Expédition **feuillet - 1 -**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire
le €	le €	le €	**2025/416**
			Date du prononcé **16 janvier 2025**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

47e chambre correctionnelle – salle 0.30

Numéro de rôle (greffe) **21F005785**
Numéro de système (parquet) **21BC18489**
Instruction : 2021/68 J25 H.S.
Numéro de notice **BR10.F1.6261-21**
Code greffe : 13, 35
M.R.: C.C.

O Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
2025/550 - C.T.
2025/551 - T.V.
2025/552 - T.N.
2025/553 - L.T.
2025/554 - H.H.
2025/555 - T.T.
2025/556 - L.Q.
2025/557 - N.H.
2025/558 - V.T.
2025/559 - K.A.

En cause du **procureur du Roi**

et de :

MYRIA **Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains** (),

dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles,
Place Victor Horta 40/b.40,
partie civile représentée par Me J.L. et Me M.P., avocats au barreau de Bruxelles ;

contre :

1. C.T.

,
RRN: (...) - APFIS: (..),
née à(...) (Vietnam), le (...), domiciliée à (...),
de nationalité belge ;

Prévenue, qui a comparu, assistée Me B.M., avocat au barreau de Bruxelles, intervenant dans le cadre du BAJ et d'un interprète en langue vietnamienne ;

2. T.V.

,
RRN: (...) - APFIS: (...),
né à (...) (Vietnam), le (...),
domicilié à (...),
de nationalité belge

Prévenu, qui a comparu, assisté par Me NP., avocat au barreau de Charleroi ;

3. T. N.

,
RRN: (...),
née à (...) (Vietnam), le (...),
domicilié à (...),
de nationalité belge ;

Prévenue, qui a comparu, assistée par Me H.C., avocat au barreau de Bruxelles ;

4. L. T.

,
RRN: (...) - APFIS: (...),
née à (...) (Vietnam), le (...), domiciliée à (...),
de nationalité belge ;

Prévenue, qui a comparu, assistée par Me, V.B. avocat au barreau de Bruxelles, intervenant dans le cadre du BAJ et d'un interprète en langue vietnamienne ;

5. H. H.

,
APFIS: (...),
né en/au Vietnam ,le (...),
non inscrit, faisant élection domicile à (...),
de nationalité vietnamienne ;

Prévenu, défaillant ;

6. T. T.

,
RRN: (...) - APFIS: (...),
née à (...) (Vietnam), le (...),
domiciliée à (...),
de nationalité belge ;

Prévenue, qui a comparu, assistée par Me D.C., avocat au barreau de Bruxelles et d'un interprète en langue vietnamienne ;

7. L.Q.

, RRN: (...) - APFIS: (...),
né à (...) (Vietnam), le (...), domicilié à (...),
de nationalité belge ;

Prévenu, qui a comparu personnellement, avec l'assistance d'un interprète en langue vietnamienne ;

8. N.H.

, RRN: (...) - APFIS: (...),
né à (...) (Vietnam), le (...), domicilié à (...),
de nationalité belge ;

Prévenu, qui a comparu, assisté par Me C.J., avocat au barreau de Bruxelles ;

9. V.T.

, RRN: (...),
née à (...) (Vietnam), le (...),
domicilié à (...),
de nationalité vietnamienne ;

Prévenu, qui a comparu, assistée par Me B.N. et par Me L.N., avocats au barreau de Bruxelles et d'un interprète en langue vietnamienne ;

10. K.A.

, RRN: (...),
né à (...) (Maroc), le (...),
domicilié à (...)

de nationalité belge ;

Prévenu, qui a comparu, assisté par Me E.M. avocat au barreau de Bruxelles et d'un interprète en langue arabe ;

* * * * *

Le procureur du Roi poursuit les prévenus de ou d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

à Bruxelles et sur base des articles 10 ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, en dehors du Royaume, notamment en France, en Allemagne, au Pays-Bas et en Hongrie,

A. trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes
avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

à l'encontre d'un nombre indéterminé de personnes vietnamiennes et notamment, celles mentionnées dans les écoutes ou celles dont les voyages ont été objectivés par les enquêtes téléphoniques et ANPR, parmi lesquelles :

- T.Ca., né le (...), pris en charge par K.A., H.H. et C.T. le 20/11/2020,

- "D.M."(N.D.), née le (...), et son compagnon, pris en charge par H.H., N.H. et V.T. les 20 et 21/06/2021,

- V.S., née le (...) et T.A., née le (...), prises en charge au sein du salon (...) entre le 22/05/2021 et le 02/07/2021,

- N.T., née le (...), prise en charge par H.H., T.V. et C.T. entre le 08 et le 17/10/2021,

- N.O., née le (...), prise en charge par N.H. et V.T. entre le 08 et le 23/11/2021 ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er avril 2020 et le 24 novembre 2021 par **C.T.**, **T.V.**, **T.N.**, **L.T.** et **H.H.**,
2. à plusieurs reprises, à des dates undéterminées, entre le 15 août 2020 et le 06 février 2021 par **K.A.**,
   (BR.55.L6.41918/2020 - VU.45.*L3.11783/2020*)
3. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er juillet 2021 et le 24 novembre 2021 par **T.T.**,
   et notamment deux couples et une jeune fille accueillis en juillet et octobre 2021 ;
4. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er mai 2021 et le 24 novembre 2021 par **N.H.** et V.T.,

B. faux en écritures authentiques et publiques par particuliers ou fonctionnaires et officiers publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions
avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater,
(art. 193, 196 et 214 CP)

à une date indéterminée, entre le 1er mars 2021 et le 20 juillet 2021
par**N.H.** et **V.T.**,

en l'espèce, dans l'intention frauduleuse de permettre à la mère une demande de droit de séjour pour regroupement familial, avoir introduit ou fait introduire une demande de reconnaissance de paternité fictive pour un enfant du nom de N.D., né à (...) le (..) (RN (...)) et dont la mère est P.H., née à (...) (Vietnam du Sud) le (...) ;

C. faire partie d'une organisation criminelle
même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en

recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,
(art. 324 bis et 324 ter § 1 CP)

1. entre le 1er avril 2020 et le 24 novembre 2021
   par **C.T.**, **T.V.**, **T.N.**, **L.T.** et **H.H.**,

2. entre le 1er août 2020 et le 24 novembre 2021
   par **Q.L.**,

3. entre le 15 août 2020 et le 06 février 2021
   par **K.A.**,

4. entre le 1er juillet 2021 et le 24 novembre 2021
   par **T.T.**,

5. entre le 1er mai 2021 et le 24 novembre 2021
   par **N.H.** et **V.T.**,

CONFISCATIONS :

notamment en vue de voir prononcer, en application des articles 42, 43 et 43bis al.1er du code pénal,

La confiscation du véhicule **Mercedes immatriculé (...)**, numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de T.V., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

La confiscation du véhicule **Peugeot 407 immatriculé (...)**, numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de L.T., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

La confiscation du véhicule **Citroën C5 immatriculé (...)**, numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de T.N., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

La confiscation du véhicule **Renault Clio immatriculé (...)**, numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de N.H., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

La confiscation facultative des biens qui constituent visiblement, dans le chef de T.V. qui ne justifient d'aucune source licite de revenus, des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et/ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués et/ou des revenus de ces avantages investis, et notamment la somme de **770 euros** saisie sur lui le 22/11/202 ;

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 13 juin 2023 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu H.H. ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Les conseils de la partie civile ont été entendus.

Me M.P., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 18 septembre 2024, pour la partie civile.

Madame C.C., 1er substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Le prévenus C.T., T.V., T.N., L.T., T.T., N.H., V.T. et K.A. et leurs conseils ont été entendus.

Le prévenu L.Q. a été entendu en ses moyens de défense.

* * * * *

Au pénal

I. Les faits de la cause :

Les 1er, 2ème,3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 8ème, 9ème et 10ème prévenus sont poursuivis du chef de trafic d'êtres humains avec les circonstances qu'ils ont abusé de la situation de personnes vulnérables, que leurs agissements constituaient une activité habituelle et qu'ils participaient à l'activité d'une organisation criminelle et pour avoir fait partie d'une organisation criminelle.

Le 7ème prévenu est uniquement poursuivi pour avoir fait partie de cette organisation criminelle.

Les 8ème et 9ème prévenus sont, en outre, poursuivis du chef de faux et usage de faux en écritures.

Les faits concernent la facilitation de l'acheminement de transmigrants de nationalité vietnamienne principalement et de leur hébergement sur le territoire belge. Ceux-ci sont ensuite transportés de Belgique vers les pays frontaliers, tels que la France et les Pays-Bas, dans le but final d'atteindre le Royaume-Uni. L'organisation criminelle en place a fait appel à des chauffeurs afin de transporter ces migrants vers les pays frontaliers, à des logeurs ainsi qu'à des accompagnateurs, notamment.

A. Le point de départ de l'enquête

1. L'enquête débute le 06 septembre 2020 suite à l'interception par la police de Schaerbeek d'un véhicule AUDI A3 blanc immatriculé en France (...). Le conducteur et la passagère à l'avant sont de nationalité française. Sur la banquette arrière, est découvert un ressortissant vietnamien, un certain L.M., dépourvu de tout papier et ne s'exprimant dans aucune langue nationale ni même en anglais. A un moment donné, les policiers ont leur attention attirée par un bruit provenant du coffre. Ils découvrent alors la présence d'un second ressortissant vietnamien sans papier, un certain L.V., ne parlant également aucune langue nationale ni même l'anglais. Il appert que, le 03 septembre 2020, ces deux ressortissants vietnamiens ont été contrôlés par les services de police, à Veurne, à proximité d'une autoroute.

Des repérages téléphoniques sont ordonnés sur les numéros des personnes interceptées. Les résultats de ceux-ci sont couplés avec les résultats de l'analyse des caméras ANPR durant la même période. Il en ressort que L.M. est victime d'un trafic d'êtres humains et qu'il a tenté, à plusieurs reprises, de passer la frontière en direction de la France.

L'analyse combinée des données obtenues montre également :

- Des déplacements assimilés à du trafic des êtres humains, les antennes-relais ayant été activées à Bruxelles et ailleurs en Belgique, aux Pays-Bas et près de Dunkerque.
- La localisation d'une « safe-house » à proximité de (...), l'antenne-relais située à hauteur de (...) étant fréquemment activée.
  La localisation du numéro (...) au nom de D.T. - activé en Belgique au moyen d'un
- titre de séjour hongrois et potentiellement chauffeur ou accompagnateur de transmigrants - combinée avec les données en provenance de l'analyse des caméras ANPR permet d'identifier un seul véhicule circulant, le 21 septembre 2020, à 01:33 hrs, depuis la frontière française vers Bruxelles puis se dirigeant vers La Panne, à 02:15 hrs. Il s'agit d'un véhicule Mercedes-Benz-Vito Tourer de teinte noire immatriculé (...).
  Ce véhicule Mercedes appartient à la société I. dont le gérant est I.I..
-

Le 05 février 2021, I.I. déclare spontanément aux enquêteurs que le voyage effectué le 21 septembre 2020 l'a été par l'un de ses chauffeurs, K.A.. Il explique s'être disputé avec lui à propos du client d'origine asiatique pour lequel K.A. a effectué plusieurs voyages (notamment vers l'Allemagne, la France et les Pays-Bas). Cette dispute a été la source d'une interruption temporaire des relations de travail entre I.I. et K.A..

Entendu le 05 février 2021, K.A. déclare ce qui suit :

- Il est entré en relation d'affaire en septembre 2020 avec un client d'origine asiatique enregistré dans son répertoire sous le surnom « T.M. » sous le numéro (...). La première course s'est faite par l'intermédiaire de l'application "...". Par la suite, pour une dizaine d'autres courses, il a été appelé par son client directement, sans passer par cette application ou une autre. Son client était régulièrement accompagné d'une ou deux personnes d'origine asiatique. Ce client a prétendu qu'il servait de guide pour des touristes ou des étudiants.
- Il s'est rendu notamment à La Panne, Veurne, Liège, Dunkerque, Paris et à proximité de la frontière allemande. Son client lui a même proposé de conduire une femme d'origine asiatique en Angleterre mais il a refusé car son client n'a pas voulu conclure un contrat de taxi pour cette course.
- Il n'est plus en contact avec ce client depuis décembre 2020.

Sur requête adressée à la société (...), une seule course effectuée par K.A. est identifiée le 05 juin 2020 à 14:35 hrs.

L'analyse du téléphone utilisé par K.A. révèle que celui-ci est régulièrement appelé par des numéros d'appels allemands, tout comme les transmigrants vietnamiens.

Le 19 février 2021, K.A. signale aux enquêteurs que « T.M. » a repris contact avec lui pour accomplir des services de taxi. K.A. déclare lui avoir répondu qu'il ne travaillait plus. Son client a alors demandé à K.A. de le rappeler sur son nouveau numéro de téléphone (...) lorsqu'il aura trouvé un autre chauffeur pour lui.

Après enquête approfondie, les policiers renseignent que :

- Précédemment, le 20 novembre 2020 à 23:53 hrs à (...), K.A. a été intercepté à bord de son véhicule privé CITROEN Berlingo immatriculé (....). Un ressortissant vietnamien en séjour illégal, un certain **T.Ca.** utilisant le numéro d'appel (...), est retrouvé à bord du véhicule (...). Juste après ce contrôle, vers 01:21 hrs, deux communications ont eu lieu entre K.A. et « T.M.» utilisant le numéro (...). Peu avant, à 00:53 hrs, K.A. a appelé à 8 reprises le numéro (...) ouvert en date du 07 novembre 2020 au nom de L.Q. et se révélant être utilisé par H.H.. Le numéro d'appel (...) est enregistré dans le répertoire du téléphone de K.A. sous le prénom « D. ». Le 05 février 2021 à 14:01 hrs, juste après son audition par les services de police, K.A. a tenté de joindre « D. » sur ce numéro (...). Il apparait qu'un autre numéro (...) utilisé par « T.M. » a été souscrit par K.A. lui-même sous le nom de N.Va. faisant usage d'un document d'identité slovaque
- Ce numéro (....) a été inséré dans le téléphone de K.A.. Ce numéro a été en contact à 8 reprises avec la Suède, le 14 décembre 2020.
- L'analyse des données extraites du téléphone de K.A. combinée avec les données en provenance des caméras ANPR montre qu'entre le 20 novembre et 17
- décembre 2020, K.A. a franchi à 17 reprises la frontière avec son véhicule privé. Deux passages frontaliers de courte durée sont encore ensuite effectués les 28 et 29 janvier 2021 vers la France.

Réauditionné le 31 mars 2021, K.A. fournit les explications suivantes :

- Lors des trois déplacements effectués à(...), son client « T.M. » était, à chaque reprise, accompagné d'une personne qui a été déposée à des endroits différents mais toujours reconnaissables, tels que un arrêt de bus ou un panneau publicitaire.
- Le point de prise en charge privilégié de son client « T.M. » est situé au croisement de (...) et du (...).
- « T.M. » l'appelait souvent à partir du numéro (...) mais également au départ d'autres numéros d'appel belges que K.A. n'enregistrait pas.
- Il ne connaissait pas le ressortissant vietnamien, **T.Ca.**, qui est monté à bord de son véhicule privé lorsqu'il a été interpelé le 20 novembre 2020. Il déclare qu'au départ, « T.M. » l'a accompagné puis qu'après 200 mètres de course, celui-ci est sorti de son véhicule et lui a demandé de continuer sans lui. Il ne se souvient plus du prix ni de la destination finale de la course. Confronté au fait qu'après le contrôle de police il a effectué un déplacement vers la France puis vers la Belgique entre 00:46 hrs et 01:18hrs, K.A. explique que le ressortissant vietnamien est resté avec lui à l'issue du contrôle de police et qu'ils ont repris la route ensemble pour *« éviter une seconde amende et gagner du temps »*. Il pensait d'abord loger en France puis a perdu patience et est rentré avec le ressortissant vietnamien à Bruxelles. Il l'a déposé à l'endroit de la prise en charge.
- Il ne se souvient plus du motif exact pour lequel il a inscrit le numéro (...) dans son répertoire de téléphone sous le prénom « D. ». Pour lui, le numéro de téléphone de référence de « T.M. » était le (...), raison pour laquelle il n'a pas communiqué le numéro (...) lors de sa première audition du 05 février 2021. Concernant la tentative de contact avec « D. » à l'issue de son audition du 05 février 2021, il explique qu'il a voulu vérifier dans son répertoire s'il détenait un autre numéro de téléphone en lien avec « T.M. ». Il a alors vu le numéro de « D. » qu'il a essayé de contacter mais qui ne répondait pas. Il a alors compris que ce n'était pas un bon numéro.
- Il explique avoir souscrit à son nom le numéro (...) utilisé par « T.M. » le 01 septembre 2020, par le fait que ce dernier lui a demandé d'acheter une carte SIM pour avoir accès à internet. Il déclare ne pas avoir acheté d'autres cartes pour d'autres clients que « T.M. ».
-

2. Les suites d'enquêtes mettent en évidence les éléments suivants :

- « T.M. » a fait usage des lignes téléphoniques à partir de plusieurs appareils distincts: (...) au nom de D.D., (...) au nom de K.A., (...) au nom de N.M. et (...) au nom de L.P.. Le numéro d'appel (...) souscrit par K.A. a été inséré successivement dans quatre appareils entre le 14 décembre 2020 et le 28 janvier 2021.
- Le 26 octobre 2020 à 23:42 hrs, alors qu'il se trouve en Allemagne sur l'ensemble de la journée, le numéro d'appel de K.A. a été contacté par le numéro d'appel (....) ouvert au nom de C.T., gérante du salont de manucure « ...» situé (...).Ce salon se trouve à proximité du point de prise en charge privilégié par « ... », situé au croisement de (...).

- Le numéro d'appel (...) ouvert au nom de C.T. a été inséré successivement dans 7 appareils entre le 01 octobre 2020 et le 10 avril 2021. Ces mêmes appareils ont été le réceptacle d'autres lignes d'appels souscrites par des ressortissants vietnamiens, la plupart au moyen de documents d'identité de nationalité étrangères. Il en est ainsi des lignes (...) (N.H.), (...) (H.L.), (...) (N.Va.), (...) (N.M.). Les enquêteurs constatent que ces différentes lignes d'appels insérées dans de nombreux appareils sont généralement utilisées pour des périodes très courtes.

- Le numéro d'appel (...) ouvert au nom de C.T. est appelé par et appelle différentes lignes d'appel allemandes, anglaises et françaises, à toute heure du jour et de la nuit. Un nombre important de correspondants sont des ressortissants vietnamiens faisant usage de documents étrangers. Parmi les correspondants privilégiés figurent la ligne d'appel (...) ouverte au nom de T.N. et utilisée par T.V. demeurant à (...).
- L'utilisateur de la ligne (...) identifié comme étant H.H. a sollicité, le 11 octobre 2020, une prise en charge par taxi au départ de cette adresse (...). H.H. a ensuite été déposé à hauteur du (...) (situé en face du numéro (...) où est localisé le salon de manucure « ... »). H.H. a ensuite sollicité, le 20 octobre 2020, une prise en charge au départ du (...), soit à l'adresse de C.T..
- Ce numéro d'appel (...) utilisé par H.H. a été en contact avec K.A. à de multiples reprises, pour des durées très courtes, dont notamment le jour de son contrôle le 20 novembre 2020 alors qu'il transportait T.Ca. ou alors qu'il est en train d'effectuer des déplacements en France.

B. L'instruction judiciaire

3. Le dossier est mis à l'instruction le 27 mai 2021. Cette instruction permet d'aboutir au résultat suivant :

a) Les numéros et appareils mis sous écoutes et l'identification de leurs utilisateurs

4. Les numéros (...) ouvert au nom de C.T., (...) ouvert au nom de N.Tho., et (...) ouvert au nom de T.N. mais utilisé par T.V. sont mis sous écoutes.

De ces mesures d'écoutes, il ressort que :

- En communication le 07 août 2021 avec L.T., C.T. fait également usage du numéro (...).
- Le numéro d'appel (...) a été inséré à plusieurs reprises dans l'appareil avec numéro IMEI (...) utilisé par H.H.. Celui-ci est en contact avec les différentes lignes d'appel utilisées par C.T., notamment la ligne d'appel (...). H.H. fait aussi usage des numéros d'appel (...) et (...).

- C.T. a pris contact avec L.T. en faisant usage du numéro (...) enregistré au nom de N.Ma. qui n'est pas inscrite en Belgique. C.T. utilise également les numéros (..), (...) et (...).

- Le dénommé « K.T. » fait usage du numéro (...). Il est présenté par T.V. comme un individu avec lequel il est en relation d'affaires.
- Les activités illicites de T.V. sont connues de L.T. (ex-épouse de T.V.). L.T. refuse ou autorise ainsi le paiement de sommes d'argent par T.V. à H.H. et perçoit des montants d'argent provenant de C.T., pour le compte de T.V.. L.T. fait usage du numéro d'appel (...).

Suite aux informations récoltées lors de ces premières écoutes, d'autres mesures d'écoute sont ordonnées sur les numéros IMEI (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...) et (...) puis sur les numéros IMEI (...), IMEI (...), (...), (...), (...), (...) et (...).

5. L'enquête de téléphonie a également permis d'identifier les divers utilisateurs des numéros et appareils mis sous écoute :

- ***<u>Pour ce qui concerne C.T.</u>***

Celle-ci a utilisé au moins 4 téléphones différents dans lesquels ont été insérés de nombreux numéros belges et un numéro anglais.

C.T. a utilisé de multiples numéros d'appel dont notamment les suivants : (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...) et les lignes britanniques (...), (...) et (...).

Une ligne d'appel avec le numéro (...) a été utilisée par H.H. avec lequel C.T. a vécu et a entretenu une relation amoureuse jusqu'aux environs du 26 juillet 2021.

Le 13 avril 2021, les policiers ont observé une affiche placée sur la devanture du salon de coiffure de C.T., le « ... », mentionnant le numéro d'appel (...).

C.T. a des contacts fréquents avec différentes lignes d'appel ouvertes auprès d'opérateur étrangers (France, Pologne, Royaume Uni, Allemagne) dont la ligne d'appel hongroise (...) répertoriée sous le nom de Th., la ligne d'appel anglaise (...) répertoriée sous le nom de T. utilisée par T.A. et la ligne d'appel anglaise (...) répertoriée sous le nom de TS ou S. T..

Des contacts téléphoniques ont été entretenus régulièrement avec T.V. ((...) et (...)), L.T. (...), N.Thu. (...), V.T. (...), H.H. (...) et

(...)), L.Q. (... et ...) et T.T. (...).

- ***Pour ce qui concerne T.V.***

T.V. est l'ex-beau-frère de C.T. et l'ex-époux de L.T., sœur de C.T..

T.V. fait usage de la ligne d'appel (...) ouverte au nom de T.N., sa compagne.

T.V. utilise également le numéro d'appel (...) ouvert au nom de V.X.. Les constatations mettent en évidence une utilisation de type Data. Ce numéro est repris dans les répertoires téléphonique de H.H. et de C.T..

- ***Pour ce qui concerne T.N.***

T.N. est la compagne de T.V..

Celle-ci fait usage de la ligne d'appel (...) insérée dans l'appareil (...).

- ***Pour ce qui concerne L.T.***

L.T. est la sœur de C.T. et l'ex-épouse de T.V..

L.T. fait usage de la ligne d'appel (...) souscrite au nom de T.V.. Cette ligne d'appel est insérée dans l'appareil (...).

- ***Pour ce qui concerne H.H.***

H.H. est l'ex-compagnon de C.T..

H.H. a utilisé de multiples numéros dont notamment les numéros (...), (...) et (...). Il est connu sous le nom de « D. » et « T.M. » sous les numéros (...) et (...).

Le numéro (...) a été partiellement utilisé par H.H..

- ***Pour ce qui concerne T.T.***

T.T. utilise le numéro d'appel (...) inséré dans l'appareil (...). Elle fait également usage de la ligne d'appel (...). Une dernière ligne d'appel (...) est aussi ouverte à son nom (appareils IMEI ... et ...).

T.T. est notamment en contact téléphonique avec L.T. (...), C.T. ou D. ((...), (...) et les lignes Britanniques (...) et (...)) et T.V. (...).

- ***Pour ce qui concerne L.Q.***

L.Q. fait usage de la ligne d'appel (...) en lien avec 4 appareils différents dont un Iphone 8 dans lequel ont été notamment insérés les numéro (...) et (...) utilisés par C.T.. Cette ligne (...) est également inscrite en l'appareil (....) dans lequel ont été insérées la ligne (...) utilisée par H.H. et la ligne (...).

Les devoirs de téléphonie mettent en évidence que pas moins de 20 lignes d'appel ont été ouvertes au nom de L.Q. , entre le 12 août 2020 et le 14 avril 2021.

- ***Pour ce qui concerne N.H.***

N.H. est l'époux de V.T..

Il utilise le numéro (...) ouvert à son nom.

- ***Pour ce qui concerne V.T.***

V.T., épouse de N.H., utilise le numéro (...).

- ***Pour ce qui concerne K.A.l***

Les numéros (...) et (...) utilisés par K.A. ont été en contact avec différentes lignes d'appel ouvertes au nom de ressortissants vietnamiens et ce, depuis le 07 octobre 2020, dont

:

- Les numéros (...), (...) et (...) utilisés par T.M. ou D. ou H.H..
- Le 26 octobre 2020, le numéro (...) utilisé par C.T. (« ... ») qui a été inséré dans de nombreux appareils.
- Les numéros (...) et (...) également utilisés par C.T. qui est elle-même en contact avec le numéro (....) de T.V. et le numéro de (...) de T.T..
- Le numéro (...) utilisé par C.T. (21 contacts sur la période du 22/1 au 10/12/20, tant entrants que sortants) qui est elle-même en contact avec le numéro (...) au nom de L.Q. mais utilisé par H.H. et le numéro (..) de T.V..

b) L'exploitation des écoutes et les devoirs d'enquête exécutés en parallèle

6. D'autres devoirs d'enquêtes sont menés dans le même temps que les écoutes téléphoniques, tels que des observations, des recherches ANPR et de nombreux devoirs de téléphonie (d'identification et de localisation). Les résultats de ces écoutes et enquêtes menées en parallèle permettent de mettre en avant le déroulement des faits tels qu'ils apparaissent durant la mise sous écoute des numéros suspects.

Sont relevés notamment les éléments suivants :

- ***Le 14 juin 2021***

A 12.23 hrs, T.V. dit à sa compagne T.N. : *« On va faire rapide parce ce que j'ai un voyage "sous le pont" cet après-midi. »*

- ***Le 15 juin 2021***

A 16:26 hrs, T.V. demande à sa compagne, T.N., de lui passer l'homme qui l'accompagne. Après avoir été mis en communication avec celui-ci, T.V. lui demande de donner son numéro de téléphone afin que *« la filière puisse travailler avec toi »*. L'interlocuteur lui communique le numéro (...) ouvert au nom de H.V.. T.V. répète le numéro et ajoute *« c'est bien je l'envoie à la filière et la filière te contactera »*.

L'antenne-relais activée par T.V. lors de cet appel est située à (...), à proximité de l'autoroute E40. Le migrant utilisant le numéro (...) est ensuite conduit le 15 juin 2021 en France par T.N.. T.V. la suit dans un second véhicule.

Après son passage frontière, le migrant a d'abord appelé l'IMEI (...) pourvu du numéro (...) puis l'IMEI (...) pourvu du numéro (...) utilisé par H.H..

L'analyse des images ANPR au jour précité confirme la présence de deux véhicules immatriculés au nom de T.V. (Mercedes C180 - immatriculé (...)) et de T.N. (Citroën C5 - immatriculé (...)) passant la frontière le 15 juin 2021 à 17.37 hrs en direction de la France.

- ***Le 16 juin 2021***

A 16.13 hrs, après que T.V. ait annoncé à sa compagne *« bon, maintenant je vais aller les chercher d'accord ? (...) tu veux venir ou pas? pour le retour ça sera à 3 vies au lieu de 2 »*, T.N. refuse en lui disant *« Maintenant tu pars de là, si tu reviens encore pour me chercher et tout, ça risque de dépasser l'heure du confinement»* puis en ajoutant *« un retour avec 4 vies, ce n'est pas un peu trop ?»*. T.V. lui répond *« retour jusqu'à 5 vies »*.

Après avoir pris en charge trois personnes, T.N. demande si son compagnon *« a passé la frontière »*. Elle est sollicitée par T.V. : *« si ce soir tu viens avec moi, demain matin quand tu te lèveras, tu seras capable de servir les clients ou pas ? »* afin de *« raccompagner les personnes »* et de conduire une femme en Allemagne à (...). T.N. s'inquiète de la possibilité des contrôles de police évoquant Berlin. Elle propose d'utiliser son propre véhicule, voire de conduire elle-même *« la nuit je roule pour le retour »*. T.V. répond *« tu te prépares, quand j'arrive tu montes dans la voiture directement et on part de suite, ok? »*

- ***Le 18 juin 2021***

T.N. s'informe auprès de T.V. afin de savoir s'il a effectué un voyage la veille. Ce dernier confirme en lui disant qu'il l'avait prévenu. T.V. indique avoir pris *« les personnes vers 11.30 hrs »* et être *« arrivé là-bas vers 01.20 heure»* A la question posée par T.N. de savoir *« s 'il s 'agit des garçons »* et *« s 'ils sont bien arrivés »*, T.V. dit qu'il s'agit d'autres personnes et ajoute que *« on n 'est que transporteur , c 'est eux qui décident entre eux qui part »* et T.N. répond *« oui, c'est comme ça »*.

- ***Le 21 juin 2021***

A 13:29 hrs, V.T., utilisatrice du numéro (..) ouvert au nom de la société SPRL V. dont elle s'occupe, prend contact avec le numéro (...). V.T. demande à "D.M."(N.D.), de *« préparer ses valises »* et de se tenir prête. "D.M."(N.D.) demande à V.T. *« grand frère T"N.H. à quelle l'heure viendra-t-il ?»* et lui indique que *« son bagage consiste en un sac à dos »*. Durant cette conversation, V.T. échange des propos tant en français qu'en vietnamien avec un tiers qu'elle invite à monter sinon il va perdre le client. Il est question d'acrylique avec ce tiers.

Le même jour à 14.25 hrs, V.T. annonce à "D.M."(N.D.) qu'elle doit se rendre dans le quart d'heure devant le commerce dénommé « ...». Ce commerce alimentaire de spécialités asiatiques est situé à (...).

L'analyse des images provenant de la caméra placée sur la façade de l'immeuble sis (....) à proximité du commerce « ... » montre qu'en date du 21 juin 2021, entre 14h25 et 16h15 :

- Après 15 minutes environ après la communication sous écoute, arrivent une jeune femme et deux hommes. Un individu n°1 (blouson blanc) repart tandis qu'un individu n°2 (veste noire/casquette) reste avec la jeune femme.
- Quelques minutes plus tard, l'individu n°1 revient et un échange intervient avec l'individu n°2. L'individu n°2 quitte ensuite les lieux. L'individu n°1 part une seconde fois et la jeune femme reste seule sur place.
- Environ cinq minutes plus tard, une Renault CLIO de couleur blanche immatriculé (...) attribuée à N.H., époux de V.T., s'arrête à hauteur de la jeune femme et se gare. La jeune femme rejoint l'individu n°1 qui se trouve un peu plus loin. Ils reviennent tous deux
- ensemble et la jeune femme monte à l'arrière du véhicule CLIO. L'individu n°1 s'assied à l'avant, côté passager.

L'analyse de ces images coïncide avec la conversation téléphonique du 21 juin 2021 à 14h25 entre V.T. et "D.M."(N.D.). H.H. se reconnaitra ultérieurement sur ces images comme étant l'individu qui a accompagné les deux personnes qui sont montés dans le véhicule CLIO.

Les enquêteurs renseignent que :

- Le numéro (...) est connu des bases de données policières comme étant en lien avec un dossier dans lequel 49 migrants (dont plusieurs vietnamiens) ont été interceptés en région côtière le 19 mai 2021. Parmi eux se trouvait "D.M."(N.D.) (BG.55.F0.001840/2021). Un rapport administratif la concernant renseigne ainsi l'interception d'un groupe de 49 transmigrants qui se trouvaient sur un bateau qui a été secouru par les services de la police maritime. "D.M."(N.D.) ne disposait d'aucun document d'identité ni de visa ou titre de séjour et a exprimé son souhait de vivre en Angleterre.
- Alors que le numéro (...) a été utilisé par une personne qui a été conduite en France le 15 juin 2021 par T.N. et T.V. puis qui a pris contact avec H.H., la carte SIM porteuse du numéro (...) est utilisée en Belgique dès le 20 juin 2021, à 17.37 hrs.

- ***Le 22 juin 2021***

A 21.07 hrs, T.V. prévient T.N. de ce qu'il est à Jette pour le rendez-vous mais qu'il faut attendre la voiture. A la remarque de sa compagne qui trouve cela *« étrange »*, T.V. lui répond *« je n'en sais rien, ils ont organisé comme ça. Il y a aussi trois occidentaux ».* T.N. lui demande *« Après ils retournent à (...) » ?* et T.V. lui répond qu'il le pense.

A 21.15 hrs, T.V. discute avec son ex-épouse, L.T.. Il dit ceci à propos de « D. » alias

C.T. et de K.T. *« oui, ok ça tout, c'est parce que crevette séchée a dit qu'il y avait une course à faire et il m'a demandé de demander à la petite sœur si elle voulait y aller, aujourd'hui le transfert est réduit en nombre de personnes tu comprends, ils réorganisent, voilà. C'est pour cela qu'il en demande, par gentillesse il nous demande et si on ne veut pas aller ce n'est pas grave, tant pis».*

- ***Le 23 juin 2021***

A 08.13 hrs, T.V. annonce à sa compagne, T.N. : *«A présent, il y a autre chose, je compte aller te chercher ensuite je reviens chercher un gars d'hier, il a échoué (...) Voilà, mais il est revenu, il reste au niveau du quartier (...) (.. .) Du coup, si c'est comme ça, je passe avec le véhicule du côté (...) pour le chercher, le ramener au dépôt et ensuite je rentrerai à la maison ».*

A 15.14 hrs, T.N. propose son aide à T.V. : *« oui, tu arrives à conduire à temps?*

as-tu besoin de mon aide? » ce à quoi son compagnon répond : *« non non, parce que ces 2 courses ont 2 horaires différents mais quand je demandais d'aller chercher les 2 personnes en même temps en une fois, ils ont refusé car c'est dans 2 endroits différents ».*

- ***Le 24 juin 2021***

T.V. discute avec L.T. sur le manque de contact entre C.T. et K.T. ayant amené à la non réalisation d'un transport *(« probablement la petite soeur n'en voulait pas alors on ne va pas la contraindre»*). L.T. transmet à T.V. les propos tenus par C.T. suite au non-départ de personnes et ce dernier lui répond *« putain, s'ils partaient hier, je reçois 600 ».*

- ***le 25 juin 2021***

V.T., gérante de la société SPRL V. et de deux salons de manucure, cherche des travailleurs. Son interlocuteur lui demande *« dis-moi le salaire journalier de 9h45 à 5h30 est combien et le salaire hebdomadaire est combien? »* puis *« Je suis très flexible, le jour où tu as besoin de moi, je serai là. Tu me diras quelle heure et je serai présent. 1 jour est de 100 € et si c'est pour dépanner c'est de 13€/h ».*

Elle demande à son employée, N.H., d'être présente au salon de manucure.

- ***le 26 juin 2024***

A la question posée par T.V. de savoir si T.N. aura fini vers 09 .00 hrs, l'intéressée indique *« si, c'est le dernier voyage, je suis trop fatiguée, j'ai déjà dit que c'est le dernier».*

A 10.35 hrs, V.T. se renseigne de la disponibilité d'un appartement à louer dans lequel pourraient être logés deux à trois personnes qui viennent d'arriver. Pour l'ouverture des compteurs, V.T. mentionne à son interlocuteur qu'elle ne *« sait pas qui peut donner son identité ».*

A 10.43 hrs, V.T. et son époux N.H. s'entretiennent sur la possibilité du logement pour les 3 personnes évoquées dans les communications précédentes, au profit d'un dénommé « T.C. » signalant qu'une certaine « V. » pourrait se présenter en qualité de « *locataire officiel* ».

A 11.00 hrs, V.T. et son époux N.H. discutent du fait que N.H. paie un salaire de 2.200 € à un travailleur et son épouse. Il est précisé que ce salaire ne peut dépasser celui octroyé à *« soeur C.T. ».* De ce salaire, est prélevé par le couple V.T. et N.H. un montant de 250 € à titre de loyer par personne. Après discussion, N.H. indique à son épouse qu'elle doit payer l'épouse du travailleur un montant de 1000 €. Au final, le salaire varie selon la compétence du travailleur et N.H. mentionne que 7 personnes prestent dans le salon de manucure.

- ***le 27 juin 2021***

H.H. est contacté par un correspondant français qui est dans un taxi. H.H. lui communique l'adresse du magasin « ... », (...).

T.T. qui gère le salon « .... » annonce à V.T. qu'une fille (non autrement décrite) arrive dimanche. En réponse, V.T. indique la nécessité d'être sûr de cela car *« d'autres personnes demandent, je dois être sûr de ça sinon j'accepte d'autres personnes ».* T.T. annonce que cette fille arrivera fin de la semaine prochaine, car *« elle doit passer par l'Allemagne ».* T.T. annonce qu'elle viendra présenter cette fille à V.T. dès son arrivée.

- ***Le 28 juin 2021***

A 12.33 hrs, T.V. prend contact avec C.T.. Il lui demande où il doit venir prendre des personnes : *« chez H.H. ? ».* C.T. lui répond vouloir les envoyer en taxi car *« ils n 'ont pas de papier, c 'est mieux en taxi ».* Il est question de 4 personnes.

A 12.42 hrs, T.V. communique l'adresse du restaurant de son ex-épouse « ... » (...) afin de pouvoir y appeler un taxi.

C.T. prend contact avec des numéros d'appel belges, polonais et anglais. Il est question de 6 personnes à véhiculer. T.V. explique ne pouvoir en prendre que 4. C.T. marque son accord lui disant qu'elle va les appeler.
A 12.50 hrs, T.V. demande où se trouvent ces personnes et C.T. répond que *« ils sont en train de descendre »*. T.V. répond *« putain, ils ne veulent pas se réveiller, la police est en train de chasser partout »*. C.T. tente de justifier leur absence au lieu de rendez-vous par « *c 'est à cause de grand frère H.H. »*.

Plus tard, T.V. reproche à C.T. *« de ne pas avoir mis ton numéro pour qu'on te joigne, il a une course, il est déjà parti»*. C.T. répond qu'elle a encore changé de numéro de téléphone et sollicite que T.V. lui communique le numéro d'appel de cette personne qui a une *« course »* de sorte que *« comme cela je lui téléphonerai pour m'excuser»*. T.V. communique un numéro anglais se terminant par (...). T.V. poursuit et annonce *« il a une course et il est parti, je lui vais lui donner les sprays/bombes aérosol mais je ne peux pas partir pour lui car je dois partir pour toi»*. T.V. indique que cette personne est K.T. par la suite.

A 21.03 hrs, T.V. demande à L.T. : - « *tu peux m 'aider un peu s 'il te plaît? »* - *« tu prends un sac plastique, tu mets les gants puis tu vas dans le coin que je t'ai montré la dernière fois pour chercher les sprays/bombes aérosol.* » - « *Tu mets 8 sprays/bombes aérosol dans le sac pour moi puis tu les laisses devant la porte. Je conduis devant et je les prends tout de suite ». – « ok, prépare pour moi, mets les dans un sac plastique, n'oublie pas de porter les gants ».*

A 21.41 hrs, T.V. demande à C.T. si K.T. lui a dit par quels moyens ils y allaient. Il lui est répondu « *par pneumatique, comme l 'autre jour »* afin *« d'y aller»* et *« dis-leur que ça s'était bien passé »*. La suite de la communication met en évidence que T.V. intervient pour compte d'autres commanditaires de transport que C.T.. Il annonce en effet que « *Depuis quelques jours peut-être ils n 'ont trouvé personne, alors ils ont fait appel à moi mais je leur ai dit que je m'occupe déjà de cette affaire, ils sont peut-être coincés, ils chercheront quelqu'un d'autre (...) le garçon que je viens de prendre en charge m'a demandé à quelle heure L. allait venir les prendre (...) pour te dire que L.Q. a raté son coup»*. En fin de communication T.V. demande à C.T. de leur dire « *de se préparer, dès que j'arrive je les prends tout de suite ».*

- ***Le 29 juin 2021***

T.V. demande à T.N. si elle *« est libre»* et si elle *« peut faire un voyage». T.N.* annonce qu'elle joue aux cartes et qu'elle ne peut donc répondre à la demande de T.V..

- ***Le 30 juin 2021***

A 13.32, T.V. discute avec un certain V.C. lui disant *«Je compte chercher une autre voiture, je rec herc he une voiture de 9 places pour moi car en vérité j'en ai besoin d'un tel véhicule et puis parce que je transporte des objets, je fais des trucs etc, c 'est plus pratique pour moi que ma Mercedes actuelle»*. Il confie à son interlocuteur la mission de trouver un véhicule.

- ***Le 1er juillet 2021***

T.V. discute avec C.T. des frais de logement des migrants qui sont perçus par cette dernière. Concernant une jeune femme de 20 ans qui « *fait sans doute le trajet à*

cheval » et qui « *a cassé le deal »,* T.V. dit à C.T.: « *dis-lui de payer uniquement les frais d'entreposage (de dépôt) »* et C.T. répond *« Elle dit qu'elle en avait pas assez pour 300, qu'elle n'a que 200 »* et *« du coup, j'ai pris ces 200 ».* T.V. dit qu'il va aller chercher la jeune fille en vitesse.

T.V. demande également à C.T. si elle connait une chauffeur de taxi.

Concomitamment vers 13.30 hrs, un contrôle de police en présence de membres du personnel de l'ONSS débute dans le salon de manucure « ... » situé à l'intérieur de la galerie « ... », (...). Le salon appartient à V.T.. Une personne tente de fuir et refuse de s'identifier après son interception. Il s'agit de **V.S.**, membre du personnel du « ... », qui se trouve en séjour illégal. Une autre personne est en train de travailler lors de ce contrôle et n'est pas déclarée. Il s'agit de **T.A.** en possession d'un passeport vietnamien portant le numéro (...).

Des renseignements obtenus auprès de l'ONSS, il appert que N.H. est gérant de la société V. dont les succursales sont établies à (...) ((...) et non (...) comme spécifié dans le p.-v. relatif au contrôle de l'établissement) et à (...). Il a précédemment été procédé à un contrôle par l'ONEM et le SPW Emploi, le 15 septembre 2020, dans l'établissement de (...) et des infractions relatives à l'utilisation de personnel non déclaré, voire en séjour illégal, ont déjà été constatées.

- ***Le 2 juillet 2021***

T.V. a été contrôlé par les services de police français à proximité de (...). Lors de contrôle, T.V. évoque sa chance à C.T. car il ne transportait personne à ce moment-là.

T.V. précise concernant la jeune femme de la veille que - *« elle a réussi la traversée »* - *« en réalité, sur elle, il y avait encore du pognon car hier je lui ai récolté des sous pour la courses »* - *d'où, la prochaine fois, qui ne veut plus le deal, tu leur obliges de remettre l'entièreté du montant avant de l es laisser partir ».*

T.V. formule un reproche envers C.T. de ne pas avoir fait d'effort pour faire partir la *« petite »* car *« ça vient encore de traverser pour 7 personnes ».*

C.T. explique à T.V. au sujet de K.T. *« Je ne fais pas du bénévolat »* et *« je lui ai dit que je voulais bien faire des affaires avec lui mais s 'il ne veut pas diminuer son tarif, ça n'ira pas, tu comprends? ».* C.T. poursuit et indique *« Malgré tout, de mon côté, il y en a aussi, de mon côté tout à l'heure, il y en a aussi, hier il y a eu aussi des courses et c'est aussi ok pour le passage, oui. Désormais, de mon côté, il y en a toujours les jours (...) c'est pas parce qu'on en a pas, mais seulement parce que je voulais faire des affaires avec lui, car en cas de souci on pourra jongler des 2 côtés, mais il ne voulait pas me céder».* C.T. poursuit : *« il m'a dit d'attendre la nouvelle tournée. J'informerai alors les gens d'un autre tarif, sinon pour l'instant, le tarif reste inchangé. Alors il m'a dit que ça va comme ça. Puis au soir (....) c'est lui qui m'a suppliée, il m'a appelé demander à cette petite fille de venir s'amuser chez moi et en fin de compte c'est à lui qui change d'avis ».* T.V. répond *« non, ce n'est pas lui qui change mais c'est cette petite fille qui est trop fatiguée, 20 et des heures, elle a dû rester couchée sur le toit du container à camion, elle est tellement fatiguée et alors du coup lorsque le camion est entré pour un contrôle (...) elle a tellement eu peur qu'elle est redescendue, puis elle s'est évadée. Une fois à l'extérieur, elle n'a pas d'endroit où se*

laver du coup, mother fuck, elle s'est urinée dessus au point où elle est complètement mouillé[..] elle a

dû attendre trop longtemps, elle ne pouvait plus supporter, du coup, elle a trouvé quelqu'un du côté de sa bande, qui vient la récupérer ».

Des communications du 02 juillet 2021 entre C.T.et T.V. mettent en évidence que C.T. loue des logements en faisant usage de prête-noms en faisant usage des documents soit de *« Grand Frère L.Q. »* à savoir L.Q. soit de H.H. : -A 12.18 hrs, *« si je lui (bailleur) dit: "ceci, je loue pour y habiter avec mon copain, je ne prends pas*

l'adresse, je pense qu'il voudra, mais je crains qu'il me demande de lui remettre les documents. Si il me le demande. je pense que je vais lui donner les documents de L.Q. ainsi, c'est terminé. » - « parce que l'autre jour grande soeur 2 m'a appelée. elle a dit que L.Q. veut bien prêter ses documents. il ne veut pas déclarer car il a encore des soucis avec sa femme. Il m'aide en me prêtant ses documents. puis je peux lui donner autant que je souhaite » ; - « du côté de H.H., ce sera du potin ».

T.V. annonce *« mais, toi tu comptes faire ça, mais il faut voir, je te le dis, pas trop de monde, maximum 5 personnes pas plus, ne laisse pas qu'il y ait des ennuis pour des gens, sinon tu auras à faire aux gens et là tu seras décelée de tous les côtés (...) mais lorsque, écoute, tu loues, malgré le fait que tu mettes le nom de l'autre mais la personne qui s'y rend régulièrement faut mettre, tu dois emmener N.To. venir ensemble avec toi quand lors du paiement du loyer (...) quant aux autres, ils rentrent et ils sortent et ils partent, on n'en parle pas mais la personne qui est directement présent de manière régulière, tu dois montrer le visage de N.To. ».*

- ***Le 3 juillet 2021***

A 09.59 hrs, T.V. s'informe auprès de L.T. s'il doit remettre de l'argent à H.H..

T.V. remet ensuite des sommes d'argent à H.H.. Il se trouve à proximité du commerce «... » lors de cette remise de fonds.

- ***Le 04 juillet 2021***

A 17.44 hrs, L.T. avise T.V. que C.T. lui a donné 500 €.

A 20.57 hrs, C.T. propose un transport, mais T.V. lui répond que *« c'est tellement loin, 3h pour y aller ».* C.T. précise « *si tu peux faire on gagne tous les deux».* Elle poursuit en mentionnant *« J'ai déjà pris de l'argent à l'avance et je redistribue, je n'aime pas la lenteur de celui-là»* et lui propose *«je te donne 600 ».* T.V. lui répond alors *« Non j'ai déjàdit 500, je prends 500 ».*

- ***Le 05 juillet 2021***

A 10.37, N.H. annonce à V.T. que l'amende est de 4.000 €. Il ajoute que « *Donc maintenant il faut demander au comptable de déclarer ces 2 filles, comment déclarer maintenant? Maintenant l'autre n'a même pas de passeport, comment déclarer pour elle ?* (en parlant de V.S.).

A 10.42, N.H. annonce à V.T. *« Voilà, si maintenant on peut demander à grande soeur N.T. de venir, ce sera ok. Et sinon on demande à la Maghrébine de venir et c'est bon, tu comprends? Donc 5 femmes et c'est assez, plus une personne qui fait des extensions de cils dans l'après-midi et c'est bon. Et quand frère T. a des papiers, il va venir travailler à mi-temps, tu comprends »* puis *« sinon demande à T. d'emprunter des papiers de son ami, celui en province, pour le déclarer un peu »* et ce, même si *« ces 2 jeunes ne se ressemblent pas. Un est gros et l'autre mince ».* Concernant

les éventuels contrôles de police, N.H. lui explique que *« ils veulent seulement savoir combien de personnes qui travaillent et combien de personnes qui sont déclarées. C'est tout. Comme ça ils savent si on est correct ou pas. Donc si les autres ne restent que en haut et jamais descendent en bas, ils ne peuvent jamais le savoir »* et *« Tu dois acheter une cloche et l'installes en bas, comme ça, dès qu'ils entrent, tu appuies. ».*

A 16.53, N.H. annonce à V.T. concernant le paiement de l'amende et de l'obligation de déclaration du personnel contrôlé par les autorités qui *« agissent comme des voyous »* et d'une façon *« mal élevée* car *« On accepte déjà de payer les amendes »* concluant en disant *« Sinon il faut passer par un avocat ».*

- ***Le 06 juillet 2021***

A 09.33 hrs, V.T. discute avec son époux, N.H. des questions qui lui ont été posées lors de son audition dans le cadre de la reconnaissance de paternité de P.D. dont la mère est P.H..

- ***Le 07 juillet 2021***

Concernant l'audition de "N.H. au sujet de la reconnaissance de paternité de l'enfant de P.H., il dit à son épouse, V.T. *« dans l'ensemble ils demandent beaucoup de choses auxquelles j'ai tout répondu. Il faut toujours les induire en erreur. Ils demandent des projets d'avenir ? j'ai dit que je ne connaît pas les intentions de ma femme et celles de mon amie. Je veux bien élever l'enfant mais si ma femme n 'est pas d'accord, je ne pourrais pas faire. ».*

Plus tard, à 18.22 hrs, N.H. dit à son épouse *« ils ont accepté. Ils me convoque avec l'acte de naissance du petit qui a la nationalité belge. »*

- ***Le 11 juillet 2021***

A 09.33 hrs, V.T. discute avec son époux, N.H. de la reconnaissance de paternité de P.D. dont la mère est P.H. : *« il faut changer, il faut qu'il porte ton nom pour faciliter les formalités. »*

Plus tard, C.T. avise T.V. « *Ils restent attendre depuis tout à l'heure, grand frère, devant ...»,* ce à quoi T.V. répond qu'il arrivera en retard de 5 minutes.

A 23.19 hrs, T.V. dit à sa compagne, T.N. qu'il *« vient de juste de finir »,* qu'il est *« au volant pour rentrer »* et qu'il était *«parti à la mer ».*

- ***Le 13 juillet 2021***

A 16.19 hrs, T.V. répond à une question posée par T.N. et lui dit qu'il a *« un voyage »* le lendemain matin. Ce voyage étant précisé par *« je dois prendre des gens vers 7h30 ou 8h »* afin de les conduire *« vers la mer».*

A 14.02 hrs, N.H. discute avec V.T. des conversations qu'il a eues avec l'avocat. N.H. lui dit à propos d'une des jeunes femmes découvertes dans le salon lors du contrôle de police : *« ils ont découvert ses empreintes en Ukraine, c'est cuit »* et *« elle a raconté un faux trajet »* puis *« il faut faire gaffe parce qu'on paie l'avocat, ils vont penser que (...) Les empreintes*

digitales signifient qu'elle a été condamnée. Il faut faire attention, s'il pensent qu'on est de la filière des passeurs, ce sera la prison ».

- ***Le 14 juillet 2021***

A 14.13 hrs, T.V. avise d'une possibilité d'un autre transport le soir, à savoir une *« affaire monter à cheval»*.

A 10.47 hrs, V.T. propose à son interlocuteur de chercher des candidats *(« avoir un enfant »)* pour une reconnaissance de paternité fictive, à l'instar de celle réalisée par son époux au profit de la prénommée « P.H.» permettant à son enfant d'obtenir la nationalité belge, et ce, contre rémunération fixée selon le *« prix du marché »*.

- ***Le 15 juillet 2021***

A 14.15 hrs, T.V. sollicite T.N. afin que celle-ci l'aide pour transporter des personnes à destination de (...) (France), précisant *« Maintenant veux-tu faire un voyage chez papa ? c'est à (...) à 15 h on prend des gens, on arrive là-bas à 17h, tu débarques les gens, je m'en occupe et tu rentres pour travailler »* précisant *« Juste après la frontière française. On a été déjà dans cette zone ».* Lorsque T.N. refuse de partir de peur d'arriver en retard au travail, T.V. répond *« C'est seulement pour le retour, Si tu veux pas y aller il faut le dire, je vais chercher un taxi "*
».

A 14h20, T.V. avise que le rassemblement des candidats à la migration est prévu à 15 heures.

A 18.16 hrs, T.V. dit à T.N. : - *« T.V. : Il y a des problèmes ici. Ils refusent de continuer avec cette voiture parce que c'est une petite voiture. T.N.: Alors tu fais quoi? T.V.: je les laisse là quelques instants pour qu'ils réfléchissent. s'il veulent retourner je demande un supplément. Sinon ils n'ont qu'à continuer leur route ».* T.N. poursuit en indiquant *« moi je ferais des tours pour encore plusieurs voyages ».*

A 19.25 hrs, T.V. évoque à sa compagne un transport de personnes qui ne s'est pas déroulé correctement « *J'ai failli faire demi-tour. C'est à cause de cette bonne femme. Elle veut partir et elle veut rester en même temps. On a démarré et elle demande de faire demi-tour; Il y avait quatre personnes. L'autre il a dit de faire comme je veux il va demander des suppléments. j'ai fait demi-tour et quand on arrive à la station (..), les autres de là-bas l'ont menacé qu'il y aura personne pour accueillir si elle rentre. Alors elle décide de continuer la route et le couple remonte dans la voiture. »*

- ***Le 19 juillet 2021***

A 21.55 hrs, T.V. annonce à T.N. *« demain matin j'ai un voyage (...) Non, je reviens vers 10h30 ou 11h; C'est à (...) un peu plus loin que (...) ».*

- ***Le 20 juillet 2021***

A 11.08 hrs, T.N. répond à T.V. qui demande si elle au lit : *« presque je viens de transporter des gens ».*

T.V. demande à L.T. de contacter C.T. : - « *dis-lui s'il y a des gens qui arrivent ou qui partent (....) parce que si elle me cherche et je suis occupé, je ne pourrai pas parler. ».*

T.V. explique à son ex-épouse L.T., que C.T. fait appel à d'autres chauffeurs que lui : - *« y a -t-il un voyage aujourd'hui ? » ; - « C.T. a dit qu'il y en a. Hier aussi mais c'est l'autre partie (...) il parait qu'il y avait du retard, alors c'est l'autre partie qui prend. Tantôt il y en aura . La personne est au repos pour pouvoir bien rouler tout a l'heure ».*

A 15.58 hrs, T.V. annonce à T.N. : *« Cette nuit. J'attends encore des nouvelles vers 6h ou 6h30, ils vont décider s'il y a un voyage identique ou pas. À 1h30 du matin, présent à 1h30 »* ce à quoi T.N. répond *« oh là là, je vais me préparer ».*

- ***Le 21 juillet 2021***

Le 21 juillet 2021, T.V. annonce à C.T. que « *il va lancer des gens vers 2 ou 3 heures ».* T.V. demande à C.T. de téléphoner à un tiers pour que ce dernier descende au magasin « ... » car *« il amène la dame ».*

T.V. demande à C.T. de lui dire de rester discret : *« tu dis à H.H., dis-lui de jeter les affaires de cette dame ».*

- ***Le 22 juillet 2021***

A 18.11 hrs, T.V. dit à sa compagne T.N. *« je viens de terminer le 1e je reviens pour le voyage, deuxième voyage. ».*

A 18.19 hrs, T.V. demande à C.T. que H.H. descende la dame devant le magasin « ... » à 19.00 hrs. Il est demandé à H.H. de ne pas faire attendre T.V..

A 19.16 hrs, T.V. dit à L.T. *« je suis à la gare du Midi pour prendre deux Occidentaux ».*

- ***Le 23 juillet 2021***

Le 23 juillet 2021, C.T. qui est en présence de sa sœur L.T. s'informe auprès de T.V. afin de savoir si c'est *« OK avec K.T. ».* C.T. dit à sa sœur *« je prends cela aussi comme ça je ne dois plus pour le mois d'août ».*

T.V. annonce à L.T. *« Je viens de terminer. J'arrive à la gare du midi. Attends-moi j 'aurai de l 'argent pour C.T. ».*

- ***Le 24 juillet 2021***

N.H. propose d'utiliser et de recruter des gens provenant de Roumanie dans le salon de manucure et de loger à titre précaire du personnel : - *« si ces gens de Roumanie viennent travailler tout de suite, faut probablement les laisser vivre chez nous pendant 2 semaines »* tout en indiquant également la présence d'une tierce personne logeant en son domicile.

- ***Le 25 juillet 2021***

T.V. sollicite C.T. « *tu téléphones tout de suite à K.T., il est en train de t 'attendre pour te demander concernant le fait qu'il a besoin d'une fille qui fait du cheval demain. Est-ce que tu peux arranger ça pour lui ? téléphone-lui ».*

C.T. et H.H. discutent également du fait qu'il y a un nombre important de personnes qu'il convient de loger et d'un autre tiers qui utilise ces locations afin d'y loger ses propres personnes à transporter : - *« écoute-moi petit frère, moi grande soeur et vous autres les petits frères, sommes différents, si cela aurait été mon propre logement, s'il n'y en a pas cela ne poserait pas de problème, ici c'est un logement séparé, pour faire des affaires, quand il n'y en a pas alors je résilie. D'ailleurs en affaire, vous autres, vous calculez alors moi aussi je calcule. N'est-ce pas? »- « je ne sais pas, j'ai entendu dire que celui-ci dispose de plusieurs maisons » - « oui, il y a une habitation (...), 800 compris avec électricité et l'eau 823 » -« s'il pouvait diminué un peu ça serait bien » - « oui, on, on, on négocie à 700 ça va. Mais il s'agit d'une grande habitation »- « je veux bien louer mais pas donner l'acompte grand frère H.H. ».*

Il est également fait état de l'arrivée de *« beaucoup »* aux environs de la mi-août/septembre par H.H.. C.T. répond : *« à ce moment-là, on va les pousser à l'hôtel »*. C.T. va prendre contact avec K.T. et demande à H.H. de s'entretenir avec le bailleur.

T.N. est avisée par T.V. qu'il y a *« encore cette course et que cela sera fini ».*

- ***Le 30 juillet 2021***

T.V. annonce à C.T. que *« l'autre mec »* la cherche et précise *« quelqu'un chez (...) ».*

- ***Le 02 août 2021***

C.T. explique à sa sœur, L.T., avoir dit au copain de ST que le loyer de l'appartement recherché était trop cher.

- ***Le 06 août 2021***

CI.T. signale à une certaine madame « Th.» qu'elle a trouvé une adresse pour elle. Madame Th. pourra habiter chez V.T. mais devra prendre son adresse ailleurs. V.T. lui dit qu'elle a deux maisons et que personne ne prend le courrier à sa deuxième adresse. Madame Th. lui dit: *« Ok, c'est bon, du moment que j'ai une adresse pour mes papiers ».* Cette dame est employée par V.T. au vu de la conversation qui se tiendra plus tard le 10 août 2024 à 10.06 hrs.

A 21.47, N.H. dit à son épouse, V.T., concernant N.Y. : *« Dès qu'elle se pointe dis-lui mon mari ne te déclare plus, si tu travailles, c'est au noir à tes risques et périls ».*

- ***Le 09 août 2021***

A 20.31, N.H. discute avec son épouse, V.T., des dossiers dont « Lan » s'occupe à propos de la sécurité sociale. Il dit: *«il faut faire vite si elle traine on doit déclarer normalement, il ne faut pas s'amuser avec. ».* Il craint de devoir déclarer des personnes si les dossiers de ces personnes ne sont pas complétés à temps.

- ***Le 10 août 2021***

V.T. téléphone à H.Hu. pour lui demander de venir travailler. H.Hu. demande où se trouve un certain « grand frère G. » et V.T. lui répond qu'il est déjà en train de travailler.

- ***Le 12 août 2021***

Le 12 août 2021, T.V. échange avec C.T. sur un certain Tr. qui dispose de « *3 à 4 personnes à faire partir* » et sur le tarif proposé par Tr.. T.V. refuse de les véhiculer car C.T. précise que « *Monsieur Tr. ne passe/partage pas, il est trop radin, mon Dieu, j'ai travaillé avec lui, je le connais* ».

- ***Le 13 août 2021***

T.V. dit à T.N. qu'il attend le véhicule. Un tiers l'a supplié d'attendre 45 minutes afin de pouvoir arriver. T.N. demande « *et les gens sont resté(e)s assis dans ta voiture?* ». T.V. répondant alors « *non, je les ai laissés descendre et rester devant l'arrêt de bus tout près, je me gare ailleurs* ».

- ***Le 14 août 2021***

A 11.51 hrs, V.T. demande à N.V. en situation de séjour illégal s'il est en train de travailler.

A 14.06 hrs, N.H. demande à son épouse, à propos de N.V. : « *le jeune N.V., il peut s'occuper de combien de clients par jour?(..) parce qu'aujourd'hui, il y a 8 clientes mais il reste seulement 3 clientes qui veulent la pédicure et il a dit qu'il est trop fatigué donc il refuse de travailler mais moi, je ne prends que des clients sur RDV et non pas sans RDV* ».

- ***Le 18 août 2021***

T.V. demande à C.T. de prendre contact avec un chauffeur de taxi : « *mais le plus important est que par exemple, si j'en aurais besoin d'une course pour demain pour l'autre côté, pourrait-il satisfaire ?* ». C.T. répond par l'affirmative car le chauffeur « *m'apprécie, il souhaite faire connaissance avec moi, il me téléphone très régulièrement (...) oui, il voudra bien, il m'écoutera* ».

- ***Le 19 août 2021***

A 14.24 hrs, T.V. discute avec T.N. et lui dit qu'il compte « *faire 2 courses depuis le marché vers le point prévu* » et ajoute que « « *eux* » *ils se débrouillent pour demander un véhicule pour les conduire jusqu'à là-bas et je les donne rendez-vous là-bas et je les conduirai vers le camp* ».

A 15.39 hrs, T.V. indique à T.N. être en retard : - « *je suis encore à la Gare du Midi. Je dois attendre qu'ils arrivent puis je dois les remettre de l'argent pour qu'ils puissent aller d'abord là-bas et je ne partirai que seulement 15 minutes après* » - « *j'attends que le taxi arrive. Tout à l'heure il avait dit 3h et maintenant je ne reçois pas encore l'appel de l'autre mec* » - « *tout à l'heure il m'avait demandé de me dépêcher pour partir à 3h et à 3h15 quand je suis arrivé, il n'y avait personne. Là le taxi n'arrive que dans 20 minutes, merde* » . A la demande de sa compagne « *à quelle heure il y aura un trajet?* », il répond *:- « à minuit mais je m'en fous* » - « *je ferai 2 courses ainsi puis je rentrerai et eux, ils attendront là-bas* ».

A 21.00 hrs, T.V. indique à T.N. alors qu'il se trouve à (...) (France) sur le chemin du retour que « *le chauffeur de taxi était loin, à Louvain. Il a dû faire demi-tour puis prendre l'autoroute pour venir ici* ».

- ***Le 20 août 2021***

A 07.16, T.V. annonce à sa compagne que *« les autres ne sont pas venus les chercher donc maintenant je dois faire demi-tour pour les récupérer (...) non, ils ont attendu depuis le moment où je l es ai déposés jusqu'à 4-5 heures du matin et là ils m'ont dit que le véhicule n'est pas venu les chercher et là il faut les récupérer».* Vu le nombre de 7 personnes mentionnées dans la communication, T.V. ajoute *« mais là j'arrange avec le chauffeur de taxi d'hier (...) s'il accepte de partir, je ne dois plus y aller. Là je suis arrivé à la station d'essence (...).*

A 07.21 hrs, T.V. signale « *maintenant je pars récupérer 3 personnes et les 4 autres y restent pour régler leur affaires là-bas, eux ils vont prendre le trajet/ la course suivant(e) ou autre mais là, je rentre avec seulement 3 personnes ».* Il poursuit en indiquant *« oui ok. Donc j'achète de l'essence à (...) puis je repars ».*

A 18.51 hrs, T.V. confirme à T.N. être toujours en France *« Je suis sur le retour mais encore dans les environs de (...)".* Il explique son retard par le fait que *« parce que c'est loin et aussi ils ont été pris par la police et relâchés dans une autre zone. J'ai dû rouler pour les rechercher »* puis *« Je les ai rattrapés il y a 40 minutes. Je suis sur l'autoroute mais toujours à (...) ».*

A 21.04 hrs, T.V. informe T.N. qu'il vient de déposer une personne et demande à T.N. si elle sait où il l'a déposée, T.N. lui répond *« ... ».* T.V. la contredit en indiquant qu'il l'a laissée à (...). T.V. ajoute : *« La voiture sent mauvais, les Polonais sentent mauvais, les Vietnamiens aussi, hier ils ont subi la pluie, aujourd'hui il fait chaud, ils ne se sont pas lavés, même pas rincer la bouche, c'était insupportable. »*

T.N. demande à T.V. si le lendemain, il y aura un nouveau voyage, T.V. lui répond par la négative en disant que *« Week-end c'est congé ».* A la question posée par T.N. de savoir s'il y a des transports le week-end, T.V. indique *« c'est rare c'est l'autre filière, ce n'est pas ceux-là. C'est la filière non régulière, celle-ci a de temps à autre un besoin le WE ».*

- ***Le 24 août 2024***

T.V. fait plusieurs voyages sur la même journée.

A 15.03 hrs, il décrit son emploi du temps de la journée à sa compagne : *«je ne rentre pas cet après-midi car je dois aller maintenant à (...) pour chercher le mec de la dernière fois. Cet après-midi il y aura 2 courses "à cheval" (...) je pars et ils me demandent de finir au plus tard à 8h30 donc je finirai à cette heure-là (....) maintenant je dois rouler tout de suite jusqu'à (...), comme ça j'ai assez de temps pour retourner chercher les gens du Centre/Bruxelles à 4h30, puis je les· transporte "au bas" et fais demi-tour pour une autre course ».* Il confirme à sa compagne *« à cheval sous le pont ».*

Plus tard, T.V. dit avoir roulé deux courses, qu'il est fatigué et qu'il a mal au dos.

- ***Le 26 août 2021***

L.T. demande à sa sœur de faire passer un message à L.Q. : *« allo, C.T., tu dis à L.Q. de rentrer maintenant car la police est venue chez lui et il n'y a pas d'adulte, il n'y a que des enfants ».*

- ***Le 27 août 2021***

T.V. annonce qu'il doit aller « *sous le pont* » et qu'il va rentrer tard. Il est question de *« livraison »*.

Des renseignements obtenus, il ressort que C.T. s'est rendue en Angleterre le 27 août 2021 pour revenir en Belgique le 06 octobre 2021. Les devoirs de téléphonie révèlent qu'elle a fait usage de plusieurs numéros anglais et qu'elle a été en contact avec des numéros polonais.

- ***Le 30 août 2021***

H.H. s'entretient avec un tiers au sujet de la location d'un appartement pour deux personnes : - *« à (...), 2 personnes à 400-450».*

- ***Le 09 septembre 2021***

A la question posée par T.N. de savoir où se trouve T.V., ce dernier lui répond *« je pars maintenant, je viens de laisser les personnes monter dans le véhicule donc là, je pars (...) je dois rouler à l'autre côté tout de suite pour être à temps, sinon, pour mon retour, je rentrerai trop tard.*
» et « *pour rouler d'ici l'autre côté, ça prend 3 heures et quand je fais demi-tour pour rentrer ça prend 2h30 donc 5h30 ».*

Le 15 septembre 2021

V. annule une course car il est énervé : *« Il est déjà 6h et sans réponse de leur part. Eux ils ne me disent rien et moi non plus, je leur ai envoyé un sms pour dire que j'annule cette course, je ne pars plus (...) voilà, ces jeunes sont bizarres. Ils avaient déjà demandé le prix, à l'époque, mais ne donnaient plus de nouvelles ».*

- ***Le 21 septembre 2021***

» T. est sollicitée par sa sœur, C.T. qui se trouve en Angleterre, afin de remettre des sommes d'argent (500 €) à T.V..

- ***Le 22 septembre 2021***

Une conversation entre L.T. et T.V. met en lumière que l'arrivée d'une fille et de son mari permettront à C.T. d'obtenir des fonds qui permettront de rembourser L.T.. Cette dernière précise que C.T. sera payée par « ST » et qu'il y a un intermédiaire qui encaisse et qui *« rembourse C.T. par la caisse au Vietnam qui appartient aux deux ».*

- ***Le 23 septembre 2021***

A partir du 23 septembre 2021 à 17.42 hrs jusqu'au 21 novembre 2021 à 17.57 hrs, T.T. est sollicitée par une personne, T., sur les opportunités de travail au salon.

- ***Le 28 septembre 2021***

L.T. indique à C.T. qu'elle a établi un décompte des montants dus par sa sœur et annonce : - *« j'avais noté en plus une somme, ça concernant l'autre jour où, conduire l'autre gars 300, aller le chercher 300 ».* En ce décompte, L.T. annonce aussi : - *« au niveau du salon,*

lorsque madame T.T. vient m'aider, je lui ai déjà payée. Chaque fois qu'elle vienne m'aider, j'ai à chaque fois payé ».

- ***Le 01 octobre 2021***

Le 1er octobre 2021, L.T. appelle sa sœur, C.T.. Dans cette conversation, C.T. explique qu'une *« fille »* doit être prise en charge par une tierce personne. C.T. a tenté de contacter « *Grand frère 2* », à savoir T.V., qui lui a expliqué que c'était trop tard.

C.T. a donc fait appel à un certain « T.C. ». Le nécessaire sera fait pour autant qu'un virement a été fait à sa sœur, L.T., virement qui est confirmé.

C.T. explique à sa sœur que T.C. lui a répondu : - *« Tu fais sortir la fille pour moi, mon ami vient la prendre » ; - « dans quelques instant il y a une promenade et il demande qu'elle sorte vite »* et *« il m 'a dit que la fille peut emporter quelques vêtements, cette fois ci la fille a de la chance, la personne l'autorise de prendre des vêtements ».* C.T. répond à sa sœur : - *« OK et j'appelle Mme T.T. ».*

A 17.56 hrs, L.T. prend contact avec T.T. et lui dit *:« dis-lui qu'il (ou elle) arrive dans 15 minutes ».* C.T. précise que *« la fille »* la remercie et qu'elle va retourner chez T.T. pour récupérer quelques affaires. T.T. doit lui ouvrir sa porte pour récupérer ses vêtements. C.T. ajoute devoir de l'argent à T.T., en ce compris les « *deux jours de logement de la fille ».*

Un mécanisme de paiement faisant intervenir T.C., Q. et L.T. est évoqué afin que celle-ci puisse obtenir les fonds permettant le paiement : - *« on lui doit 510 plus les deux jours de logement de la fille 60, total 570 »* et *« je dirai à T.C. de donner à Q. qui te redonne ».* Concernant T.C., L.T. ajoute : - *« il ne va pas nous révéler tout, c'est peut-être l'autre qui conduit moins cher. On peut pas lui reprocher c'est un business, il faut calculer ».* C.T. en profite pour annoncer que *« la fille a déjà ouvert les réseaux».*

- ***Le 06 octobre 2021***

Alors qu'elle se trouve encore en Angleterre, C.T. a été avisée par T.C. de l'imminence d'une *« promenade ».* Elle demande à T.V. de contacter L.T. qui doit contacter son tour « *T.T.* ».
L.T. dit à T.T. *« quelqu'un arrive dans 15 minutes ».*

- ***Le 07 octobre 2021***

A 15:02 hrs, L.T. appelle à nouveau T.T. et lui dit *«Pour t'avoir c'est plus difficile que d'appeler le Président. C.T. a dit tantôt dans une heure, il y a une promenade, ils sont deux, dis leur de bien se vêtir pour ne pas attraper froid parce que c'est un parc».*
A 17.50 hrs, T.N. (...) demande à son compagnon, T.V., s'il a terminé. Celui-ci répond *« pas encore »*, qu'il vient de démarrer, qu'il a perdu une heure à cause des bouchons entre Schaerbeek et l'autoroute, qu'il y aura encore un 2ème voyage et qu'il rentrera vers 20h ou 21h.

- ***Le 08 octobre 2021***

T.N. s'informe auprès de T.V. de l'heure du voyage en France.

- ***Le 10 octobre 2021***

S'exprimant à propos de sa sœur, L.T. explique à sa correspondante que : *« Normalement elle* (C.T.) *devrait être plus heureuse que moi. Je l'ai faite venir en tant que touriste, j'ai arrangé un mariage blanc pour qu'elle reste. Je suis fagotée, j'achète même pas de beaux vêtements. C.T. est travailleuse mais elle ne sait pas s'organiser. Quand elle a de l'argent elle prête sans se soucier. Elle demande pas d'intérêts tandis qu'elle doit payer des intérêts. Les gens ne lui remboursent pas, elle aide à la fois plusieurs personnes ».*

- ***Le 11 octobre 2021***

A 13.13 hrs, T.V. informe sa compagne que le voyage en France est retardé *« parce que les personnes d'ici ne peuvent pas partir, il sont tombés. On ne peut pas les emmener tout de suite. c'est avorté, donc retarder quelques jours voire une semaine, je n'en sais rien ».*

A 16.06 hrs, T.V. avertit T.N. : *«je rentrerai tard parce que je dois partir à (..) pour reconduire des personnes (...) ils sont tombés ».*

A 16.40 hrs, L.T. annonce à T.V. qu'une certaine « V. » « *a tout transféré* ». Elle demande à T.V. de l'avertir lorsqu'il aura *« tout reçu»* afin que L.T. puisse avertir V.. T.V. demande d'utiliser Viber pour se parler car il se trouve à l'étranger : *«téléphone moi via viber parce que je suis à l'étranger, je passe là-bas».*

A 20.11 hrs, T.V. dit à sa compagne qu'il est du côté de (...) et qu'il compte d'abord les déposer au dépôt, du côté de (...) (à savoir chez C.T.) et qu'il rentrera ensuite.

A 20.37, T.V. dit à L.T. qu'il est bien rentré et qu'il a laissé la fille chez C.T..

L'exploitation de l'historique des appels de la ligne (...) a permis de constater deux communications avec le (...) attribué à la société de Taxi (...) "alias (..)".

Les appels consistent en deux appels vocaux sortants :

- En date du 11 octobre 2020 à 17.18 hrs et
- En date du 20 octobre 2020 à 10.04 hrs.

Des contacts pris avec la société de taxi, il ressort qu'il s'agit :

- D'une course du 11 octobre 2020 à 17.20hrs avec prise en charge (...) au nom de Mr L.. Le client aurait été déposé approximativement à hauteur du (...) vers 17.48 hrs. Cette course peut être mise en lien avec l'audition de T.V. qui confirme la prise en charge d'un passager, au départ de chez C.T., pour le conduire jusqu'au parking de (...) et qui indique qu'il s'agit en principe d'un client K.T.. D'une course du 20 octobre 2020à 10.05 hrs avec prise en charge à l'ancienne adresse de C.T., (...) au nom de Mr L.. Le client aurait été déposé approximativement
- à hauteur du (...) vers 10h25.

- ***Le 12 octobre 2021***

Vers 17.28 hrs, le numéro (...) utilisé par T.V. prend contact avec le numéro (...) utilisé par C.T. qui lui dit *« je pense qu'il y a quelque chose ».*

- ***Le 14 octobre 2021***

A 10.47 hrs, C.T. demande à T.V. *« il est quelle l'heure là-bas, ici, il est 10:40 heures »* puis lui annonce, en parlant probablement de K.T. que *« celui-là pourquoi il ne décroche pas, mon Dieu. Mon Dieu, on a besoin de lui mais ... ».*

Quelques instants plus tard, C.T., à partir du numéro (...), téléphone à sa sœur, L.T., et lui demande que son ex-époux, T.V., appelle K.T. : - *« allô grande soeur 2, dis à grand frère 2 de téléphoner à K.T.. T'as compris ».* T.V. téléphone ensuite à L.T. pour lui signaler qu'il est fatigué et que C.T. l'appelle *« pour rouler encore».*

A 14.18 hrs, T.V. dit à sa compagne T.N. qu'il doit *« faire courir les chevaux »* et qu'il ne rentrera que le soir. T.N. lui pose la question *« en France ? »* et son compagnon répond par l'affirmative.

Des recherches ANPR, il appert que, le 14 octobre 2021, T.V. a circulé à bord du véhicule PEUGEOT immatriculé (...) appartenant à son ex-épouse et utilisé par leur fils et que T.V. a effectué un trajet aller-retour (...), après un passage à la frontière belgo-française aux alentours de 16.30 hrs.

- ***Les 15 et 16 octobre 2021***

Le **16 octobre 2021 à 02.00 hrs,** le numéro britannique (...) a été retrouvé en possession d'une ressortissante vietnamienne, T.T., lors d'un contrôle par les services de police française. T.T. était en possession d'un appareil portant le numéro IMEI (...) dans lequel ce numéro britannique a été inséré deux jours plus tôt, soit le 14 octobre 2021. Elle a été retrouvée dans la remorque d'un camion transporteur de chevaux, en présence de 6 ressortissants albanais.

C.T. (...) a été en contact avec ce numéro britannique (...) retrouvé en France sur T.T. la veille, **le 15 octobre 2021**, une première fois à 05.16 hrs et une deuxième à 05.47 hrs. L'appareil avec l'IMEI (...) retrouvé sur T.T. lors du contrôle a, par ailleurs, été utilisé le 12 octobre 2021 par le numéro (...) ouvert au nom de L.Q. et utilisé par C.T. à cette même date à 18.00 hrs. Ce numéro (...) a également été inséré dans un autre appareil avec l'IMEI (...) utilisé par C.T..

Le **15 octobre 2021** à 16.38 hrs, une conversation entre T.V. et sa compagne, T.N. montre qu'ils échangent sur ce transport et que T.V. est contacté par deux filières distinctes.

T.V. dit à T.N. : - *« depuis tout à l'heure, de ce côté de celui-là, sa mère, il me demande d'aller à (...) pour aller chercher deux français (...) on dit qu'il y en a 2 mais je suis tellement fatigué que je ne voulais pas y aller. » - « mais maintenant, l'autre côté, du côté de l'autre tuyau on m'appelle me signalant qu'il y a une course pour ce soir vers "(...)" »* - T.N. répond: *« uh humh, comment cela se fait-il qu'il y a autant de course? ».* T.V. ajoute : - *« je suis fatigué, je n'ai dormi, hier, que quelques heures seulement. alors qu'elle m'appelle pour rouler encore, je ne suis pas capable, je te parle sérieusement. Tant pis pour elle ou quoi?* - T.N. *lui dit : « alors laisse tomber »* puis *« je ne sais pas, si tu peux encore rouler, alors roule pour elle ».*

Le **15 octobre 2021** à 16.52 hrs, T.V. entre en contact avec L.T.. Cette dernière s'informe auprès de son ex-époux de son acceptation ou non de la course demandée par sa sœur, C.T.. L.T. lui annonce avoir parlé avec sa sœur qui regrette son refus. T.V. répond qu'il est fatigué et qu'il a déjà refusé la course de K.T., le second commanditaire de transport. T.V. dit que K.T. le sollicite par des appels impromptus pour des courses : - *« il a l'habitude d'appeler pour rouler en urgence »*. Il précise bien avoir signalé qu'il ne souhaitait pas rouler pour cause de fatigue et non pas parce qu'il ne voulait pas rouler pour à C.T.. Est également évoqué un autre commanditaire un dénommé « Qu. ». A la question posée par T.V. quant à savoir si Qu. ne dispose pas de son propre *« personnel »*, L.T. répond par la négative. T.V. annonce à L.T. qu'il a eu contact avec sa sœur et qu'il lui a demandé des précisions pour le transport. **C.T.** doit prendre contact avec *« l'autre »* pour connaitre les *« probabilités »* et savoir *« l'heure de départ »* et si *« l'autre accepte de rouler dans une heure »* ajoutant *« alors je roulerai »*.

Le **15 octobre 2021** à 19.16 hrs, T.V. (...) discute avec C.T. qui utilise le numéro (...) attribué à **N.T.**. Il discute notamment de « N.To. » et « S. » qui sont allongés dans son salon de manucure. T.V. dit à C.T. : - *« depuis tout à l'heure, il prend déjà contact avec la petite N.T. qui se trouve à l'arrière (siège arrière voiture) »*. C.T. répond à T.V. qu'elle a « *recommandé à la petite N.T. de prendre sa douche, bien manger et se tenir, porter des vêtements légers, parce que dedans c'est... à l'aise* » et ensuite *« « la fille N.T. m'a aussi demandé d'aller chercher. Alors j'ai dit tout à l'heure si K.T. change d'avis, si il y a une course, alors je ferai partir ceux-là de madame T.T. avant, tu comprends? Il y a beaucoup. »*.

La suite de la conversation avec T.V. montre que le nombre de candidats au transport permet à C.T. : - soit d'échanger les candidats au transport sans que K.T. ne s'en aperçoive - soit de choisir et d'accepter un transport plus cher, même si cela réduit sa marge bénéficiaire pour ne pas perdre sa clientèle (lorsque « Qu. » lui demande *« tarif élevé, tu laisses partir ou pas? »*, elle répond « *tant pis, je ne vais pas garder* »).

De la même conversation, il apparait que le salon de manucure de C.T. sert de « Safe-house » dans l'attente des transports de victimes : - *« Et appeler la fille T., je ferai rentrer chez moi quelques-uns tu comprends? Faire venir à la boutique 2, ça va aussi »*. T.V. est en train d 'effectuer la course demandée et clôt la discussion en disant : - « *à présent, je suis presque passé la frontière, je ne parle plus, laisse-moi passer la frontière, ok? »*.

Dans une autre communication, C.T. annonce à T.V. avoir eu une communication avec K.T. qui l'a averti qu'elle devait parler avec *« Grande sœur T.T. »*. Elle doit annoncer à T.T. le mode de transport utilisé (les migrants seront cachés dans des cartons aménagés) et le tarif. Cette conversation en lien avec la précédente montre que T.T. fournit également des candidats migrants désireux d'être acheminés à l'étranger depuis la Belgique.

- ***Le 17 octobre 2021***

Les écoutes ordonnées sur le numéro de C.T. en conversation avec T.V. font état de transports de migrants au moyen de caissons.

T.V. dit à C.T. *« K.T. m'a téléphoné pour dire qu'il y aura des voyages mardi ou mercredi en "caisson". Ce n'est pas des "caissons" comme l'autre jour mais des caissons fabriqués par eux. Tu peux envoyer une ou deux, c 'est comme tu le veux »*. C.T. lui répond : - *« Mais Mme T.T. refuse »*. C.T. propose de faire un « *échange avec une autre de chez T.T. »*. T.V. signale que les deux jeunes femme refusent de partir

en « caisson » et préfèrent les « cab». Des voyages « sur le toit » sont aussi envisagés. Il demande que C.T. prenne contact avec T.T. afin de tenter de la convaincre : - *« Dis à T.T. que c'est des caissons fabriqués, ce n'est pas comme des caissons normaux, départ mardi ou mercredi ».* La situation doit être éclaircie et C.T. indique : - « *dis à K.T. que si c 'est sûr, sin on on peut attendre , je conserve toujours les clientes pour lui » ; - « K.T. doit être sûr, il faut pas faire comme l'autre jour, avorter ».* C.T. fait état de les faire partir d'office *« pas de problèmes si tout le monde paient correctement, sauf qu'elles refusent de partir. On va les faire partir d'office ».*

T.V. invite C.T. à prendre contact avec K.T. sur son nouveau numéro d'appel qui est connu de C.T., afin d'éclaircir s'il s'agit de *« caissons fabriqués ou non ».* Selon T.V., K.T. aurait une préférence pour les caissons préfabriqués et non comme celui d'un précédent voyage : - *« il a dit clairement que si c'est un caisson fabriqué, il nous fait signe, si c'est un caisson que l'autre fille a pris, il ne va pas accepter ».*

En une communication ultérieure ce même jour, C.T. annonce à T.V. : *« j'ai téléphoné à T.T., les filles de T.T. ne veulent pas et T.T. non plus elle ne veut pas. Si c'est mes clientes à moi, j'en prendrai mes responsabilités. J'ai encore des clientes chez T. mais T. elle réfléchit aussi, elle ne veut pas trop, on travaille, nous, en confiance avec la clientèle. K.T. il fait n'importe quoi. »*

Plus tard, T.V. demande à C.T. de dire la vérité à K.T. concernant **N.T.** qui n'est pas partie et qui a cédé sa place à une autre jeune femme afin de garder une relation de confiance. Une autre jeune fille n 'a pas pu attendre et est repartie. Ces jeunes femmes doivent être remplacées pour le prochain voyage. C.T. répond à T.V. que ni K.T. ni Qu. ne savent ce qu'elle fait *« du moment qu'elle leur fournit des clients ».* Elle continue la conversation en expliquant qu'elle n'a plus envie de travailler avec K.T. car par sa faute les personnes perdent patience et que N.T. a dû céder sa place. T.V. répond qu'il ne souhaite pas rompre la confiance avec K.T. car *« il travaille avec lui depuis longtemps et K.T. est très correct avec lui question argent. Dis-lui que c 'est toi qui a laissé partir la fille ».*

C.T. possède ses propres clients qu'elle veut faire venir chez elle : - « *j'ai encore des clientes pour lui mais elles refusent le caisson, elles préfèrent cabine ou toit. Je n'ai même pas donné celles-là à Qu., je vais les faire venir chez moi. Je ménage et Qu. et K.T.. Toutes les parties me payent ».*

- ***Le 18 octobre 2021***

A 08.50 hrs , T.V. explique à L.T. que lui et C.T. versent de l'argent sur le compte d'un certain « Q. ». T.V. souhaiterait arrêter car « *ça fait un gros paquet»* et il verse, pour sa part, son argent chez une autre fille : - « *si ça marche avec cette fille, tu la gardes, je ne fais plus avec lui ».* Tous deux souhaitent ne pas donner d'informations à C.T. pour éviter toute diffusion d'informations.

A 14.52 hrs, T.V. discute avec C.T. qui lui explique avoir dit à une autre personne *"oui, je suis ok, mais juste que, grand frère laisse-moi te demander juste une chose, il est certain d'y aller (ou de passer), mais est-ce que c'est froid? Ces deux garces disent qu'elles sont traumatisées pour cela." Il m'a alors dit:" non, de son côté, partir (ou aller) convenablement (confortablement), en aucun cas, il n'y a de frisson".* A 14.53 hrs, ils parlent de « L.Q. » et du fait qu'il veut se cacher.

T.V. dit à C.T. que T.T. *« s'impatiente. Elle souhaite qu'il y en aura demain »* et qu'elle lui a demandé le prix.

T.V. explique concernant K.T., que celui-ci *« va bien vérifier s'il y a des trajets. Si cela est comme la dernière fois où il faut grimper au-dessus pour s'allonger (au-dessus) alors il n'acceptera pas. Il est évident qu'il annulera ça. Si on ship un carton pour que ces petits pénètrent à l'intérieur convenablement, à ce moment-là il acceptera seulement »* et *« L.Q. l'a aussi dit que se cacher pas bien c'est ... »*. C.T. précise que de toute manière *«s'il n'y en a pas, nous irons vendredi on n'est pas pressé, maintenant qu'ils sont ici, ils doivent obligatoirement venir avec nous, ils n'ont pas le choix»*.

T.V. et C.T. discutent ensuite du tarif que C.T. doit annoncer à T.T.. K.T. lui a expliqué qu'il appliquait l'ancien tarif : - *« tantôt, Madame T.T. passera alors j'ai le demandé pour annoncer le tarif. Il a dit que c'est l'ancien tarif grand frère 2 »*.

Plus tard, C.T. discute avec T.V. d'un *« gars »* qui se trouve à la gare et elle lui demande s'il peut aller le chercher pour elle *« Et rentrer le laisser aller du côté de K.T., grand frère 2 »*. T.V. répond « *oui je pars de suite »*.

C.T. demande à un homme de rester à l'adresse donnée par T.V. et lui dit qu'elle vient le chercher dans 30 ou 40 minutes. C.T. est en communication par Viber avec la ligne (...) ouverte au nom de N.T..

A 21.02 hrs, T.V. avise T.N. qu'il vient de terminer. A la question posée par sa compagne de savoir s'il *« a du retard ? »*, T.V. réplique par *« Je ne pouvais pas prendre la route normale, j'ai fait un détour de 20 km vers la route B pour éviter les radars de la frontière. Je viens de finir ... »*.

A 23.04, T.V. avise T.N. que le lendemain il ne travaille pas, qu'il n'y aurait pas de voyage car *« ils ont annulé »* et *« ils ont laissé tomber parce que ce n'est pas sûr »*.

- ***Le 20 octobre 2021***

C.T. explique à H.H. qu'elle doit récupérer 35.000 pounds d'une *« dame en Angleterre »* qui lui a promis de lui payer 5.000 pounds à la fin du mois. C.T. l'annonce également à H.H..

Durant la journée du 20 octobre 2021, il est aussi à nouveau fait appel à la société de taxis « ... » pour un transport (voir plus haut, le 11 octobre 2021).

- ***Le 21 octobre 2021***

D'une conversation qui s'est tenue le 21 octobre 2021 à 17.02 hrs entre L.T. (...) et son ex-époux, T.V. (...), celle-ci lui explique que C.T. doit rembourser une dette envers une certaine personne car cette dernière a besoin d'argent. L.T. explique qu'elle-même a dû emprunter aux uns pour rembourser aux autres pour aider sa sœur. Dans cette conversation, L.T. dit qu'elle effectue elle-même *« des manipulations et/ou opérations»* avec de l'argent afin de pouvoir aider sa sœur : - *« Pour l'aider moi-même j'ai dû emprunter. On me poursuit tout le temps et je dois jongler. J'emprunte aux uns pour rembourser aux autres»*. A 20.22 hrs, L.T. dit ensuite à T.V. : « *La petite t'attend »*.

- ***Le 22 octobre 2021***

L.Q. (...) reprend contact avec C.T. (...) pour lui donner son nouveau numéro : - « *c'est moi, grand frère L.Q. , je viens d'acheter ce numéro* ». Ce numéro (...) sera ultérieurement utilisé par C.T..

- ***Le 23 octobre 2021***
  C.T. (...) discute avec à Mme T. (...) et justifie de son retard de paiement : - « *Je suis triste parce que je suis seule. Beaucoup de Vietnamiens me doivent de l'argent, et beaucoup d'argent, ce n'est pas mille ou deux mille. Oh Oh beaucoup . Dès que j'en parle j'ai le vertige. Fin de ce mois on me rembourse 5000. J'ai dû aller là-bas ...* ».

La correspondante de C.T. lui fait part que « *depuis le jour où tu en couple avec H.H., tu es endettée* ». C.T. lui a avoué précédemment que *« H.H. (...) a foiré une somme d'argent. (...) maintenant qu'on se sépare, il réclame un remboursement* ».

- ***Le 24 octobre 2021***

Une communication qui s'inscrit dans l'ordre chronologique dans cet ensemble de communications tenues par C.T. et T.V. en lien avec le transport de personnes montre que C.T. tente en vain à trois reprises de joindre un numéro puis qu'elle appelle H.H. avant de joindre un numéro polonais.

- ***Le 26 octobre 2021***

A 23.42 hrs, C.T. est en contact avec K.A.. Ce dernier a activé une antenne-relais à proximité de la frontière entre l'Allemagne et la Belgique à 09.36 hrs puis à (...) (après son retour en Belgique) le 27 octobre 2020 à 00.19 hrs.

- ***Le 28 octobre 2021***

A 17.07 hrs, il est mis en évidence des échanges concernant des transferts financiers vers le Vietnam et de décomptes entre L.T., et N.Tho.. Il est question de *« 3.500 »* et *« 2.500 »* €.

- ***Le 30 octobre 2021***

A 21.14 hrs, C.T. explique à une certaine C.Y. qu'elle connait des difficultés financières malgré le fait qu'elle a gagné beaucoup d'argent car « *ceux qui m 'empruntent ne remboursent pas* ». Elle dit vouloir travailler avec un homme vietnamien, « *un gars de là-bas »,qui vit* en Angleterre car « *si on réussit plusieurs coups, je pourrai rembourser mes dettes* ». Elle ajoute qu'elle repart maintenant en Angleterre et que *« si j'arrive à encaisser là-bas, c'est bon mais ce n'est pas facile d'encaisser»*. Elle envoie ensuite un sms à un numéro anglais demandant d'utiliser Viber pour communiquer.

- ***Le 1er novembre 2021***

Lors d'une conversation à 09.04 hrs, T.V. demande à L.T. d'aller à *« l'endroit où je mets des tubes de spray, tu sais où?* » pour en prendre trois. L.T. s'informe de savoir si elle doit prendre des gants pour manipuler ces sprays *« du côté du bouchon rouge »*.

- ***Le 04 novembre 2021***

C. T. utilise le numéro IMEI (...) qui est relié au numéro (...) ouvert au nom de L.Q. depuis le 07 octobre 2021. Ce numéro (...) apparait dans l'historique d'appel du numéro (...) ouvert au nom de T. T..

- ***Le 08 novembre 2021***

Il peut être mis en évidence la tenue d'une communication entre V. T. et son époux N.H.. Dans cet échange, V. T. annonce être en communication avec un tiers. Cette communication porte sur l'arrivée en Tchéquie d'une quatrième personne le vendredi soir. N.H. indique que cette personne n'a qu'à rester à cet endroit et qu'il se rendra en Slovaquie.

Le 08 novembre 2021, N.H. dit à son épouse : - *« l'autre fille demande de venir la chercher »* et précise *« ... »*. Cette adresse a été retrouvée dans le téléphone dans le téléphone de **N.O.** qui a été découverte au domicile du couple lors de la perquisition exécutée le 22 novembre 2021. Elle dispose d'un document d'identité étranger de nationalité slovaque délivré le 03/10/20219 et périmé depuis le 31/03/2021.

Au cours de cette conversation, N.H. indique que le trajet dure 13 heures en voiture et demande à son épouse si *« elle est une bonne ouvrière? »*. V. T. s'inquiète car *« elle dit qu'elle ne prend les empreintes de doigts que vendredi matin »*.

- ***Le 09 novembre 2021***

Le second numéro utilisé par T.V. est appelé par un numéro anglais.

- ***Le 13 novembre 2021***

V. T. indique à son époux qu'il faut *« taper »* « ... ». V. T. indique qu'il s'agit d'une gare et qu'il s'agit de la destination à atteindre. Cette adresse lui a été communiquée par le tiers avec lequel elle est en communication *« ... (elle) dit de taper ça et on arrive»*.

L'exploitation du comparatif des données présentes dans les téléphones de N.H. et de **N.O.**, candidate à la migration, démontre que :

- Le 12 novembre 2021, à 20.19 hrs, 20.23 hrs, 20.41hrs et 20.54 hrs, N.O. (faisant usage du numéro (...)) reçoit des appels du numéro (...) utilisé par N.H..
- N.H. s'est rendu à Prague en date du 13 novembre 2021 jusqu'au 14 novembre 2021, en faisant usage de son véhicule Renault Clio (...) lequel a été enregistré électroniquement afin d'obtenir une vignette de circulation.
  Le 13 novembre 2021 à 15.12 hrs, N.O. reçoit un appel de N.H..
- Le 14 novembre 2021 à 03.33 hrs, N.O. est localisée à la gare centrale de (...). A 04.55 hrs, elle reçoit un SMS technique de bienvenue en Slovaquie puis à 05.07 hrs, un SMS technique de bienvenue en Tchéquie. A 08.55 hrs, N.O. appelle N.H. via un opérateur téléphonique établi en Tchéquie. A 09.52 hrs, N.O. envoie un message à N.H. « .. », soit un restaurant situé à (...), Tchéquie situé à proximité directe de la gare centrale de Prague. A 10.24 hrs, N.O. est localisée dans un centre commercial/culturel à proximité de Prague, dénommé S.P., également connu sous le nom de « ...».

- Le 14 novembre 2021 à 13.45 hrs, N.O. est localisée en Tchéquie à proximité de (...) en direction de la frontière avec l'Allemagne. A 14.23 hrs (UTC +0), N.O. reçoit sms technique de son opérateur téléphonique de bienvenue en Allemagne.
- Les positions GPS de l'appareil utilisé par N.O. renseignent ensuite un déplacement en Allemagne, depuis la frontière tchèque jusqu'en Belgique. Le 14/11/21 à 20.04 hrs, N.O. reçoit un SMS technique de son opérateur téléphonique souhaitant la bienvenue en Belgique.

Au vu des SMS échangés, un certain A. identifié comme étant H.O. a accompagné N.H. à l'occasion de ce voyage.

- ***Le 15 novembre 2021***

A 07.57 hrs, T.T. est présente en le salon de manucure tenu par C.T.. C.T. est en contact avec T.T. et lui envoie un sms pour l'informer que *« tout à l'heure L.T. va lui donner « 3n » (probablement 3000 €) »*. C.T. précise que lorsque L.T. aura donné cet argent à T.T., celle-ci devra laisser dans les toilettes du salon précisant *«370 et ce sera au total "1" puis je vais entrer les chercher»*. Une partie de cet argent est destinée à T.T. et l'autre à C.T..

7. Il ressort, en outre, de l'exploitation des communications pertinentes et des enquêtes menées en parallèle que :

- Pour la période du 22 octobre 2021 au 05 novembre 2021, il est mis en évidence des discussions autour de trajets vers la France et les Pays-Bas et d'horaires entre T.V. et T.N..
- Pour la période du 06 au 20 novembre 2021, il est démontré que T.V. utilise deux véhicules, le sien et celui de son fils, le véhicule PEUGEOT 407 immatriculée (...).

  T.T. travaille de manière non officielle dans le salon de manucure « ...» appartenant à
- C.T. ainsi que dans le restaurant « ...» appartenant à sa sœur, L.T..

  Entre le 12 novembre à 10.59 hrs et le 21 novembre 2021 à 14h35 hrs, T.T.
- dit à son interlocuteur *« grand frère T.T., tu peux prendre le même trajet que N.To. pour venir jusque ici et vivre chez moi et travailler N.To. »*. T.T. explique qu'elle ne pourra se porter garante que dans 2 ans. N.To. est l'individu en situation de séjour illégal qui sera découvert en son domicile lors de la perquisition.

c) <u>Les perquisitions et interpellations</u>

8. Des perquisitions sont menées le 22 novembre 2021 :
   - Au domicile de **L.Q.** et de son épouse V.Th. à (...).

- Au domicile de **T.N.** situé (...) où sont saisis notamment :

  - des téléphones, ordinateurs, cartes SIM et divers documents pour analyse ;
  - un véhicule CITROEN C5 AIRCROSS de teinte grise (numéro châssis (...)) immatriculé (...) appartenant à T.N. stationné dans le garage de l'immeuble ;
  - un véhicule MERCEDES C180KOMP (numéro châssis n° (...)), immatriculé (...) au nom de T.V. découvert stationné sur la voie publique, à proximité.
  - 680 € dans la chambre parentale, au premier étage, dans un portefeuille placé dans un sac à main.

  T.N. et son compagnon T.V. sont présents. Le logement montre certains signes extérieurs de richesse.

- Au domicile de **T.V.**, (...). Son ex-épouse, L.T., y est interpelée. Sont saisis, notamment, sur place :
  - Une feuille de transfert d'une somme de 3.030 € à T.V. via RIA.
  - Une somme de 2.855 € en petites coupures.
  - Une feuille manuscrite avec divers noms et chiffres.
  - 12 sprays WD 40 avec capuchon rouge.
  - Un téléphone, un ordinateur et un clé usb.
  - Un carnet doré avec noms et chiffres.
  - Un véhicule PEUGEOT 407 de teinte grise immatriculé (...) stationné devant la maison.

  L'analyse en sources ouvertes de l'usage des sprays WD40 révèle que le produit qu'il contient sert en réalité de lubrifiant et de nettoyant et que son utilisation, dans le but renseigné tant par T.V. que par T.N. de masquer l'odeur des candidats migrants n'est pas sans danger pour ceux-ci.

- Au domicile de **L.T.** situé à (...). L'enquête sur place révèle qu'elle n'habite plus dans sa chambre située au 2ème étage depuis 3 ou 4 mois.

- Dans le restaurant « ...» situé à (...), géré par L.T. où sont saisis un téléphone, un carnet argenté, une photocopie sur feuille format A4 d'une carte d'identité et une page d'un contrat de garantie locative à la banque (....).

- Au domicile de **N.H.** et de **V.T.**, (...) qui sont tous deux présents. Sont retrouvées :

  - La somme de 9.468 € en petites coupures (2.898 €+2.780 €+2500 € dans une chambre à coucher.
  - La somme de 1.290 € dans le sac à main de V.T..
  - Des téléphones, des cartes SIM, des ordinateurs, divers documents et cartes bancaires ainsi qu'un carnet contenant des chiffres et des sommes.

Deux femmes sont retrouvées dont **N.O.** qui est découverte dans le garage dans une pièce aménagée en chambre. Son téléphone SAMSUNG Galaxy S9 avec le numéro d'appel vietnamien (...) est saisi à côté de son lit. N.O. dispose d'un titre de séjour slovaque périmé et est en séjour illégal.

-

Dans l'immeuble sis au numéro (...) abritant le salon de manucure exploité par **V.T.** et géré par **N.H.**, résident D.K. et sa compagne, P.H.. D.K. est le fils de V.T. et le beau-fils de N.H.. Sont saisis sur place deux téléphones Iphone.

-

Dans le salon de manucure « ... » situé (...). **C.T.** qui est enceinte est interpelée. Sont saisis des téléphones, des cartes SIM, une note manuscrite dans un carnet argenté et un carnet noir avec des annotations. La présence de deux lits pliants est remarquée dans le commerce.

-

Au domicile de **H.H.** située (...). Sont saisis divers documents dont un reçu d'un montant de *« 1.000 »* avec mention de *« séjour illégal »*, trois téléphones, deux cartes SIMS et un ordinateur. H.H. occupe l'une des chambres de l'appartement dans laquelle est présent une jeune femme en séjour illégal, H.V. alias N.L.. Il est constaté que H.H. est en possession de permis de séjour hongrois au nom de H.T. et N.Va.. Ces permis ont servi à ouvrir une ligne d'appel au nom de C.T. et une autre utilisée par K.A.. Un autre permis hongrois au nom de P.V. est également découvert sur place.

-

Au domicile de **T.T.** situé (...). Sont saisis des téléphones, des documents Ria et autres, des notes manuscrites et un agenda annoté ainsi qu'un bateau pneumatique gris gonflable vert/rose « 310 ». T.T. est présente sur place. N.To., en séjour illégal, est hébergé par elle.

9. Lors de son audition du 22 novembre 2021 par les services de police, C.T. passe directement aux aveux précisant pour ce qui concerne les téléphones et appareils utilisés « *Je confirme que j'ai demandé à cette personne (LQ.) d'ouvrir une ligne d'appel à mon nom. Je vous en explique le pourquoi. A chaque groupe d'illégaux qui arrivaient dans mon salon de manucure, je prenais une nouvelle ligne d'appel. Cette ligne d'appel, je demandais à quelqu'un d'autre de l'ouvrir à son nom. Ainsi, je pouvais utiliser une nouvelle carte SIM, sans la lier à mon identité. Je le faisais car ce sont des directives du réseau, à savoir monsieur « ST ». Je vous confirme que je ne l'ai jamais vu. Je peux juste vous confirmer qu'il utilisait un numéro d'appel anglais ».*

d) <u>Les auditions devant le juge d'instruction</u>

10. Devant le juge d'instruction, C.T. justifie les faits qu'elle a commis en raison de la crise Covid qui a fait baisser le chiffre d'affaire de son salon de manucure. Elle a demandé à T.T. de loger 2x2 personnes à la demande d'un individu vivant en Angleterre, un certain « ST » car c'était plus grand chez elle. K.T. joue le même rôle que

celui de « ST ». « ST » lui a envoyé un sms pour lui annoncer qu'une personne arrive lui disant qu'elle doit lui donner à manger et la conduire à un rendez-vous. Elle recevait 30 € pour la nourriture. H.H. est un ami qui accompagne « des gens ». Elle a agi pour aider ses compatriotes, sans aucune motivation financière.

C.T. est placée sous mandat d'arrêt le 22 novembre 2021 et est libérée sous conditions le 02 mai 2022.

11. Devant le juge d'instruction, **T.V.** reconnait avoir transporté des personnes dans son taxi de manière occasionnelle en Belgique et vers la France. Au début, il ne savait pas qu'il s'agissait de personnes sans papier. Il recevait pour chaque course de 100 à 200€. Sa compagne a également participé aux transports. Concernant les instructions données à son ex-épouse par téléphone concernant des sprays DW40, il déclare que *« Ils m 'ont demandé d 'acheter ça pour eux et je leur donne »*. Ces personnes transportées logeaient chez C.T.. Il est invalide depuis 2018 et a deux enfants à charge.

T.V. est placé sous mandat d'arrêt le 22 novembre 2021 et est libéré sous conditions le 15 juin 2022.

12. Devant le juge d'instruction, **T.N.** confirme ses premières déclarations. Elle est la compagne de T.V. qui rend service à des personnes. Elle travaille comme infirmière de nuit et s'occupe de ses trois enfants.

T.N. est placée sous mandat d'arrêt le 22 novembre 2021 et libérée sous conditions le 14 décembre 2021.

13. Devant le juge d'instruction, **L.T.** déclare que sa petite sœur, C.T., lui a demandé de faire passer des messages à son ex-époux, T.V.. Elle n'est pas concernée par les faits et ne se souvient plus des conversations qu'elle a tenues. Elle a aidé financièrement sa sœur en empruntant au sein de la communauté. Elle admet avoir accompagné son ex-époux en Allemagne pour y chercher une jeune fille à la demande de sa sœur. Elle accompagnait la famille pour des loisirs. Concernant les sprays à emporter, elle a répondu à une demande de son ex-époux pour lui venir en aide, sans plus. Elle tient un service-traiteur en qualité d'indépendante qui lui rapporte 5.000 à 6.000 €. Son ex-époux gère tous les papiers de son commerce.

L.T. est placée sous mandat d'arrêt le 22 novembre 2021 et est libérée sous conditions le 15 juin 2022.

14. Devant le juge d'instruction, **H.H.** déclare que *« Madame C.T. m'a rendu service et c'est pour ça que je lui ai rendu service mais ne sachant pas de quoi il s'agit »*.
C.T. l'a logé pendant 6 à 7 mois et en contrepartie, il a effectué des tâches ménagères et a acheté des provisions pour elle. Il n'a pas entretenu une relation amoureuse avec elle. Il admet avoir accompagné des amis de C.T. d'un endroit à un autre, deux fois, jusqu'au magasin (...). Il a aussi eu des contacts téléphoniques avec T.V. pour rendre service à C.T.. Il admet avoir cherché un logement pour C.T. et pour lui et ses amis mais il n'a finalement pas trouvé. Ses amis sont partis en Allemagne. Il se souvient avoir cherché quelqu'un au métro (...) et l'avoir ramené à cet endroit. Le lendemain, il a jeté les affaire de la dame car elles étaient sales. Il déclare

être en Belgique depuis 7 ans et gagner entre 1.000 et 1.100 € par mois dans un restaurant. Il n'a fait que rendre service aux gens et ignore tout d'une organisation de malfaiteurs.
H.H. est placé sous mandat d'arrêt le 22 novembre 2021 et libéré sous conditions le 21 mars 2022.

15. Devant le juge d'instruction, **T.T.** affirme que les gens qui ont logé à son adresse sont des gens qui viennent de Pologne et détiennent un titre de séjour. Ce sont des touristes qui sont venus chez elle, suite à une demande de C.T.. 2x2 personnes ont logé chez elle et 1 fois une personne. Elle travaille chez la sœur de C.T.. Lorsque l'on parle de promenade, cela signifie que les personnes font leurs valises, que C.T. vient les chercher et qu'elles ne les voient plus. Elle a reçu 30 €. Elle suivait les instructions reçues par sms. Concernant les deux dernières personnes qu'elle a logées, elle explique que *« Quand j'ai dit qu'il s'agissait d'un caisson ces deux personnes ont refusé et elles sont parties ».* Elle ne peut toutefois pas expliquer ce qu'est un caisson. T.T. déclare travailler dans la restauration depuis 2009. Son mari est décédé et a deux enfants dont un toujours à charge.

T.T. est placée sous mandat d'arrêt le 23 novembre 2021 et libérée sous conditions le 07 février 2022.

16. Devant le juge d'instruction, **L.Q.** admet avoir acheté des cartes SIM à son nom mais pour le compte de C.T., sans savoir dans quel but elle allait les utiliser. Il a travaillé par le passé avec C.T.. Par la suite, elle lui a fourni des copies de passeports des autres personnes pour l'achat d'autres cartes. Il en achetait beaucoup à la fois pour bénéficier de promotions, certaines étaient détériorées. C.T. lui a demandé de remettre une carte à H.H.. Concernant la location d'un appartement et le prêt de documents d'identité pour ce faire, il déclare que « *Ils m'ont proposé mais j'ai refusé* » (en parlant de C.T. et T.V.). Il travaille à (...) dans le nettoyage depuis 16 ans et vit avec son épouse et leurs trois enfants.

Après inculpation par le juge d'instruction, L.Q. est libéré sous conditions le 23 novembre 2021.

17. Devant le juge d'instruction, **N.H.** déclare ne se souvenir d'aucune conversation. Il nie tout reconnaissance de paternité fictive. Il travaille pour une société suisse de transfert d'argent qui a des bureaux en Europe et aussi en Belgique. Il est employé. Il est marié et a un enfant avec V.T.. Il déclare être *« un citoyen honnête, s'il y a des vietnamiens qui ne parlent pas le français, je les aide mais il n'y a pas de question d'argent là-dedans et j'évite de fréquenter ces gens-là. »*

N.H. est placé sous mandat d'arrêt le 22 novembre 2021 et libéré sous conditions le 17 juin 2022.

18. Devant le juge d'instruction, **V.T.** déclare que le trafic de migrants n'existe pas. Elle souvient des conversations avec des femmes qui sont ses copines. Elle ne connait pas T.H.. Elle tient deux salons de manucure, l'un à Bruxelles, l'autre à Ans qui est géré par son fils de 20 ans. V.T. déclare gagner entre 4.000 et 5.000 € par mois. Elle est au courant que son mari, N.H., a eu un enfant avec sa maîtresse. Elle ne participe à aucun trafic de migrants vietnamiens.

V.T. est placée sous mandat d'arrêt le 23 novembre 2021 et libérée sous conditions le 15 avril 2022.

e) <u>Les confrontations</u>

19. De la confrontation qui s'est tenue entre T.T. et L.T. le 30 novembre 2021, il résulte que :

- L.T. maintient que, lors de leurs échanges, il a été uniquement question de transferts d'argent. Aucune des deux n'est impliquée dans un trafic de migrants vietnamiens. L.T. déclare avoir seulement voulu aider sa sœur, C.T., en transmettant des messages à sa demande, notamment celui envoyé à T.T. dans lequel il lui est demandé d 'avertir les personnes de s 'habiller chaudement car elles allaient être emmenées au parc par C.T. pour faire un tour. L.T. précise que, parfois, sa sœur aide des gens car elle est gentille. L.T. a aussi transféré à T.T., en octobre 2020, à la demande de sa sœur, un message concernant deux vietnamiens.
- T.T. maintient que les deux personnes qui ont logé chez elle à la demande de C.T. étaient des touristes et qu'elles détenaient des papiers que T.T. dit avoir vus. T.T. a reçu de C.T. 30 € par personne, en remboursement des frais de séjour. L.T. lui a ensuite envoyé un message disant que la dette qu'elle lui devait serait en réalité réduite de 60 €, en compensation. T.T. ne souvient pas combien de temps ces deux personnes sont restées chez elle : une nuit ou une journée, selon elle. Il y a eu aussi deux personnes qui ont frappé à sa porte quelques jours plus tard. Ces deux personnes avaient aussi des papiers. Elles ont mangé et sont restées chez elle une nuit. Le lendemain matin, C.T. l'a appelée afin qu'elle leur disent que l'une d'elles allait aller à l'arrière d'un véhicule (mot vietnamien *« di thung »*). Les deux personnes ont refusé car elles voulaient partir ensemble et elles lui ont alors dit leur intention de repartir en Allemagne pour travailler. Concernant ces personnes que C.T. a emmenées chez elle, T.T. explique avoir juste voulu gagner un peu d'argent pour la nourriture et le logement. Récemment veuve, T.T. déclare n'avoir pas assez d'argent pour rembourser son emprunt hypothécaire. L.T. lui a donc proposé de venir travailler chez elle. T.T. a fini par comprendre que C.T. était impliquée dans un trafic de migrants vietnamiens vers l'Angleterre et elle a décidé d'arrêter de loger des personnes chez elle. T.T. confirme avoir reçu des instructions par message de C.T. et L.T..

20. De la confrontation qui s'est tenue le 30 novembre 2021 entre T.T. et C.T., il résulte que

- C.T. confirme avoir seulement demandé à T.T. d'héberger quatre personnes et de leur donner à manger car elle n'avait pas assez de place chez elle pour les accueillir. Elle a prétendu à T.T. que ces personnes détenaient des papiers polonais. Le rôle de C.T. se limitait à trouver un logement et à fournir de la nourriture et elle recevait pour cela 30 € par personne. C.T. a demandé à sa sœur de donner 60 € à T.T. pour les frais de logement. C.T. déclare que T.T. n'était pas au courant que ces personnes devaient partir en caisson et que T.T. n'a eu aucun lien avec la

personne qui lui donnait des instructions. C.T. déclare également être sans lien avec le bateau retrouvé chez T.T. précise qu'elle est endettée à hauteur de 40.000 € envers L.T..

- L.T. ne lui a donc pas remis la somme de 60 € due par C.T. mais cette somme de 60 € a été déduite de la dette qu'elle devait à L.T., en compensation.
  Concernant les deux jeunes femmes qui ne sont finalement pas parties, T.T. dit qu'elle n'était pas au courant que celles-ci voyageraient en caisson.
  Le bateau retrouvé chez elle a été acheté par son mari pour aller à la pêche avec des amis. Il ne l'a finalement jamais utilisé.

f) <u>Les auditions et réauditions suite aux interpellations</u>

21. Entendue le 02 décembre 2021, P.H. admet que le père de son enfant est D.K. qui se trouve être le fils de V.T.. N.H. l'a aidée en reconnaissant leur enfant, afin qu'elle puisse obtenir un titre de séjour et travailler dans le salon de manucure de V.T.. P.H. déclare être venue de Pologne après avoir contacté « N.O. » qui lui a dit qu'il y avait beaucoup de travail en Belgique. N.O. l'a accompagnée dans un appartement à (...). Une fois sur place, N.O. lui a confisqué son téléphone et lui a proposé de l'amener en Angleterre moyennant paiement de 15.000 €. Ne disposant pas de cet argent, N.O. a proposé à P.H. de travailler. P.H. a rencontré ses beaux-parents, N.H. et V.T., par l'intermédiaire de son compagnon, D.K.. Elle confirme avoir logé avec **N.O.** chez ceux-ci, dans une pièce aménagée dans le garage.

22. Le 07 décembre 2021, lors de sa réaudition par les services de police, **T.N.** revient sur ses premières déclarations. Elle déclare que :

- Elle a menti aux autorités policières et judiciaires par amour envers son compagnon, T.V.. Ce dernier est chauffeur et transporte des migrants vietnamiens en Belgique, vers la France et l'Allemagne. Il se fait payer pour ces transports.
- Elle a aidé au transport pour dépanner son compagnon, en faisant usage de son véhicule personnel.
- La première fois, elle a fait monter dans son véhicule 2 à 3 personnes, tout comme son compagnon. Ils ont déposé ces migrants sous un pont en Belgique. Son compagnon lui a ensuite expliqué qu'un camion qui transporte des chevaux allait les récupérer pour les amener au Royaume-Unis. Pendant le voyage, son compagnon l'a appelé et a expliqué par téléphone aux migrants l'heure d'arrivée et la suite du voyage, comme par exemple le fait qu'ils devaient se taire et se cacher avant l'arrivée du camion.
- La 2ème fois, elle a pris en charge 2 à 3 personne à la gare du midi et a suivi son compagnon qui transportait également 2 à 3 personnes dans sa voiture. Certaines étaient vietnamiennes et d'autres ressemblaient à des pakistanais. Ils se sont rendus dans un endroit désert près de (...). Son compagnon lui a dit que ces personnes avaient des papiers en règle. Une fois arrivé sur place, les clients devaient courir se cacher en attendant le transport suivant pour l'Angleterre. Son compagnon ne faisait pas cela gratuitement.
- Dans les conversations téléphoniques lorsque son compagnon parle de *« transport à cheval »* il s'agit en fait de transports avec des camions qui transportent des chevaux.
- Elle s'est rendue deux fois en Allemagne. Elle a accompagné T.V. qui devait déposer une femme à (...). Ils ont fait le trajet avec le véhicule de T.N.

. Une autre fois, ils ont récupéré un homme qui est arrivé en train à (...) et son compagnon l'a ensuite déposé à (...).

- Elle a déposé 3 personnes dans une zone industrielle de (...) à la demande de son compagnon avant de repartir.
- Elle a appris, le jour de la perquisition, que T.V. était toujours en contact avec son ex-épouse et son ex-belle-sœur.
- T.V. a acheté des sprays chez Action pour que les chiens policiers ne puissent pas renifler les migrants dans les camions de transport de chevaux. Cette idée vient d'un des membres du réseau.
- Concernant le rôle de chacun, elle dit ceci : - *« De ce que j'ai compris chaque transporteur fait sa part du trajet comme par exemple T.V. dépose des clients à un endroit et ensuite un autre membre de l'organisation prend le relais pour la suite du trajet ».*
- Elle est au courant des activités de chauffeur de T.V. depuis le mois d'avril ou de juin 2020. Celui-ci utilise une carte-essence obtenue via un ami de l'ambassade duVietnam. Il paie son essence à un prix très avantageux.
- Elle n'a pas été rémunéré pour les déplacements qu'elle a effectués sauf ses pleins d'essence qui étaient payés par T.V..
- Elle résume ces transports comme suit : trois trajets en qualité de conductrice avec T.V., une fois comme conductrice seule mais à la demande de T.V., deux fois en l'accompagnant dans son véhicule, soit 5 trajets au total. Deux trajets ont été effectués vers (..), un près de (...) et une fois près de (...). T.V. payait son essence. T.V. faisait seul les déplacements vers (...) pour déposer les clients dans des zones industrielles ou aires de stationnement.
- Elle regrette avoir agi de la sorte. Elle l'a fait à la demande de son compagnon, T.V..

23. Le 08 décembre 2021, lors de sa réaudition, **H.H.** déclare que :

- Il ne connait pas la dénommée H.Va. (en situation de séjour illégal) qui a été retrouvée chez lui lors de la perquisition. Il a pourtant été constaté que cette personne était présente dans sa chambre au moment de la perquisition mais il ne s'en explique pas. Il en est de même pour H.Ly..
- Il a rencontré C.T. en juillet ou en août 2020. Elle l'a logé et nourri et il s'est senti redevable. C.T. est tombée amoureuse de lui et lui a proposé de se marier. Un certificat a été établi à cette fin. Ils se sont séparés ensuite en février 2021.
- Le reçu d'un montant de *« 1.000 »* retrouvé chez lui au nom de H. avec la mention *« séjour illégal »* vient d'un ami « H. » qui lui a aussi donné deux cartes SIM.
- D'autres amis lui ont aussi donné plusieurs cartes SIM.
- Il a ramassé dans la rue les documents découverts en son domicile dont un permis de conduire au nom de au nom de P.V.. H.T. lui a par ailleurs confié son portefeuille qu'elle a oublié et dans celui-ci se trouvait sa carte de séjour qui a été découverte chez lui. Il ne connait pas H.D. dont il utilise l'identité pour faire usage de la ligne d'appel (...). T.V. lui a remis de l'argent prêté par C.T. devant le magasin (...) le 03 juillet 2020.
- T.V. lui avait fixé rendez-vous à cet endroit durant la nuit.

- Sur les recommandations de C.T., il a accompagné 2 ou 3 fois des personnes depuis (...) jusqu'au magasin « ... ». A une reprise seulement, il leur a fourni de l'eau et de la nourriture.
- Il confirme avoir reçu instruction de C.T., le 22 juillet 2021, de jeter à la poubelle les vêtements qui se trouvaient devant la porte du magasin (...). La veille, T.V. ou C.T. lui a demandé de se rendre au magasin « ... ». Une femme devait lui demander un service. Quand cette femme lui a demandé de lui trouver un logement, il l'a laissée seule sur place.
- Concernant la conversation du 18 octobre 2021 à 21.53 hrs au cours de laquelle C.T. lui dit : *«je te dis de te grouiller, sa femme et ses enfants nous attendent»* puis *« ah beh, maintenant tu installes WhatsApp, Viber pour communiquer avec moi, que je puisse envoyer le Facebook du frère pour que sa femme puisse entrer en communication, dorénavant, son Facebook est perdu. Le téléphone, il l'a jeté, compris? Alors maintenant, utilise WhatsApp. Si tu n'utilises pas WhatsApp comment tu pourras communiquer avec moi, ou alors installe Viber en vitesse. »* et la conversation précédente au cours de laquelle C.T. demande à T.V. d'aller chercher un homme, le nouveau client de C.T. que T.V. doit aller conduire en France, H.H. dit qu'il n'existe aucun lien entre ces deux conversations.

- Après avoir reconnu en sa précédente audition que la personne présente sur les images de vidéo surveillance, lors de l'embarquement de deux personnes le 21 juin 2021 dans un véhicule à (...), était bien lui, il précise que c'est C.T. qui lui a demandé de prendre en charge deux jeunes femmes à cet endroit : - *« Je devais m'y rendre et montrer à ces personnes la voiture dans laquelle ils devaient embarquer ».* Il ne souvient pas d'avoir ou non donné des cartes SIM à ces personnes.
- Confronté à la conversation du 28 juin 2021 au cours de laquelle T.V. demande à C.T. si *« il faut prendre des personnes chez H.H. »* et la conversation du 25 juillet 2021 où H.H. discute avec C.T. de transports de personnes et de locations d'appartements pour y loger des gens, il répond : - *« C.T. me demande de chercher des logements pour des gens qui arrivent ou de loger des personnes chez moi car j'habite seul »* et concernant le transport de personnes : - *« elle m'avait dit de lâcher et qu'elle allait tout reprendre en main »*
- Il ne connait pas K.T..
- Il a reçu de l'argent de C.T. pour l'aide qu'il lui a apportée en allant chercher ou conduire des gens car il était dans le besoin, soit 50, 30 ou 10 €, à 3 reprises uniquement. Il ne savait pas que ces actes étaient illégaux.
-

24. Réauditionnée le 09 décembre 2021, **C.T.** déclare que :
- Elle s'est rendue 3 fois en Angleterre depuis 2019 dont le 16 mai 2021 pour une période de 1 mois et demi et le 27 août 2021 ainsi qu'une fois en République tchèque, pour une période de 1 mois, en vue d'approfondir ses connaissances dans le métier de l'onglerie et de découvrir les produits de manucure.
- La carte SIM dont le numéro se terminant par 067 qui lui sert pour le trafic des êtres humains lui a été remise par L.Q. . Cette personne habite tout près de son salon de manucure et il venait souvent lui dire bonjour : *« Pour l'inscription de cette carte SIM, monsieur L.Q. a pris la carte d'identité d'une personne qui se trouvait chez moi au salon de manucure, et qui attendait d'être envoyé en Angleterre. C'était un candidat au voyage qui n'est resté qu'une seule heure chez moi. ».*

- *« En réalité, la personne dont je recevais les instructions se trouve en Angleterre. Je la connais sous le surnom de ST. C'est elle qui m'a dit de prendre une nouvelle carte SIM pour chaque personne que je devais envoyer ».*
- Elle n'est pas à la tête de l'organisation mais seulement un membre qui suivait des instructions. Elle a commencé à « *faire du trafic des êtres humains en mai 2021 ».*
- *« Dans cette organisation criminelle il y a grand-frère 2 à savoir T.V., il y a grande-sœur T.T., je ne connais pas son nom complet et ma grande sœur sait ce que je fais mais elle ne participe pas. »*
- *« Je faisais du trafic avec seulement ces personnes en Belgique. De temps en temps, je demande à ma grande sœur d'envoyer des messages en lien avec le présent trafic des êtres humains et d'envoyer de l'argent à madame T.T. à savoir 60 € qui servait à la payer pour héberger des personnes candidates aux voyages ».*
- Une femme vietnamienne prénommée Th. est venue un jour dans son salon et lui a dit qu'elle allait lui présenter des touristes qu'elle pouvait loger et nourrir afin d'améliorer sa situation financière. Un ami de Th. l'a ensuite contactée, un certain « To. ».
- Le scénario était toujours identique : To. en Angleterre l'appelait pour lui demander d'accueillir une personne dans le salon et lui donner à manger. Cette personne lui remettait 30 € pour le repas puis elle recevait un message de To. un message l'informant que *« toute à l'heure une voiture de quatre places viendra chercher la fille. Pour la reconnaître, le chauffeur mettra les quatre clignotants en fonctionnement. »*. Par la suite, To. lui a demandé de commander un taxi pour emmener une fille à (...) et d'avancer le prix de la course. *« Il y a eu 6 personnes qui sont passées au salon de manucure, en fonctionnant sur base du même scénario que je viens de vous raconter. J'ai également envoyé 4 personnes chez madame T.T.* ». To. lui a expliqué que les voyages se passaient à l'arrière des camions, dans un caisson, précisant toutefois qu'il ne s'agissait pas de camions frigorifiques. Le terme *« DI THUNG »* signifie se cacher derrière un véhicule, dans une boîte couverte à savoir à l'arrière d'un camion. Elle n'a plus voulu continuer à travailler avec To.. Th. lui a proposé de travailler avec un certain ST.
- Sur conseil de Th., elle a demandé à L.Q. d'aller chercher une nouvelle carte SIM, et de l'enregistrer avec une des cartes de séjours européennes d'un des candidats au voyage qui se trouvait chez elle à ce moment-là, pour éviter que son nom soit relié au trafic auquel elle participait. Elle a eu plusieurs numéros de téléphone ouverts grâce à divers documents d'identité prêtés par les personnes en séjour qui passaient par son salon.
- ST a pris contact avec elle. Comme elle ne pouvait garder qu'une personne à la fois dans son salon, elle lui a donné le numéro de H.H. pour que ST le contacte directement. H.H. savait ce qu'elle faisait et il a proposé à ST ses services pour s'occuper de personnes en attente de voyage vers l'Angleterre moyennant rémunération.
- Elle a demandé à T.V. de faire des transports mais celui-ci a d'abord refusé. Elle a alors demandé à sa sœur de le convaincre : - *« Ma grande sœur a décidé d'accompagner T.V.pour aller chercher cette fille, afin d'être sûre que tout se déroule bien. ».*
- Son amie en Angleterre, Th., lui a expliqué qu'il était possible de faire partir des gens en Angleterre avec des chevaux dans un camion ouvert et lui a donné le numéro anglais de K.T. à cette fin. Faire partir la transmigrante *« à cheval »* plutôt qu'en caisson était plus sûr, plus sécurisé, selon Th.. K.T. lui a ensuite dit que cette jeune femme ne pouvait pas partir, probablement suite à un contrôle. Elle a pris peur et a demandé à K.T. de prendre dorénavant directement contact avec T.V. qui

voulait travailler.T.. T.V. voulait absolument que les candidats au voyage vers l' Angleterre passent par la filière de K plutôt que celle de ST.

- Elle a confié à T.T. deux personnes lui disant qu'elles avaient des papiers. T.T. a logé 5 personnes au total : deux femmes qui sont parties en caisson, un couple qui n'a finalement pas pu partir et une jeune fille qui a décidé de ne plus faire le voyage.
- Elle devait 57.000 € à sa sœur qui a essayé de la convaincre d'arrêter.
- Elle n'a pas mesuré la gravité des faits et regrette ceux-ci.

25. Réauditionné le 13 décembre 2021 (02), **T.V.** confirme avoir effectué des transports pour le compte de « K.T.» et pour le compte de C.T. alias D.. Il explique travailler pour ses deux personnes. Il ignore l'identité de K.T. car leurs contacts se sont uniquement faits par téléphone.

T.V. explique, dans son audition du 13 décembre 2021, que :

- Il a aidé des transmigrants dans le pass.T.é : - *« J'ai d'abord eu un premier contact avec une personne que je ne connaissais pas qui m'a demandé d'effectuer des transports il y a un ans et demi »* - *« c'est via C.T., à ce moment-là elle était avec H.H. il y a plus ou moi ns 1 an et demi, qui m'a demandé d'effectuer ce premier transport »*. L'un des transmigrants l'a mis en contact avec K. Ce dernier le contactait lorsque du travail se présentait, à partir de différentes lignes étrangères. Selon T.H., K.T. change régulièrement de numéro de téléphone et est très prudent pour ne pas être identifié.
- Sa compagne, T.N., l'a aidé dans 2 ou trois transports de transmigrants quelque fois à sa demande, afin d'éviter de devoir effectuer plusieurs voyages lorsque les transmigrants ne pouvaient pas être tous placés dans un seul et même véhicule. T.N. a agi par amour. Elle n'était pas rémunérée. Il payait cependant ses pleins d'essence.
- Il a été rémunéré tant par K.T. que par C.T. pour les transports de migrant, entre 200 € et 500 € par trajet, selon la distance à parcourir : - *« Je confirme que les 500 euros sont une rémunération par suite d'un transport, C.T. voulait me donner 600 euros par générosité d'ailleurs, le fait qu'elle soit trop généreuse, elle se retrouve plein de dettes ». « C.T. n'est pas organisatrice, elle met les gens chez elle et les migrants contactent les dirigeants ».* Il l'a mise en contact avec K.T. qui recherchait des voyageurs : *« De temps en temps C.T. travaille pour K.T. mais a des fréquences moindres que moi. »* Son ex-épouse, L.T. alias L., s'occupait uniquement de l'aspect financier : - *« mon ex-femme L.T. fait office de centrale de paiement et gère les prêts et les remboursements par rapport au voyage que j'effectue ».* L'argent deK.T. était envoyé au Vietnam via un cousin, un nommé Q.. Une fois les sommes disponibles sur le compte de Q., L.T. lui *« donne une partie de cet argent moins une petite somme comme par exemple 50 euros en remerciement à Q. pour réceptionner l'argent ».* La rémunération qu'il perçoit de C.T. pour son travail, il la perçoit également via L.T.. La dette de C.T. envers sa sœur augmente en conséquence. D'après lui, C.T. est fortement endettée.
- Il existe deux circuits : l'un où il dépose les transmigrants près de la gare du midi pour K.T. et l'autre, près du salon de manucure de C.T..
- Il a effectué des trajets en Belgique, à (...), en Allemagne, en France : -*« je ne sais dire combien de transports j'ai fait, mais je vous confirme que j'ai fait beaucoup de transports.*

Je suis incapable de les chiffrer. J'effectue des transports depuis plus d'un an et demi de manière irrégulière ».

- Au début, il rendait service aux gens en les transportant gratuitement puis, par la suite, il s'est fait prendre au jeu et s'est fait rémunérer.
- Concernant T.T. alias Madame T., il dit ne pas avoir eu de contact avec elle. T.T. apprenait le métier de manucure dans le salon de C.T.. Il explique mieux comprendre les suspicions à l' égard de Madame T.T. dès lors que C.T. lui demandait de prendre en charge des personnes proche du domicile de Mme T.. Lorsque L.T. et C.T. parle de *«promenade dans une heure »* avec T.T., le terme *« promenade »* signifie voyage de migrants.
- A propos d'un voyage effectué du côté de (...) avec l'aide de sa compagne T.N. qu'il a sollicitée, il explique qu'une fois arrivés à destination, K.T. lui a demandé de dire aux migrants d'aller se cacher dans la forêt.
- Concernant les 12 sprays WD40 retrouvés chez lui lors de la perquisition, il dit : - *« C'est « K.T. » qui me demande de fournir ces sprays aux migrants d'après moi il pourrait utiliser ce spray pour des raisons que j'ignore, je pense qu'il pourrait soit s'asperger eux même où asperger certains endroits pour dissimuler des odeurs. » - « L.T. devait mettre des gants pour éviter les empreintes de doigts à la demande de K.T. ».*
- *« Lorsque les personnes échouent, certains continuent de garder confiance en «C.T. » ou «K.T. » et d'autres souhaitent changer de dirigeants. »*
- Il donne des détails sur les transport, cabines et caissons : - *« Les voyages en caissons sont des voyages dans la remorque du camion tandis que la cabine il s'agit de la partie du toit du véhicule-tracteur, au-dessus il y'a une espèce de «pare-vent » et les personnes se glissent à l'intérieur. Sur interpellation les voyages sans frissons signifient des voyages sans frigo ».*
- Confronté à la conversation du 28 juin 2021 à 21h42 au cours de laquelle il demande à C.T. *« K.T. t'a dit par quel moyen ils y vont aujourd'hui? Par pneumatique, comme l'autre jour, dis-leur que c'était bien passé »,* il précise que C.T. et lui refusaient les voyages en camion frigo et en bateaux pneumatique.
- Il regrette les fais et s'est laissé *« entraîner dans une histoire de business ».*

26. Le 15 décembre 2021, lors de sa réaudition, **N.H.** déclare ce qui suit :

- *« A l'époque, moi et ma femme recherchions une personne pour garder les enfants. Ma femme a vu une annonce sur Facebook »* émanant d'une certaine D.M. comme étant **"D.M."(N.D.)**. Elle lui a fixé un rendez-vous chez eux pour en discuter. N.H. est allé chercher "D.M."(N.D.) en voiture avec sa femme, son fils et son beau-fils. Au lieu de rendez-vous, "D.M."(N.D.) est montée dans son véhicule avec un autre individu qu'elle a présenté comme son petit-ami.
- Arrivés chez eux, ils ont discuté de babysitting puis il a reconduit les deux personnes à l'adresse où elles ont été prises. Il a pu voir qu'elles détenaient des papiers roumains.
- "D.M."(N.D.) a ensuite refusé le travail de babysitting.
- Pour aider sa famille, il a reconnu l'enfant de son beau-fils comme le sien.

27. Réauditionnée le 10 janvier 2022 (02), **V.T.** déclare ce qui suit :

- Au cours du mois de juin 2021, elle a vu une annonce de D.M. identifiée comme étant **"D.M."(N.D.)** qui cherchait du travail et était dans le besoin. Elle lui a proposé de se présenter chez elle pour en discuter mais "D.M."(N.D.) ne connaissait pas Bruxelles. Elle lui a lors fixé rendez-vous devant le magasin « ... ». V.T.

et son mari ont amené "D.M."(N.D.) et son copain à leur domicile. V.T. a proposé à "D.M."(N.D.) d'être la nounou de leur enfant de 2 ans. Le lendemain, son mari est allé chercher "D.M."(N.D.) et son copain pour qu'ils s'installent chez eux et que "D.M."(N.D.) puisse débuter son travail de nounou. Après le repas, "D.M."(N.D.) et son copain ont voulu récupérer leurs dernières affaires et son mari les a reconduits chez eux. Elle ne sait pas comment mais "D.M."(N.D.) et son copain sont revenus ensuite chez elle pour lui dire que D"D.M."(N.D.) n'acceptait finalement pas le travail et pour reprendre toutes leurs affaires. Ils sont repartis le lendemain, après avoir logé chez eux car il était tard. Alors que V.T. était à la maison en même temps qu'eux, elle déclare cependant ne pas les avoir vus et avoir communiqué avec eux seulement via Facebook.

Confrontée aux écoutes suivantes :- *« Th. dit qu'il(ou elle)ne sait pas apprendre la manucure », - « J'ai l'intention de te demander de t'occuper de mon enfant ,et quand t'as le temps tu viens apprendre le métier »* puis, face à la peur de "D.M."(N.D.) de s'occuper d'un enfant qui n'est pas le sien et au fait que V.T. lui répond :- *« Ok, c'est pas grave. S'il n'y a pas encore de planning de départ, reste toujours, quand c'est prêt, tu partiras. Vous êtes décidés de partir vers l'autre côté »,* V.T. maintient sa version. Elle ne savait pas que le numéro d'appel de "D.M."(N.D.) avait été antérieurement utilisé par un migrant véhiculé par T.V. et que "D.M."(N.D.) avait été interceptée le 19 mai 2021 avec des autres migrants sur les côtes belges, près de (...). Le fait que le 31 juillet 2021, elle lui demande à 22.26 hrs *« Es-tu passée sur le tram 44? »*, soit l'indicatif téléphonique de l'Angleterre, relève du hasard.

Elle gère un salon de manucure « ... » à (...) dans lequel son fils travaille ainsi que 3 apprenties. Elle gère également un salon à Bruxelles dans (...). C'est son mari *« frère N.H. »* qui effectue les paiements et les plannings. Il s'occupe de tout l'administratif. Elle n'a jamais occupé de personnel de manière non déclarée sauf à une reprise où deux personnes étaient à l'essai. Mme H.H. n'a pas travaillé dans son salon. P.H. est sa belle-fille et elle a un visa d'étude en Pologne. P.H. est venue en Belgique afin de rencontrer son fils qui venait d'arriver du Vietnam. P.H. ne travaille pas dans le salon et vient seulement apporter des produits de temps en temps. Vy est ensuite tombée enceinte. Pour que sa belle-fille puisse rester en Belgique, Vy devait se marier avec un belge. Elle n'a trouvé personne et elle a finalement demandé à son mari de reconnaitre l'enfant. Son époux a finalement accepté.

Dans son quartier, il y a beaucoup de vietnamiens sans papier. Elle leur vient en aide en leur donnant de l'argent ou à manger. Elle essaie aussi de leur trouver du travail et de leur donner des petits boulots comme celui de nettoyer la boutique.

N.O., retrouvée chez V.T. lors de la perquisition, porteuse d'un document slovaque, ést quelqu'un qui vient de son village au Vietnam. Elle l'a accueillie chez elle trois jours auparavant pour faire du tourisme en Belgique. N.O. tient un commerce au Vietnam mais elle ne peut dire lequel.

Concernant le lien entre le contrôle effectué le 01 juillet 2021 dans son salon dans lequel ont été découvertes des personnes en séjour irrégulier et les contacts téléphoniques qu'elle a eu avec des personnes en séjour irrégulier, elle répond : - *« Je ne sais pas comment ils sont arrivés en Belgique ni comment ils ont trouvé ma boutique ».* Elle n'a de manière générale fourni aucune aide à des transmigrants vietnamiens à l'exception de son fils et de sa belle-fille.

Concernant la conversation durant laquelle elle propose à « tata t.» un travail avec repos hebdomadaire et de loger chez elle en inscrivant son adresse ailleurs, elle répond qu'il s'agissait d'un travail de garde d'enfant uniquement.

- Confrontée à la conversation avec le numéro (...) utilisé par N.Y. durant laquelle elle lui dit *« maintenant je ne sais pas comment mais normalement les personnes n'ayant pas de papiers qui travaillent à ton niveau, comme ceux qui travaillent ici, je leur paie 1800/mois, là c'est pour les sans-papiers, si avec papiers, il y a un peu plus de valeur, tu comprends? »*, elle déclare avoir dit cela pour que *« Yen ne demande pas trop de salaire ».*
- Au sujet de la conversation tenue le 13 juillet 2021 au cours de laquelle son époux lui indique à propos de **V.S.** dont les empreintes ont été prises en Ukraine et qui a été contrôlée le 01 juillet 2021 dans son salon: - *« Il faut faire gaffe parce qu'on paie l'avocat » ; - « Il faut faire attention, s'il pensent qu'on est de la filière des passeurs, ce sera la prison »,* elle répond *« c'est parce que mon mari avait déjà vu que V.S. avait laissé ses empreintes en Ukraine et que cela pouvait nous apporter des ennuis. Mon mari redoute beaucoup les gens sans papiers. Il a toujours peur ».*
- Elle a agi ainsi avec son mari par « *bonté de cœur. C'est pour aider les compatriotes et rien d'autre* ». Ils n'appartiennent pas à un réseau. V.T. reconnait seulement avoir embauché au noir quelques personnes pour des petits boulots.

28. Réauditionnée le 12 janvier 2022 (03), **C.T.** précise que :
- Elle a utilisé 4 numéros d'appel avec 4 téléphones différents.
- Elle a également acheté des lignes d'appel avec 4G pour les passagers. Elle mettait parfois la carte SIM achetée pour eux dans son téléphone pour leur montrer comment faire ou leur revendait la sienne.
- *« Il est exact que c'est L.Q. qui me fournissait ces cartes SIM ».* Il venait au salon prendre la carte d'identité du passager et aller acheter la carte SIM ensuite. Il revenait au salon avec la carte et remettait la carte d'identité. *« Comme L.Q. était payé 5€ à titre de commission avec l'achat d'une carte à 15€ de crédit (...), il est arrivé que L.Q. conserve la carte d'identité du passager afin de pouvoir acheter d'autres cartes après*
- *»« Je ne sais pas comment H.H. a pu obtenir des numéros d'appel dont les titulaires pourraient être identiques à ceux de numéros d'appel que moi, j'aurai utilisés. »* Elle confirme que H.H. et L.Q. se connaissent bien.
- Confrontée à la déclaration de T.V. qui a déclaré avoir débuté ses activités de transport en 2020 et celle de L.T. qui a agi pour sa sœur en 2020, elle maintient avoir commencé ses activités dans le trafic en 2021 et ajoute ne pas savoir si T.V. travaillait pour quelqu'un d'autre.
- Elle a placé 5 personnes chez T.T. 4 ou 5 mois plus tôt. Dès que T.T. a su qu'il s'agissait de transport de migrants, elle a arrêté. T.T. savait pour les caissons et elle ne voulait pas que les jeunes filles partent par ce moyen et sait ce qu'est une promenade.
- Concernant son ex-compagnon H.H. qui avait besoin d'argent, elle lui a dit que *« il était possible de gagner un peu d'argent en logeant et nourrissant des gens. Comme je ne voulais plus le faire, j'ai dit à H.H. que s'il voulait le faire, il pourrait gagner un peu d'argent en plaçant les personnes chez lui, mais il devait contacter ST lui-même. ».* Elle a envoyé 2 personnes chez H.H. et elle s'est occupée de 4 personnes de son côté en les logeant dans son salon depuis mai 2021. Sur ces 6 personnes,

  3 ont été envoyées par ST, à savoir S.T. ou Qu., 3 par K.T.. Ce sont eux qui organisent les transports.

- Confrontée à l'observation du 11 octobre 2021 qui met en évidence que T.V. entame un déplacement au départ de son domicile à 03.42 hrs du matin,

s'arrête à proximité de son salon de manucure à 03.57 hrs avant d'entamer un déplacement vers (...), dans le zoning industriel de (...) et au fait que, lors de ce déplacement sur l'autoroute, T.V. est accompagné d'une personne, elle explique qu'il s'agissait d'un transport pour lequel la jeune fille lui a donné 600 € et qu'elle a remis 500 € à T.V.. Il s'agissait pour T.V. de la faire venir d'Allemagne puis « *vers son voyage à cheval (300 €)*. Elle maintient que la jeune fille avait des papiers polonais. Une fois, K.T. a versé sur le compte bancaire de T.V. au Vietnam 2.000 €. Sa sœur, L.T., lui a donné ensuite cette somme de 2.000€ en cash. Il s'agissait d'une avance qu'elle avait faite pour un certain N.To..

500 € ou 300 € correspondent au prix d'un voyage, pour une seule personne. C'est T.V. qui fixe les prix. Elle prend 30 € en plus pour le logement. Elle logeait une seule personne à la fois. Elle a gardé les deux lits pliants retrouvés chez elle lors de la perquisition car elle ne voulait pas en jeter un sur le trottoir. Confronté à la conversation où elle dit à T.V. *« LQ. est content de moi »,* elle déclare ne pas connaitre L.Q. et avoir répété les propos de K.T. précisant toutefois que *« Si je ne pouvais pas lui fournir des clients, KT. s'adressait alors à LQ. »*. Elle ne reconnait pas sur photo K.A. malgré le fait que leurs numéros d'appel respectifs ont été en contact, notamment le 26 octobre 2021 à 23.42 hrs quand K.A. est en Allemagne et que K.A. a reconnu avoir effectué des transports de ressortissants vietnamiens en Belgique et à l'étranger pour le compte d'une personne (homme) qu'il appelait *« TM. »* et les avoir pris en charge à proximité de son salon de manucure. Elle a acheté plusieurs numéros avec sa carte d'identité. Concernant la ligne d'appel (...) sur la période du 01 octobre 2020 au 13 avril 2021, elle ne se souvient pas avoir été l'utilisatrice de ce numéro. Il est plausible que ce soit H.H. qui ait utilisé le téléphone. Concernant les conversations tenues avec H.H. au sujet d'appartements à louer pour y mettre des gens, elle dit que ce ne sont que des bavardages au téléphone. Concernant le fait qu'une jeune femme n'a pas accepté de partir en raison d'un tarif trop élevé, elle dit avoir *« demandé à KT. de diminuer son tarif afin de l'adapter à celui souhaité par la petite, mais il n'a pas voulu. C'est la raison pour laquelle la petite n'a pas voulu partir via KT. »*. T.V. ne lui a pas précisé avec qui elle est partie lors d'une 2ème tentative de voyage. C'est lui aussi qui lui a raconté le transport *« notamment les 20 hrs sur le toit d'un camion et qu'elle a pris peur en s'urinant dessus ».*

C'est pour cela qu'elle ne voulait plus travailler pour K.T..

T.V. a fixé les rendez-vous au commerce «... » parce qu'il a l'habitude de faire les courses là-bas. Elle confirme que T.V. a récupéré des sommes d'argent auprès d'un transmigrant lorsqu'il lui dit *« hier je lui ai récolté pour la course »*. Elle a servi d'intermédiaire entre H.H. et T.V. : *« Pour la cliente dont j'avais ordonné à H.H. de jeter les affaires le lendemain, il s'agit d'une cliente de KT., mais je n'ai rien eu à voir avec elle » ; - « C'est T.V. qui me donne les instructions que je répercute à H.H. qui les exécute »*. Confrontée au fait qu'elle a souscrit en date du 18 octobre 2019 une ligne internet à son nom pour l'adresse (...) où elle a résidé, selon elle, durant un an, et au fait que deux commandes de taxi ont été faites par le numéro (...) ouverte au nom de N.M., les 11 et 20 octobre 2020 auprès de (...), au nom de « Mr

L.Q. », elle nie avoir effectué ces réservations. Concernant les 6 personnes à prendre en charge dont elle discute avec T.V. le 08 juin 2021, il s'agit des amis de H.H. qui cherchait avec lui un nouveau logement, après avoir quitté la (...).

29. Réauditionné le 13 janvier 2022 (03), **T.V.** apporte les éléments supplémentaires suivants :

- Le premier transport sollicité par C.T. remonte au mois de mai 2020. Celle-ci logeait des passagers chez elle et recevait des instructions d'autres personnes : - « *Les passagers étaient en contact avec les dirigeants et ils avaient juste besoin d'un lieu pour se loger. L'instruction de la course était communiquée par le passager suite à ses contacts avec le dirigeant* ».
- Lors d'un transport, K.T. - dont il pense qu'il est un dirigeant de la filière - a parlé avec un passager puis avec lui et K.T. a pris son numéro de téléphone pour qu'il puisse l'appeler ensuite. Il n'a travaillé que pour K.T. et C.T.. Il ne peut dire combien de transports il a effectués. Lorsque K.T. lui a demandé s'il connaissait des voyageurs, il a donné le numéro d'appel de C.T..
- Il déposait les passagers au lieu fixé et n'attendait pas.
- Il recevait de 200 € (Belgique) à 400 € (France, Allemagne) selon que la destination *« 500 €, c'était très rare »* . Il dit avoir *« plus ou moins gagné 15 à 17.000 € pour l'ensemble des transports que j'ai pu faire »*. Pour le premier voyage, il n'a rien reçu car il voulait simplement aider le passager. Au fur et à mesure, C.T. a demandé au passager qu'il participe aux frais et ensuite c'est devenu, pour lui, une rémunération, soit payée par C.T., soit via un prêt par son ex-épouse. K.T. versait l'argent sur le compte bancaire de son cousin Q. au Vietnam, moyennant commission, et son ex-femme lui remettait ensuite l'argent. Il n'a jamais rencontré K.T.. Parfois c'était le transmigrant qui le payait au lieu de C.T..
- Il a transporté des transmigrants vietnamiens et d'autres, occidentaux : - *« K.T. me commande toujours pour 07 personnes. Il y a alors des occidentaux et des Vietnamiens, ou parfois seulement l'un ou l'autre. Ce nombre varie selon le type de transport. Pour les transport à « Cheval », c'est 07 personnes. Pour les transports en container, c'est 01 ou 02. Je ne suis pas intervenu pour les transports à « froid ». J'avais dit à K.T. que je n'acceptais pas d'intervenir dans les transports dangereux, comme les transports à froid (dans un container frigo) ou « pneumatiques » (sur un bateau gonflable). Je vous informe que lors des transports à 07, je mets maximum 03 ou 04 personnes dans ma voiture et je fais alors deux voyages. J'ai aussi demandé à T.N. de m'aider dans ces voyages à 07 à une ou deux reprises, j'ai aussi demandé à un uber ou à un taxi officiel de m'aider à une ou deux reprises. » - « avec K.T., les prises en charge ne se font jamais chez (...), c'est toujours dans les environs de la Gare du Midi. C'est K.T. qui me donne plus ou moins l'endroit où je peux prendre en charge les personnes. » - « en fonction de cette période, si je me souviens bien, c'était en période Covid et l'on ne pouvait franchir la frontière qu'à deux personnes dans une voiture. C'est la raison pour laquelle moi et T.N. utilisions chacun un véhicule.* ». Il ajoute : *« je n'ai jamais vu les caissons. Je ne voyais que les camions (un semi-remorque normal) ».* Il utilisait 2 téléphones et s'est rendu à plusieurs reprises dans le zoning de (...) pour déposer des transmigrants à la demande de K.T..
- Concernant H.H., *« H.H. n'intervient jamais dans les transports pour K.T.. C.T. n'intervient jamais dans ces transports non plus. En ce qui me concerne, il y a K.T. d'un côté et de l'autre C.T. Il existe cependant des relations*

entre K.T. et C.T. Quand K.T. n'a plus de « passager », il peut demander à C.T. s'il y a des passagers à faire partir. Ce type de relation entre les deux est toute récente, depuis le mois de juin de cette année, plus ou moins. Je sais qu'avant, K.T. et C.T. ne travaillaient pas ensemble. ». H.H. ou D. était le compagnon de C.T.. Au sujet de la conversation où il demande à H.H. de jeter les affaires d'une femme, il explique que cette femme a changé probablement d'organisation pour le transport. Elle avait échoué à (...) et il a ramené la jeune femme chez « ... ». H.H. a pris en charge la jeune femme. Le lendemain K.T. lui a demandé de ramener la jeune femme pour un transport en caisson. H.H. était en contact avec des migrants. Concernant la course en taxi du 11 octobre 2020, il dit que *« il est cependant possible que K.T.o ait demandé de loger cette personne ou de la nourrir à C.T. raison pour laquelle j'ai été la prendre là-bas».*

- Il a cessé de travailler pour K.T. 2 à 3 semaines avant son arrestation et voulait arrêter de travailler pour C.T..
- Concernant T.T., il pense qu'elle est impliquée dans le trafic d'êtres humains. Il a pris des passagers à proximité de chez elle à 1 ou 2 reprises.
- *« Au départ, je l'avais fait pour aider les gens. Au fur et à mesure, j'ai reçu un peu pour l'essence, puis un peu plus. C'est devenu un engrenage, une routine. Je ne suis qu'un simple transporteur. Je vous informe aussi qu'au départ, K.T. m'avait dit que les passagers avaient des papiers. J'en ai même vus. ».*

30. Réauditionné le 24 février 2022 (02), **L.Q.** apporte les éléments supplémentaires suivants :

- Concernant la présence de photographies de virements bancaires instantanés au départ du compte de L.T., il explique devoir payer 60 € d'intérêts sur 1.000 € de prêt. Il paie à L.T. environ 150 € par mois en cash ou par virement bancaire. C'est parce que L.T. lui a prêté de l'argent qu'il a accepté d'aider sa petite sœur, C.T.. Il était ouvrier dans le restaurant de L.T.. C.T. lui donnait de l'argent pour faire ses courses ou pour acheter des cartes SIM.
- Il a acheté maximum 10 cartes SIM à son nom. Lorsque le commerçant qui lui vendait les carte SIM lui a dit qu'il y avait trop de lignes ouvertes à son nom, il a alors ouvert les lignes avec des documents d'identité qui ne lui appartenaient pas. Il confirme avoir perçu une commission lorsque il achetait une carte pour la sœur de sa patronne, L.T.. Il a touché un maximum de 200 € pour les achats de cartes SIM.
- Concernant les photos de documents d'identité de ressortissants vietnamiens retrouvées dans son téléphone, il dit n'avoir jamais vu ces personnes. Il explique que C.T. lui a dit avoir acheté trop de cartes SIM avec son identité. C.T. lui a alors donné des cartes d'identité hongroises et des passeports vietnamiens pour acheter des cartes SIM. Une seule fois, C.T. lui a envoyé la photographie d'un document étranger. Il n'a acheté directement que pour C.T. et non pour H.H. mais C.T. a peut-être donné une carte à H.H..

  Il n'a posé aucune question ni à C.T. ni à H.H. sur l'utilisation de ces cartes ou la raison pour laquelle ils utilisaient des lignes d'appel qui n'étaient pas ouvertes à leur nom.
- Concernant la présence des photographies des cartes bancaires au nom de P.T., il ne comprend pas et ne peut donner d'explication.
-

- T.T. était une connaissance de C.T.. Elle n'était pas souvent au salon de manucure.
- Il n'a pas utilisé la ligne (...) ouverte à son nom et n'a aucune idée de la personne qui utilisé ce numéro.
- Concernant les numéros (...) et (...) retrouvés dans le téléphone de L.T. en lien avec « L.Q. », le premier est celui donné à C.T. et le second est le sien.

31. Dans son audition (03) du 18 mars 2022, **N.H.** déclare ce qui suit :

- Les 9.500 € retrouvés chez eux correspondent à la recette du mois de novembre 2021 et aux provisions pour la tva.
- L'argent retrouvé dans le coffre (84.590 €) provient de la vente du fonds de commerce - à savoir l'ancien salon de son épouse situé dans (...)- et des prestations du mois de novembre et octobre 2021 effectués dans les salons.
- Concernant le décompte établi en date du 02/09 (millésime inconnu) comprenant une série de 29 montants variant de 25 à 55 € découvert dans le coffre pour un montant total de 935 €, les lettres Tet CT correspondent à un type de soin, manucure et/ou pédicure.
- L'absence de mouvement débiteur en lien avec le paiement de personnel sur le compte bancaire de la SPRL V. s'explique par l'impossibilité de payer, via virement bancaire ou dépôt d'argent sur le compte de la société, les salaires des employés durant le Covid. Ceux-ci ont, dès lors, été payés en espèces.
- « Th. » a travaillé un mois uniquement.
- Confronté aux éléments suivants du dossier :
    - Le 21 juin 2021, alors qu'il vient de prendre en charge "D.M."(N.D.) et son compagnon à proximité du commerce « ... », H.H. qui les accompagne se reconnait sur les photographies qui lui sont présentées lors de cette prise en charge,
    - H.H. est l'ex-petit ami de C.T.. Bien que ne formant plus un couple avec C.T. , H.H. entretenait encore des relations « d'affaires » avec elle dans le trafic,
    - C.T. est gérante d'un salon de manucure, tout comme son épouse,
    - C.T. est l'ex-épouse d'un de ses amis, V.G.,
    - "D.M."(N.D.) souhaitait travailler dans un salon de manucure,

N.H. explique qu'il a connu C.T. quand il travaillait à l'époque dans une société d'horticulture. Il n'a plus eu de contact avec elle lorsqu'il a démarré une nouvelle affaire, sauf à une reprise quand il l'a croisée à (...) de l'autre côté de la rue. Lorsqu'il transféré avec son épouse le commerce dans leur nouveau salon, il a trouvé un couple de

- roumains qui cherchaient un endroit où loger et un travail comme indépendants. L'homme travaillait bien mais non sa compagne et c'est la raison pour laquelle les salaires sont différents. Le patron de la galerie lui a parlé d'un logement à 800€ et il a alors proposé que « T. » loge avec les roumains, ce qui permettait de diminuer le montant à 250 € environ (800 € divisé par 3). N.H. voulait que le loyer soit payé hors salaire : « *Je ne voulais pas entrer dans un système où ils pensent que je paie*

tous les autres frais en plus de leur salaire ». N.H. et son épouse n'ont tiré aucun profit de la location. Au final, cela ne s'est pas fait.

- Confronté à la conversation du 26 juin 2021 mettant en lumière qu'après avoir demandé à son épouse ce qu'elle comptait faire de ces personnes, elle lui a répondu qu'elles restaient travailler au salon et qu'il a alors signalé à son épouse : *«je comprends, mais qui va remplacer qui car dans notre salon, il y a déjà 7 personnes»,* il s'agissait des 7 personnes qu'ils ont planifié d'engager. Il s'agissait d'organiser le travail au sein du salon.
- Quant à la phrase « *Il faut faire attention, s'il pensent qu'on est de la filière des passeurs, ce sera la prison »,* c'était uniquement un avertissement donné à sa femme.
- Dans la communication où il est question que *« Donc maintenant la jeune P.H. va y vivre et elle travaille toujours avec les clients mais dans le magasin fermé comme à la période de Covid, jusqu'à ce qu'elle ait des papiers »*, il veut dire qu'elle peut fermer le salon et travailler.
- Il a simplement voulu aider et c'est tout. Il n'a rien gagné *« là-dedans »* et s'est occupé de P.H. pendant sa grossesse.
- Il admet s'être rendu à Prague pour y rencontrer une des connaissances de sa femme qui lui a montré des produits et le marché puis est rentré. Il n'est pas allé en Slovaquie chercher une jeune femme : *« Oanh est une amie à ma femme. Il faut demander ma femme ce qu'elle faisait de ses journées ».*

32. Réauditionné le 18 mars 2022, **H.H.** complète ses précédentes déclarations comme suit :

- Quant à la présence de numéros anglais dans son téléphone : - *« Il s'agit bien de deux lignes d'appel qui appartiennent à mon ami To. Il est du même village que moi. Son prénom est H. »,* - *« Je ne sais pas pourquoi il change souvent de ligne d'appel ».*
- Concernant son rôle dans le transport *: - « Je devais simplement envoyer un taxi à ces adresses. Je ne devais pas m'y rendre. A votre question, c'est celui qui devait prendre le transport qui devait payer. »*
- *« A titre d'exemple quant à la manière de procéder, il y avait un rendez-vous fixé où je devais rencontrer les personnes à transporter. Quand j'étais sur place (à un arrêt par exemple), je recevais de To. par message l'adresse à laquelle ces gens devaient aller. Je demandais un taxi sur le lieu de rendez-vous, je communiquais l'adresse à ce taxi, les personnes montaient dans ce taxi et le payais pour être conduit jusqu'à l'adresse que je donnais au taxi. C'est aussi To. qui me donnait l'endroit de rendez-vous pour rencontrer ces personnes. Après ma séparation avec C.T. elle a fait de même que To., et j'ai aussi appeler des taxi pour elle. Les taxis auxquels je faisais appel étaient des taxis officiels. »*
- *« Je faisais appel aux taxis présent sur place. Vous me demandez si parmi ceux-ci figuraient le dénommé K.A.. Vous me présentez la photographie de celui-ci. Je le reconnais ».*
- Après avoir été contacté par un numéro vietnamien : - *« J'ai présenté cette personne par la suite à Mme C.T. Elle s'appelle N.T..» - « Selon la communication Messenger avec elle, elle souhaitait aller à 44 (Angleterre). J'ai discuté avec elle du prix. La négociation du prix varie selon la météo. Le tarif change selon le lieu du départ et le lieu d'arrivée. Je ne sais pas vous dire quel est le tarif. Le trajet dépend aussi du mode de déplacement. » - «Nous n'avons discuté que sur le tarif et la possibilité d'avoir un travail en Belgique. » - « N.T. possédait un visa pour aller en Hongrie. Je lui ai expliqué que quand elle arrivait en Hongrie, elle devrait prendre un train jusqu'en Allemagne. N.T. devait acheter un ticket de train pour aller en Allemagne. Elle a acheté un ticket et m'a*

envoyé une photographie de ce ticket que j'ai envoyé à C.T. Par la suite C.T. a envoyé une personne pour aller chercher N.T. en Allemagne, à Francfort ». H.H. a fait appel à A. pour l'assister. A. a reçu 200 €.

- Quant aux échanges sur le prix du transport et notamment la conversation au cours de laquelle N.T. lui dit *« une fois que j'arrive, on te paie au Vietnam»* : - *« cela varie entre 13 et 16.000,* il explique : « *Je suppose qu'il s'agit d'euros, mais je peux me tromper. Je n'ai reçu d'argent de personne. », - « ce n'était pas une affirmation c'était une interrogation », - « 10.000 USD est le prix du marché que je communique, pour un trajet du Vietnam en Europe, pour travailler. Il s'agit du tarif pour arriver en Pologne, Slovaquie, Hongrie, Tchéquie, Bulgarie. Ce sont des pays de l'Est. ».*
- Il n'est pas au courant de l'affaire des 49 migrants.
- Il est surnommé « D. ». « ... » faisant usage du numéro (....) est T.V.. Il connait L.Q..
- Quant à son rôle en dehors de l'intervention de C.T. : *« Je considère que mon aide consiste juste en une entraide dans la communauté et de la vie que j'ai partagé avec C.T. mais je ne suis pas d'accord avec vous, je ne suis pas commanditaire ou organisateur de transports* ».

Le surnommé « A. » est identifié comme étant L.Th..

33. Réauditionnée le 29 mars 2022, **V.T.** explique ce qui suit :
- Lors de la perquisition, elle employait deux personnes sans papier pour travailler dans son salon.
- Elle voulait aider "D.M."(N.D.) qui cherchait du travail.
- Elle a changé l'emplacement du salon de manucure en mai 2021, toujours situé dans (...). Le salon de (....) est également récent. Tous deux ont débuté en 2020. Elle établit le
- livre de caisse des deux salons. Elle ne peut se souvenir du nombre exact de personnes qui a travaillé pour elle. Le chiffre d'affaire pour les deux salons s'élève de 700 à 800 € par jour.
- Elle n'a jamais logé de personnel chez elle.
- Confrontée à la déclaration de P.V. qui indique que :
  - elle a travaillé en son salon de manucure dans la galerie du Centre durant le mois de juillet 2021,
  - elle n'était pas la seule à travailler sans papier durant le mois de juillet,
  - elle avait déjà vu travailler en ce salon les deux femmes qui ont été contrôlées le 01/07 (soit V.S. et A.),

  V.T. répond que *« P.V. ne peut pas les connaitre »* et *« Dans le travail, il n'y a eu que ces deux filles qui n'avaient pas de papiers ».*
- Confrontée à la conversation avec son époux où il est question que P.H. vit dans le salon de (...) et que P.V. y travaille jusqu'à ce qu'elle ait ses papiers, V.T. indique que « *P.V. est ma belle-fille et ne travaille pas pour moi. Elle garde mon enfant à la maison et ne connait pas le métier. »*
- Confrontée à la communication tenue deux jours après le contrôle de son établissement au cours duquel elle propose à son interlocutrice sans papiers de travailler chez elle à raison de deux heures, de la faire travailler à l'étage et de loger sa sœur qui ne dispose que des *« papiers de famille »,* V.T. dit que *« Pour moi, cette fille avait la nationalité polonaise, mais comme elle n'a pas pu obtenir un titre de séjour comme travailleuse en Belgique, elle n'a pas pu venir. ».*

- Après l'arrestation de V.S., son grand frère est venu chez eux deux semaines plus tard pour obtenir l'aide d'un avocat. Le grand frère de V.S. est ensuite revenu pour leur annoncer qu'elle était enceinte. Lorsque son époux lui a dit lors d'une conversation *« si elle est vraiment enceinte, il faut quelqu'un pour la reconnaissance de paternité »* et qu'elle lui répond *« parle à ses clients »,* V.T. explique que c'était juste pour retrouver le père de l'enfant.
- Lorsque son mari lui dit que V.S. *« doit rester à l'étage, interdit de descendre»,* son mari voulait dire que certaines prestations ne peuvent se faire au rez-de-chaussée.

En fin d'audition, V.T. remet :

- Une convention du 01 avril 2021 avec T.Va. qui s'engage à lui verser 12.000 € lorsque le nouveau bail commercial sera conclu et l'extrait bancaire afférent à ce transfert de 12.000 €.
- Un contrat d'aliénation du salon « ... » du 05 avril 2021 conclu avec T.Va. pour un montant de 40.000 €, le solde étant à remettre le 01 mai 2021.

34. Réauditionné le 05 avril 2022, **K.A.** reconnait dans un panel-photos qui lui est présenté :

- H.H. comme étant le dénommé « T.M. » ou « D. ».
  L'intéressé a été en couple avec C.T. avec laquelle il a vécu à (...).
- C.T.. Il précise cependant qu'il n'a fait que conduire celle-ci (...) mais qu'aucune communication en lien avec des transports de personnes n'a eu lieu avec elle.

g) <u>L'exploitation des documents saisis lors des perquisitions</u>

35. Il ressort de l'exploitation de la documentation saisie chez **H.H.**, à (...) que :

- Le document d'identité hongrois au nom de H.T. a servi à souscrire le 12 décembre 2020 le numéro d'appel (...). Ce numéro est ensuite entré en contact avec le numéro (...) ouvert au nom de C.T., et avec les numéros (...) et (...) utilisés par K.A.. Ce document a également été utilisé pour l'ouverture de la ligne d'appel (...) qui a été insérée dans l'appareil (...) utilisé par H.H. pour la période du 09/04 au 12/06/21.

- Les deux tickets de caisse retrouvés dans le sac à dos attaché au vélo retrouvé sur place portent sur l'achat des deux téléphones utilisés par H.H. lors des écoutes (un Iphone pro 12 et Samsung A02).
- Le reçu manuscrit dd 26/06/2021 d'un montant de 1.000 € est établi à l'attention d'un dénommé H. et porte en communication « ...».
- Le permis de conduire hongrois (...) au nom de P.V. et une carte non identifiée hongroise (...) au nom de P.V. est relié à sa mère V.Tu..

36. Il ressort de l'exploitation de la documentation saisie dans le restaurant « (...)» dont l'exploitation est assurée par **L.T.** les éléments suivants :

- Dans le carnet de note, ont été retrouvées diverses annotations consistant en des relevés de comptes au profit de tiers, dans le cadre de prêts à ces derniers. Ces relevés consistent en l'inscription de différents montants en principal et intérêts, de remboursement éventuels et de mois de remboursement (ou d'octroi de prêt).

37. De l'exploitation des documents saisis chez **C.T.**, il ressort que C.T. mais également de H.H., L.T. et T.V. disposent de numéros d'appels :

- ouverts au nom de tiers mais qu'ils utilisent respectivement, sous couvert d'identité de ressortissants vietnamiens non inscrit en Belgique ;
- d'organisateurs de transport dans le cadre des faits de trafic d'êtres humains, comme les numéros d'appels de T. ou de S.T. (ST) ;
- de tiers dont il peut être considéré qu'ils sont soit passagers, soit membres de la famille de passagers en attente ou ayant été transportés par le réseau.

Il ressort de l'exploitation de la documentation saisie au domicile de **V.T. et N.H.** que :

- Le montant de 94.058 € retrouvé dans le coffre (auquel il convient d'ajouter les dépôts en espèces de 30.050 € sur le compte de la société), provient partiellement de la vente en espèces d'un fonds de commerce (28.000 €). Ces montants sont renseignés dans le carnet saisi.
- Le solde est constitué, selon V.T. et N.H., par le bénéfice des salons de manucure (12 à 13.000 € de chiffre d'affaire pour le mois de novembre). Ce bénéfice est manifestement
- réalisé au travers de l'occupation de personnel non déclaré en séjour illégal : trois stagiaires sont uniquement renseignés : T.Th. (depuis le 01/10/21 au 31/02/22) N.C. (du 29/03/21 au 22/03/22) N.Y. (depuis le 12/07/21 au 12/01/22) N.Ti. (du 01/05/21 au
  30/11/21). Toutes les conventions signées font état d'une rémunération mensuelle de 450 €.

h) <u>L'analyse des téléphones et ordinateurs saisis</u>

38. L'analyse du téléphone Samsung utilisé par **T.N.** révèle que le seul numéro connu, soit le (...), se trouve être celui utilisé part T.V..

39. L'analyse du téléphone Samsung relié au numéro (...) utilisé par **L.T.** met en évidence qu'il contient :

- Les numéros d'appel de « Q. » et « Q. » qui sont des membres de sa famille et qui perçoivent au départ de leur comptes bancaires vietnamiens les montants payés par la famille de K.T..
- Le numéro d'appel de L.Q. et des numéros ouverts au nom de L.Q. et de T.T.. Des captures d'écran d'informations bancaires et des extraits de communications
- Viber présentant des extraits d'opérations de transfert d'argent au Vietnam. Des photographies de cartes bancaires, de la carte d'identité de T.T., d'un billet
- manuscrit de type décompte au départ d'un montant de 113.000 (unité monétaire

inconnue) jusqu'à 3.400, d'un autre billet manuscrit contenant différents chiffres, suivis d'annotations relatives à des prénoms, dont L.T. (3200) et C.T. 02 (600).
- Des informations portant sur des identifications téléphoniques et des fiches de contact.
- Des justificatifs de virements bancaires en Belgique.

40. L'analyse des autres téléphones de **L.T.** met en évidence la présence dans son répertoires d'appels de plusieurs numéros ouverts au nom de L.Q. et au nom de T.T. ainsi que celui de ses cousin(e)s Q. et Qu.. L'appareil contient :
- Différentes captures d'écran montrant des références de comptes bancaires vietnamiens ou un numéro bancaire en lien avec H.H. suivi d'un montant de 2.000€.
- Des photographies de différentes cartes bancaires.
- Des numéros d'appel anglais qui ont appartenus à K.T.

41. L'analyse de l'IPad utilisé par V.Th., épouse de **L.Q.** , révèle la présence de plusieurs photographies d'envoi d'argent en monnaies étrangères à N.Tr. envers différents tiers et des transferts d'argent provenant de L.T..

42. L'analyse du téléphone de **N.To.** montre qu'il a été logé par T.T. dans le but d'être transporté par la suite par T.V.. Ce téléphone contient des photos de travaux dans un bâtiment. Lors son audition, T.T. expliquait à ce propos que N.To. était chez elle depuis la mort de son mari et qu'en échange du logement, il

effectuait des petits travaux car d'après ses dires *«il est un homme à tout faire»*.

43. Les seuls contacts téléphoniques de D.M. à savoir **"D.M."(N.D.)** utilisant le numéro 32465403.138 ont été tenus avec le numéro (...) utilisée par V.T..

44. De l'analyse du téléphone de **T.T.** relié au numéro (...), il ressort que sont repris dans les contacts :
- Le numéro (...) de N.To. qui est l'individu en séjour illégal qui habitait avec elle.
- Les numéros (...), (...) de C.T..
- Le numéro (...) de L.T..
- Le numéro (....) de H.H..
- Des numéros d'appels étrangers.

En outre, de nombreux appels ont été tenus entre T.T. et T.V. et L.T.. Des photos de relevés bancaires et d'un transferts de 150 € à partir du compte bancaire de L.T. sont retrouvées dans le téléphone de T.T. ainsi qu'une capture d'écran du compte Facebook de l'ambassade de Belgique au Vietnam qui signale dans un article que 80 migrants vietnamiens ont été retrouvés par la police maritime belge et une autre capture d'écran indiquant *« T.a déjà reçu 100, il reste 3.400 le 27/08/2021 ».*

45. L'exploitation du téléphone Galaxy S20 Ultra 5 G de **T.V.** met en évidence les éléments suivants :
- T.V. est en contact avec différentes lignes d'appel anglaise par téléphone et par WhatsApp non nécessairement inscrites dans son répertoire.

- T.V. a passé la frontière belge vers la France, l'Allemagne et les Pays-Bas à 29 reprises entre le 21/10/20 et le 03/11/21.

46. Le téléphone de **T.V.** contient :

- De nombreuses images de différents documents d'identité au nom de tiers ou en lien avec des tiers (ex : carte bancaire).
- De nombreuses images conservées en cache suite à la consultation de l'application « Google Maps ».
- Des photographies du contenu affiché sur d'autres appareils téléphoniques, à savoir des positionnements GPS ou des adresses en France ou en Allemagne, notamment. Ces données sont communiquées par des numéros d'appel anglais mais également par les dénommés « To. » « K.T. » ainsi que « D. ». Plusieurs de ces adresses ou références GPS sont situées dans des zonings industriels, près de surfaces commerciales,

  stations à essence et aires d'autoroute. Est constatée la communication des adresses (...) et (...), lesquelles sont des adresses connues dans le cadre d'un autre dossier de faits

  de trafic d'êtres humains : deux ressortissant vietnamiens ont été interceptés à proximité de cette adresse qui a été retrouvée dans le téléphone du chauffeur qui les véhiculait (BR.55.L6.41918/20). Plusieurs photographies de personnes vietnamiennes présentes
- dans son véhicule ainsi que des communications relatives à un transport au moyen d'un camion transportant des poulets qui a été contrôlé et qui est en retard, et de ce qu'il convient de comprendre comme un rendez-vous avec ce chauffeur.
  Des messages traduits du vietnamien provenant du téléphone de T.V., il résulte que « *Grand Frère 2* » ou T.V. est en contact avec D., soit H.H., qui lui communique des adresses et loge des personnes en situation de séjour illégal devant être véhiculées par T.V..
- Un message dans lequel, après avoir communiqué les coordonnées du parking autoroutier à (...), le correspondant sollicite de « *Grand frère 2* » qu'il achète différentes provisions dans l'attente d'une réponse d'un tiers. « *Grand Frère 2* » indique qu'il ne dispose pas assez d'argent pour cela.

La messagerie du téléphone de T.V. met en lumière :

- Le transport effectué par T.V. pour compte de C.T. à (...) le 18 octobre 2020.
- Des communications avec T.N. visant à l'annonce d'au moins 8 transports depuis le mois de juillet 2020. T.N. est tenue informée et s'informe du déroulement des déplacements de son compagnon.
  Des paiements effectués par C.T. et K.T. avec l'intervention de L.T. et de Q. et Qu.
- dans la perception du produit des activités illégales de T.V. sur les

  comptes bancaires au Vietnam. Le 02 juillet 2021 à 9.55 hrs, T.V. annonce par exemple l'arrivée de différents montants dont 75.000.000 Dong.
  Des communications avec S.T. en lien avec les activités de trafic dans lequel sont impliqués T.V. et C.T. depuis le 13 septembre 20 au minimum.
- Une communication du 10 novembre 2020 à 23.42 hrs dans laquelle T.V. indique notamment « *11 heures fini pour une personne. Là, il y une autre qui reste bloquée vu que le véhicule n'est pas encore arrivé. Va dormir*» montrant que le rôle joué
-

par T.V. ne se limite pas uniquement à conduire des personnes, mais qu'il assure aussi le suivi sur place des arrivées et départ des personnes transportées.

47. L'exploitation du téléphone Apple IPhone 12 Pro Max saisi au domicile de **H.H.** relié aux numéros (...), (...), (...) et partiellement au numéro (...) révèle la présence de nombreux numéros d'appel étrangers dont certains apparaissent dans le cadre d'autres dossiers de trafic d'êtres humains.

H.H. est en possession des numéros d'appel de taxi français, des lignes d'appel anglaises utilisées par S.T. et To. ainsi que différentes lignes d'appel anglaises reprises dans les répertoires de T.V., L.T., C.T. et T.T.. H.H. est également en possession de numéros d'appel dont il est établi qu'ils ont été utilisés par des migrants en contact avec V.T..

L'examen du gsm IPHONE 12 Promax utilisé par H.H. montre plusieurs communications avec un certain « A. ». Il demande à A. d'intervenir pour acheter des billets permettant à une jeune femme de voyager depuis Budapest jusqu'à Frankfort ou Cologne. L'exploitation de la communication Viber entretenue entre le 06 octobre 2021 et 18 octobre 2021 entre H.H. et de A. utilisant la ligne d'appel (...) (Hongrie) met en lumière leur intervention dans l'organisation d'un transport d'une personne de sexe féminin (faisant usage de la ligne (...)) depuis le Vietnam, via la Hongrie, puis l'Allemagne et la Belgique. Ce déplacement est suivi d'un autre déplacement de cette personne vers une destination inconnue. H.H. intervient en qualité d'organisateur du transfert de cette femme depuis la Hongrie vers l'Allemagne. Ce n'est qu'ultérieurement qu'interviennent C.T. et T.V.. Ce dernier se rendant en Allemagne afin d'y passer la nuit en date du 09/10 au 10/10.

L'analyse complémentaire de la messagerie de H.H. met en lumière :

- Une communication effacée tenue entre le 24 mars et le 11 mai 2021 avec un interlocuteur anglais utilisant (...) portant sur le transport de personnes, dont la destination peut être la Belgique ou un autre pays. Il est également question du paiement de commission d'un montant de 500 GBP : l'un annonce *« le prix c'est nous qui le fixe»* et poursuit par *« si la personne est celle que tu proposes, je te donne 500 livres Sterling »*. Il ajoute *« quand ils te téléphonent, tu leur dis le prix »* et l'interlocuteur répond *« et je te donne 500 »*.
- Une communication effacée tenue entre le 14 et le 18 mai 2021 entre H.H. et C.T. chargée par lui d'organiser le transport de T., à savoir **N.T.**, sans document d'identité. H.H. est sollicité par le frère de N.T..
- Une communication Viber tenue entre le 15 juillet 21 et le 07 novembre 2021 avec un certain Jo. montrant que H.H. est parfaitement au courant des prix pour la migration d'un candidat sans qu'il ne soit possible de déterminer l'unité monétaire. H.H. énonce un montant supplémentaire demandé de 500. Ce montant à payer par le *« client »* est différent selon la destination, laquelle est symbolisée par l'usage de l'indicatif téléphonique international. Il en est ainsi de 32 pour la Belgique, 33 pour la France et 49 pour l'Allemagne : *« tu prends 1 7k5 »* et H.H. poursuit en annonçant *«et en 49 et en 33 le prix est différent »*.
- Une communication tenue le 24 octobre 2021 avec C.T.. H.H. est en contact avec une tierce personne qui souhaite faire partir 3 personnes

à destination de la France. H.H. s'adresse à C.T. pour organiser ce transport et payer le commanditaire : *« il y a un mec qui propose 3»* puis *« il demande combien tu lui donnes » et «à 33 ».* C.T. répond *« Ou c'est nous qui donnons le prix»* et se plaint : *« l 'autre jour je ne garde que 500 avec l 'autre couple »* et *« On ne peut pas les garder pendant longtemps ».* H.H. confirme et indique *« Garder trop longtemps nous coûte cher ».* **H.H.** demande ensuite si C.T. a de l'argent et demande de transférer de l'argent à sa mère et lui envoie un fichier avec les coordonnées bancaires.

- Une communication partiellement effacée avec un certain A. dans laquelle H.H. est en contact avec cette ligne d'appel hongroise et s'entretient sur l'arrivée d'une personne depuis le Vietnam vers la Hongrie puis un autre pays, sans passer par C.T.. A. propose de prendre une commission de 250 et communique les références bancaires d'un compte au Vietnam afin d'y percevoir ladite commission.
- Une communication Viber avec C.T. tenue le 18 octobre 2021 au cours de laquelle H.H. indique que la personne se trouve actuellement dans un magasin et que *« je donne le numéro de téléphone à grand frère 2 pour parler avec lui »* puis *« Grand frère 2 va connaitre tout de suite ».* C.T. annonce *« Je viens le chercher tout de suite »* et H.H. répond : *«c'est celui qui est parti grâce à sa femme» « sa femme a traversé» « L'affaire des 49 personnes de la dernière fois ».*
- H.H. organise le transport de **N.T.** jusqu'à sa destination finale le Royaume-Uni. Le 07 octobre 2021, il communique à N.T., utilisatrice de la ligne d'appel (...), ses numéros d'appel (...) et (...). N.T. vient du Vietnam et est passée par la Turquie puis par la Hongrie (pays pour lequel elle a reçu un visa) et l'Allemagne. Cet échange est en lien avec la communication tenue entre H.H. et « A.» visant à l'organisation du transport de cette migrante depuis la Hongrie jusqu'en Allemagne, suivi d'un déplacement depuis l'Allemagne (...) jusqu'à Bruxelles en date du 10 octobre 2021 en faisant appel à T.V.. Cette assistance dans l'organisation du transfert a été rémunérée au Vietnam. H.H. sait où loge N.T. à Bruxelles et lui a fourni un logement. Lorsque, le 13 octobre 2021, H.H. propose à N.T. d'aller manger ensemble, N.T. lui répond que *« grande sœur C.T. dit que je ne peux pas y aller »,* puis *« si jamais on m'appelle, je dois partir tout de suite».* Le 14 octobre 2021, N.T. indique qu'elle part et le 16 octobre 2021, elle annonce qu'elle est arrivée en Angleterre.
- Le 23 juillet 2021, un certain « M. » envoie à H.H. deux fichiers photographiques. H.H. annonce à « M. » : *« 10 k et il y a quelqu'un qui va jusqu'à la fin »* puis *« si tu es d'accord, je vais le lui dire ».* M. demande *« chaque personne 10 mille, Grand frère »* ? H.H. demande que M. se renseigne pour lui et ce, afin de pouvoir le dire à son amie.

L'exploitation du téléphone Samsung de **H.H.** avec le numéro (...) (entrée de répertoire « D. ») montre que le numéro a été inséré en d'autres appareils de H.H. et de C.T..

Ce téléphone contient :

- Les photos des permis de conduire vietnamien au nom de N.A. et N.Van.. Un document en vietnamien au nom de L.T..
- Un billet manuscrit portant annotation du compte bancaire de T.Ng..
- L'intéressé habite avec H.H. à (...). Une capture d'écran d'un virement bancaire de 150 € au profit du compte (...) au nom de T.Ng..
- Des communications SMS avec la ligne (...) (T.Ng. - domicilié à (...)) qui ont trait à un déménagement de H.H. lequel semble quitter son logement pour venir loger chez
- T.Ng.. Ces communications se tiennent le 30/07 /2 1. Des échanges avec les numéros (...) et (...) (utilisées par C.T.) où il est également fait mention de la séparation des deux personnes aux alentours du 23/07/21.
-

48. L'analyse du téléphone Apple IPhone 12 Pro de **C.T.** révèle plusieurs séjours en Angleterre (En date du 25/06/2021 à Nottingham, en date du 25/06/2021 à Sheffield, en date du 30/05/2021 à Nottingham, en date du 31/05/2021 à Liverpool et en date du 15/09/2021 à Sutton-ln-Asfeld. Sont constatés des échanges par messages avec sa sœur, L.T., notamment :

- Le 03 mai 2021, elle discute avec elle d'une dette due par C.T. et de l'attente d'un versement d'un tiers.
- Le 22 juillet 2021, l'ensemble de la communication tourne autour de la possibilité de faire venir loger quelqu'un chez C.T. sur base d'un *« accord »*. Il est précisé que c'est *« grand-frère 2 »* qui se chargera d'aller chercher la personne.
- Le 20 octobre 2021, l'ensemble de la communication entre les deux intéressées tourne autour de la demande du dénommé K.T. faite à C.T. d'héberger *« un gars à lui pour un jour »*.

La traduction des messages retrouvés dans le téléphone REALME de C.T. permet de constater la présence d'une conversation « WhatsApp » entre C.T. et H.H.

débutant le 11 novembre à 22:40 hrs pour se terminer le 19 novembre 2021 à 16:14 hrs. Les deux s'arrangent sur un lieu de rendez-vous (photo de l'entrée de la galerie (...)). H.H. demande à C.T. d'effectuer un virement bancaire de « 4 ». Il envoie également 100 euros au père de C.T.. Est constatée une autre conversation entre C.T. et une personne débutant le 23 octobre 2021 où elles discutent d'argent : *« Grande sœur envoie 32 millions» et « Grande sœur pourrais-tu me passer « 1 b » (question d'argent) » ?*

49. L'exploitation du PC portable de marque LENOVO retrouvé lors de la perquisition réalisée chez **N.H. et V.T.**, de modèle 'ldeapad5', il ressort que :

- A l'exception de deux conventions d'immersion professionnelle pour deux stagiaires (N.C., stagiaire entre septembre 2021 et mars 2022 et T.Th., stagiaire du 01/10/21 jusqu'au 30 avril 2022), il n'y a aucune trace d'autre contrat de travail pour des ouvriers au sein de la société V.. Aucun paiement via virement bancaire au départ du compte de la société V. n'est constaté pour les prestations effectuées.

- Des fiches de paie délivrées pour des prestations effectuées par **T.A.** et **V.S.** ont été retrouvées dans l'ordinateur. Il s'agit des deux femmes ayant été interceptées à l'occasion du contrôle en l'établissement (....) le 0 1 juillet 2021. Les relevés de fiches de paie délivrés par le secrétariat social UCM pour la période de juillet 21 (calcul au 24/08/21), ont été toutes deux émises pour une date d'entrée au 01 juillet 2021 et une date de sortie à cette même date. A nouveau, aucun mouvement bancaire correspondant au paiement de ces rémunérations n'est constaté.

La traduction des messages datés du 13 novembre au 16 novembre 2021, échangés entre V.T. et N.H., retrouvés dans le téléphone Apple Iphone 6 plus de V.T. met une lumière une conversation dans laquelle les époux discutent d'une personne qui se trouve en République Tchèque. N.H. signale qu'il partira le samedi 20 novembre 2021 et qu'il reviendra le dimanche 21 novembre 2021. Il ajoute ensuite qu'il se rendra en Slovaquie et que c'est mieux que la personne l'attende en République Tchèque.

L'exploitation du SAMSUNG Note 10 de N.H. met en évidence que :

- N.H. a sollicité, par une conversation débutée le 05 juin 2019, un certain H.0. afin de prendre en charge le 17 juin 2019, depuis le marché asiatique de Berlin, un ressortissant vietnamien provenant de Tchéquie afin de l'amener en Belgique, à Bruxelles. La prise en charge de cet individu est conditionnée par un paiement au Vietnam qui implique sa famille.
- Le 05 juillet 2019, N.H. demande de l'aide à H.0. afin de poster un message pour *« demander chercher une fille qui veut apprendre à faire les ongles ».* **T.A.** qui permet
- de constater que N.H. est en possession de la photographie du document d'identité de la jeune fille avant le 01 juillet 2021, date du contrôle de police dans le salon de manucure à Bruxelles.
- Le 24 juillet 2021, N.H. propose à son épouse d'utiliser ou de recruter des gens de Roumanie. Il poursuit en indiquant *« si ces gens de Roumanie viennent travailler tout de suite, faut probablement les laisser vivre chez nous pendant 2 semaines »* puis *« l'autre dame part et ils vont aller en bas ».*
- Le 08 juin 2021, N.H. annonce à N.Vy. : -*« N.Vy. il y a un trajet/ voyage »* et *« il y aura bientôt un voyage/ trajet pour la Hongrie ».*
- Le 14 octobre 2021, ont eu lieu toute une série d'appels entre N.H., son épouse V.T. et la ligne d'appel (...) (numéro inconnu de la république Tchèque).
- Le 28 octobre 2021, N.H. annonce à L.Va. qu'il *« faut faire une photographie, de haut verticalement pour que cela ressemble à un scan »*
- La présence d'une photo du passeport Vietnamien (...) au nom de sa belle-fille,
- P.H.. Celle-ci a travaillé dans le salon de manucure (...) à (..)durant le mois de juillet 2021, en compagnie, de ses dires, d'autres personnes en situation de séjour illégal qu'elle reconnait comme étant V.S. et T.A. précisant *« je les avais vu travailler bien avant ».* Un itinéraire calculant la distance et le temps entre Bruxelles et « .. », soit la gare centrale de Prague et une capture d'écran du 13 novembre 2021 suit à une recherche Google pour le commerce « .. » établi à « .. ».
-

- N.H. a pris une photographie le 14 novembre 2021 à 10.20 hrs de la porte d'entrée du centre commercial (...) lorsque **N.O.** s'y trouve au même moment. A 10.33 hrs, N.O. reçoit un appel de N.H. de 33 secondes. Il s'agit du dernier appel entre les interlocuteurs.
- Le 14 novembre 2021 à 19.49 hrs (UTC+O), N.H. envoie un message WhatsApp indiquant *« je suis en Allemagne, je vous envoie un message quand je rentre en Belgique ».*
- Le 15 novembre 2021, H.O. envoie différentes photographies à N.H. correspondant à des photographies prises en la ville de Prague. Parmi celles-ci, l'on retrouve deux photographies d'un individu de sexe masculin et d'origine asiatique. H.O. est chargé par N.H. de prendre en charge cette personne et de la ramener en Belgique, de la même manière que N.O., que N.H. a pris en charge la veille, le 14 novembre 2021.

50. L'analyse du téléphone de **N.O.** met en évidence des sessions « Chat » dans lesquelles celle-ci s'entretient avec une collègue au sujet de manucure. Le Chat concerne également l'enregistrement de différents numéros d'appels de salon de manucure en Allemagne. Ces éléments mettent en évidence un travail non déclaré durant 4 jours dans le salon de manucure situé dans (...). De nombreuses photographies de manucuresont retrouvées dans l'appareil utilisé par N.O.. Dans le répertoire téléphonique, est relevée la présence du numéro d'appel (...) utilisé par N.H. et 7 interactions entre eux.

Les suites d'enquêtes révèlent que **N.O.** est enregistrée dans le registre des étrangers en Slovaquie, avec un permis de résidence (...) valide du 21/11/2022 au 31/05/2025. Elle dispose d'une adresse en Slovaquie à(...), . Lors de son interception à l'adresse du domicile des époux V.T. et N.H. sis à (...), N.O. était en possession d'un autre permis de séjour émis en Slovaquie (...) valable jusqu'au 31/03/2021 ainsi qu'un passeport vietnamien. La date mentionnée sur cet autre permis de séjour à partir de laquelle N.O. était autorisée à résider sur le territoire Hongrois était celle du 03/10/2019.

C. L'enquête bancaire

51. Des analyses bancaires, il ressort que des transferts de fonds ont été effectués principalement en espèces comme suit :

- de N.H. vers le Vietnam et l' Allemagne notamment, à destination notamment de L.H. (1.200 € le 11 janvier 2021) et L.Hi. (2.022 € le 11 juin 2021),
- de V.T. vers le Vietnam et la Tchéquie notamment, à destination notamment de N.Th. (2.352 € le 05 mai 2021),
- de T.V. d'un montant de 3.000 € le 25 août 2021, à destination de C.Th.(Vietnam),
- de L.T. d'un montant de 3.000 €, le 16 août 2021, à destination de N.Du.Vietnam à destination de P.T.,
-
-

- de T.T. vers le Vietnam, notamment à destination de P.Th. de 1.100 € le 10 juin 202, de T.N. à destination du Vietnam.
-

II. **Les préventions :**

A. Les préventions A1 et C1 mises à charge de C.T., T.V., T.N. L.T. et H.H. (défaillant)

III. Interrogée à l'audience, **C.T.** déclare qu'elle est venue en aide à des compatriotes vietnamiens en difficulté en leur offrant de la nourriture ou de l'argent ou même en appelant des taxis moyennant pourboires mais nie les avoir logés chez elle. Elle n'est pas été mise au courant de transports vers l'Angleterre.

Par l'intermédiaire de son conseil, C.T. est en aveu des préventions mises à sa charge. Elle justifie son comportement par le fait qu'elle a connu d'importantes difficultés financières durant le Covid. Elle admet avoir impliqué des membres de sa famille dans le trafic d'êtres humains et explique qu'elle recevait elle-même des instructions qu'elle faisait suivre sans qu'elle puisse marquer un quelconque accord. C.T. conteste son rôle de dirigeant de la filière belge du réseau et demande de faire débuter la période infractionnelle visée aux deux préventions mises à sa charge au 1 er avril 2021, date à laquelle elle déclare avoir débuté ses activités illicites. C.T. dit ne pas être motivée uniquement par des gains financiers. Elle avançait aussi de l'argent aux transmigrants sans se faire rembourser en retour et insiste sur le fait qu'elle a collaboré à l'enquête.

53. Interrogé à l'audience, **T.V.** déclare que C.T. lui a demandé son aide pour effectuer des transports de compatriotes sans papier, au départ gratuitement puis moyennant rétribution. Il est petit à petit tombé dans un engrenage et a effectué de plus en plus de courses. Il admet avoir effectué environ 30 trajets de transmigrants et avoir perçu en contrepartie entre 15 à 17.000 €. Il recevait des ordres qu'il exécutait mais dit n'avoir organisé ou coordonné aucun transport. Il a voulu soutenir des compatriotes vietnamiens. Il dit ignorer la significations des termes « caisson » ou « à cheval ».

Par l'intermédiaire de son conseil, T.V. est en aveu de la prévention A1. Il conteste la prévention C1 en ce qu'il considère qu'il s'agissait d'une association de malfaiteurs active dans le trafic d'êtres humains et non d'une organisation criminelle. T.V. est invalide depuis 2009 et exerce une activité complémentaire de chauffeur de taxi depuis 2019. Sur demande insistante de C.T., il a effectué plusieurs courses pour elle. Au cours d'un trajet, il est entré en contact avec K.T. qui lui a également demandé d'effectuer des trajets. Rien ne permettait cependant d'éveiller ses soupçons sur un quelconque trafic d'êtres humains ou sur la situation de séjour illégal des personnes qu'il transportait. Une routine s'est installée dont il n'a pas pu se défaire. Il n'a reçu d'ordre que de C.T. et K.T. et n'a travaillé que pour eux. T.V. se limitait à déposer les passagers dans des aires de stationnement ou dans des zonings, sans savoir ce qu'il adviendrait de la suite du transport. Il dit n'avoir aucune volonté de s'enrichir. Son intention était de venir en aide à des compatriotes. Au départ, il recevait le remboursement de ses frais de défraiement puis petit à petit une petite rémunération mais il n'a jamais été payé directement par

des passagers. T.V. dit avoir arrêté volontairement ses activités avec K.T. avant son interpellation en novembre 2021.

54. Interrogée à l'audience, **T.N.**, compagne de T.V., déclare qu'elle est infirmière à (...) depuis 1997. Elle était au courant de l'activité de chauffeur de taxi de son compagnon qui venait en aide à des compatriotes sans papier. Elle admet avoir effectué 2 trajets avec lui en tant que passagère de son véhicule et avoir conduit elle-même des passagers à 2 reprises en suivant le véhicule de son compagnon. Ce dernier lui payait, en contrepartie, son essence. Elle voulait également aider ses compatriotes et améliorer leur sort. Elle n'a eu de contact qu'avec son compagnon mais savait qu'existait une filière.

Par l'intermédiaire de son conseil, T.N. est en aveu des préventions mises à sa charge. Pour ce qui concerne la prévention A1, elle indique qu'elle n'est pas visée par les 6 victimes nommément identifiées dans la citation. T.N. déclare avoir agi par amour pour son compagnon à la demande de celui-ci et être rongée par la culpabilité.

55. Interrogée à l'audience, **L.T.** déclare avoir fait preuve de compassion envers ses compatriotes vietnamiens envers lesquels elle est venue en aide. Elle était payée par C.T. moyennant un mécanisme de prêts et d'avances mais non directement par les transmigrants. Elle a effectué des paiements en passant par des membres de sa famille au Vietnam pour éviter les frais bancaires. L.T. dit n'avoir pas logé de transmigrants.

Par l'intermédiaire de son conseil, L.T. est en aveu de la prévention A1. La période infractionnelle visée pour cette prévention A1 devrait cependant débuter à partir de la 1ère écoute jugée pertinente, soit à partir du 19 juin 2021.

Concernant la prévention C1, L.T. ne conteste pas la matérialité des faits mais considère que manque l'élément moral de cette infraction dans la mesure où elle n'a pas eu conscience d' appartenir à une organisation criminelle avant son interpellation en novembre 2021.

56. Le dossier répressif démontre sans le moindre doute l'existence d'une **organisation criminelle** visant à faciliter la migration de ressortissants illégaux à travers l'Union européenne avec pour but final d'entrer au Royaume-Uni.

Les victimes ont progressé au sein de l'Europe et leur parcours a été jalonné par la rencontre de divers membres de cette organisation criminelle qui ont veillé à établir des contacts permettant la traversée des différents pays jusqu'à la région côtière. Il s'agit là d'un véritable réseau utilisant un même mode opératoire pour faire passer les transmigrants au Royaume-Uni, moyennant le paiement d'importantes sommes d'argent.

Les enquêtes policières ont permis de mettre à jour l'importance de ce réseau international de trafiquants d'êtres humains qui a perduré durant de nombreux mois. Les éléments du dossier répressif, notamment les écoutes téléphoniques, sont édifiantes quant à l'ampleur de ce trafic et le nombre conséquent de victimes.

Cette organisation a été bien établie dans le temps et a présenté un degré de structuration, de hiérarchie et d'organisation importante, avec de nombreuses ramifications en Belgique, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Angleterre notamment. Elle a exercé ses activités illégales de manière systématique et régulière.

Les différents commanditaires sont manifestement en relation entre eux et se mettent d'accord sur le nombre ou les modalités de transport des candidats-transmigrants à transporter.

Chaque membre de l'organisation criminelle a eu un rôle déterminé, lequel a permis à ce réseau de trafiquants d'êtres humains de fonctionner : chauffeurs, logeurs, commanditaires et organisateurs des transports des migrants en voiture ou en taxi, guidage des migrants, recherche de logements et organisation de l'hébergement des victimes, perception de l'argent, transfert d'argent sur des comptes bancaires, contact avec d'autres réseaux criminels, recherche de candidat migrants, ...

Bien loin des raisons philanthropiques caractérisées par l'humanité, la solidarité communautaire et l'entraide invoquées par les prévenus pour justifier de leurs actes, ce sont des objectifs purement économiques ou d'exploitation qui ont été poursuivis par ceux-ci en tant que membres de ce réseau international. L'aide apportée par ceux-ci n'a de toute évidence pas été désintéressée et les victimes devaient s'acquitter de sommes exorbitantes. Le trafic d'êtres humains s'avère dans les faits une activité criminelle très lucrative.

Les transports ont également été organisés dans des conditions dangereuses pour les victimes, sans aucune considération pour celles-ci, n'étant préoccupés que par l'appât du gain.

L'aide directe ou indirecte apportée aux migrants a englobé divers situations telles que avancer ou payer les frais de voyage d'un transmigrant, réserver ses billets de transport, posséder les documents de voyage ou d'identité du transmigrant que l'on accompagne, héberger un transmigrant durant un certain temps, lui fournir un logement ou une aide financière pour verser la garantie d'un loyer, etc … .

L'aide directe ou indirecte apportée aux migrants a également consisté à les faire travailler au noir en sachant pertinemment bien qu'ils sont en séjour illégal. Même si l'employeur n'a pas nécessairement été à l'origine de l'entrée du travailleur clandestin sur le territoire national, le fait de procurer un travail rémunéré est aussi de nature à faciliter à une personne l'entrée ou le séjour sur le territoire.

Enfin, cette aide a été apportée soit par le trafiquant lui-même, soit par d'autres personnes à qui il a confié cette tâche et qui ont agi en connaissance de cause en sachant qu'elles contribuaient à un trafic visant l'obtention d'un avantage financier ou autre. Il ne doit pas être établi à cet égard que ces personnes ont personnellement visé à obtenir un tel avantage ou que ces personnes ont elles-mêmes mis en danger la vie des victimes.

Pour rappel, dans un arrêt du 17 décembre 2003, la Cour de cassation a considéré que l'abus de la situation vulnérable de l'étranger ne requiert pas la recherche et l'obtention d'un profit anormal ou excessif par l'auteur de l'infraction à l'art. 77*bis*, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (Cass. 17 décembre 2003 P.03.1450.F., *Pas.* n ° 2037).

La culpabilité des prévenus résulte à suffisance de droit :

- des contrôles de véhicules par la police avec des victimes à leur bord ;
- des écoutes téléphoniques et de la teneur des conversations échangées entre les prévenus ;
- des observations effectuées par les services de police ;
- des divers devoirs d'enquête exécutés en lien avec les écoutes téléphoniques ;
- des devoirs de téléphonie, des résultats des enquêtes ANPR et des analyses des caméras de surveillance ;
- de l'analyse des documents découverts lors des perquisitions ;
- des résultats de l'exploitation des téléphones et des ordinateurs saisis ;
- des enquêtes financières et des sommes d'argent retrouvées lors des perquisitions ;
- des auditions et des déclarations des prévenus eux-mêmes reconnaissant pour partie les faits.

Il résulte plus précisément de la lecture du dossier pénal que les victimes, venant du Vietnam principalement ou d'ailleurs, sont des personnes en situation administrative illégale ou précaire sur le territoire de l'Union européenne. Elles ne peuvent, dès lors, pas transiter par les points de passage où des contrôles sont effectués puisqu'elles ne disposent pas des documents nécessaires.

Ces victimes ne parlent généralement que le vietnamien et dépendent totalement des trafiquants pour le logement, la nourriture, le transport, le passage des frontières internationales au sein de l'Union européenne, etc… .

Les victimes n'ont eu, par conséquent, d'autres alternatives que de faire appel aux services de C.T. et de H.H. et à l'assistance de T.V., T.N. et L.T. pour se rendre en Angleterre.

La situation de vulnérabilité des victimes est évidente, voire recherchée par les trafiquants.

Les victimes ont été transportées à Bruxelles, logées dans des Safehouses et ensuite véhiculées vers des pays transfrontaliers, tels que la France et les Pays Bas, en vue d'un transport vers l'Angleterre. Les transmigrants qui n'ont pas réussi ce transport vers le Royaume-Uni étaient quant à eux ramenés de la France vers la Belgique afin de les y loger dans l'attente d'un transport ultérieur.

Par leurs agissements, C.T., T.V., T.N., L.T. et H.H. ont contribué à permettre l'entrée, le transit ou le séjour de ces transmigrants à qui ils ont proposé et organisé un acheminement vers la mer, à destination finale du Royaume-Uni.

C.T., T.V., T.N., L.T. et H.H. ont reçu, en contrepartie, directement ou indirectement une rémunération pour payer les frais relatifs aux coûts du transport et/ou de nourriture et de logement dans des Safehouses à Bruxelles. Ils ont poursuivi un but de lucre consistant en un avantage financier qui pouvait s'avérer très important, voire en l'embauche d'un travailleur illégal à bas prix en contrepartie de l'aide apportée aux transmigrants. Leur volonté de s'enrichir au dépens de la victime ou de sa famille demeurée à l'étranger est démontrée. Le lien par la dette ressort également des échanges intervenus entre eux.

Il s'agissait d'une activité habituelle pour C.T., T.V., L.T. et H.H.. Ils ont effectué de nombreux transports, toujours selon un même mode opératoire et de manière assidue et régulière. Le rôle de T.N. s'est avéré quant à lui plus limité mais néanmoins utile et indispensable.

C.T., T.V., T.N., L.T. et H.H. étaient rattachés entre eux par des liens non équivoques et ont manifestement formé un corps capable de fonctionner au moment propice. En se regroupant, ils ont eu la volonté délibérée et consciente de faire partie d'une organisation criminelle ayant pour finalité le trafic d'êtres humains. Ils ont fait partie, en parfaite connaissance de cause, de cette organisation criminelle dans laquelle ils avaient chacun des tâches spécifiques et un rôle différent.

57. Cette organisation criminelle a été créée de manière durable, structurée et organisée bien avant que des mesures d'écoutes soient ordonnées. Elle est active, à tout le moins, depuis le 1er avril 2020 dès lors que :

- T.V. a déclaré, de manière répétée et constante, avoir débuté ses activités de chauffeur pour le compte de l'organisation criminelle depuis plus d'un an et demi lors de ses auditions des 13 décembre 2021 et 13 janvier 2022. Il a agi sur demande insistante de C.T. qui a fait appel à son ex-épouse, L.T. pour le convaincre. C.T. était manifestement déjà active au sein de cette organisation criminelle depuis un certain temps. T.N. a également déclaré être au courant des activités de chauffeur de taxi de son
- compagnon, pour le compte de l'organisation criminelle, depuis le mois d'avril ou de juin2020.
  K.A. déclare avoir été recruté par H.H. après un 1er contact réalisé via l'application (...)
- qui a pu être daté au 05 juin 2020. H.H. semblait déjà travailler à l'époque pour son propre compte et non plus uniquement pour C.T. qui était bien impliquée au sein de l'organisation criminelle.

58. L'enquête a permis de mettre en évidence le rôle central et prépondérant de **C.T.** au sein du réseau :

- Elle est, depuis le 1er avril 2020 à tout le moins, la commanditaire et l'organisatrice principale du transport illégal de nombreuses victimes de faits de trafic d'êtres humains à destination de l'Angleterre dont **T.Ca.** et **N.T..**
- Elle a cherché par elle-même des candidats à l'immigration illégale vers le Royaume-Uni.
- Les transports de transmigrants ont été initiés et organisés pour son compte (ses propres *« clients »*) mais également pour le compte d'autres *« clients »* appartenant à d'autres structures de l'organisation criminelle actives également dans le trafic d'êtres humains.
- Parmi les membres de ces autres filières figurent les dénommés Th., K.T.,K.C., S.T. et To. qui, à partir de l'étranger, l'informaient de l'arrivée de vietnamiens en situation de séjour illégal. Elle est en relation d'affaires avec ceux-ci et connait les différentes filières permettant de faire transporter les candidats à la migration depuis la Belgique vers l'étranger et est rémunérée à ce titre. Les contacts avec K.T. sont de son seul ressort dans un 1er temps et il lui appartient d'avertir K.T. lors du départ de transmigrants.

- Elle a transmis des informations cruciales permettant la coordination des transports en cours : elle a donné, à de multiples reprises, des instructions aux autres membres de l'organisation et a servi de point de contact entre les divers protagonistes du dossier dans la gestion des transports en veillant à ce que les transmigrants à transporter arrivent à temps au lieu de prise en charge (la plupart du temps devant le commerce (...) situé (...)) ou puissent le quitter sans difficulté.
- Les transports ont été effectués par l'intermédiaire de son ex-beau-frère, T.V. (17 transports ont été identifiés durant la seule période des écoutes) mais aussi par d'autres chauffeurs ou au moyen de taxis. Elle a convaincu T.V. d'effectuer des transports de transmigrants en faisant intervenir L.T., sa sœur. Elle a payé T.V. lors de l'exécution des transports, soit en lui remettant de l'argent directement soit par l'intermédiaire de sa sœur, L.T.. C.T. et L.T. s'arrangeaient entre elles.
- C.T. a aussi recruté H.H. avec lequel l'intéressée était en couple : Après que H.H. se soit plaint auprès d'elle d'être sans argent, elle a lui proposé de loger et de nourrir des transmigrants pour se faire de l'argent mais pour autant qu'il prenne contact lui-même directement avec ST, membre de l'organisation criminelle. Elle a également fait connaitre To. à H.H.. Elle a reçu l'appui de ce dernier et ils se sont notamment occupés de rechercher des logements à louer dans lesquels les transmigrants à transporter sont installés provisoirement. Après leur rupture, ils sont restés en contact et elle a continué à impliquer H.H. dans la location de biens et la gestion de ceux-ci. H.H. a d'abord joué un rôle de chauffeur et d'accompagnateur puis a suivi sa propre filière, en parallèle des activités de son ex- compagne.
- Elle s'est occupée de loger et de nourrir des transmigrants, moyennant rétribution. Les victimes ont été logées, à son initiative et sous sa conduite, en différentes Safehouses dont : - son commerce « ... » situé à (....) - le lieu de résidence de T.T., (...) - celui de H.H..
- Elle a utilisé des prête-noms pour la location de logements.
- Elle a rémunéré L.Q. pour chaque carte souscrite par lui qu'elle a utilisée ensuite.
- Elle fait travailler de manière non déclarée T.T. au sein de son salon de manucure et lui a donné des instructions précises à suivre concernant le logement et le transport de transmigrants.
- C.T. a fixé les droits de passage des transmigrants. Elle a joué un rôle décisionnel et central dans l'organisation des transports jusqu'à accepter un transport avec un prix plus élevé et jusqu'à échanger des candidats migrants au transport sans que K.T. ne s'en aperçoive, du fait du grand nombre de personnes à transporter et des opportunités qui se présentent.
- Elle a été payée par tous, tant par Qu. que parK.T. avec lesquels elle a négocié et fixé les tarifs pour de potentielles candidates à la migration qu'elle n'hésite pas de qualifier de *« garces »*. Elle a déclaré lors d'une conversation sous écoute qu'elle ne faisait pas de bénévolat. Elle est animée par un but de lucre cherchant à mieux gagner sa vie.
- Elle a la parfaite connaissance des conditions dangereuses des transports des transmigrants en caissons fabriqués pour la cause et ne s'en inquiète pas. Elle n'a que peu de considérations pour les transmigrants qu'elle considère comme de simples marchandises et est même prête à les faire partir d'office, en cas de refus de ceux-ci.

- Afin de brouiller les pistes et de ne pas être identifiée, elle a fait usage de multiples appareils et de très nombreux numéros d'appel en majorité ouverts à d'autres noms que le sien. Elle déclare à ce propos que *« A chaque groupe d'illégaux qui arrivaient dans mon salon de manucure, je prenais une nouvelle ligne d'appel ».*
- Ces différentes lignes d'appels insérées dans de nombreux appareils sont utilisées pour des périodes très courtes. Le numéro d'appel (...) ouvert au nom de C.T. est appelé par et appelle différentes lignes d'appel allemandes, anglaises et françaises, à toute heure du jour et de la nuit. Un nombre important de correspondants sont des ressortissants vietnamiens faisant usage de documents étrangers.
- Au travers des différentes lignes d'appel insérées dans les appareils utilisées par C.T., des contacts téléphoniques ont été entretenus avec les autres membres du réseau international qui sont actifs en Belgique dont T.V., L.T., V.T., H.H., L.Q. et T.T..
- L'une des victimes identifiées comme étant **N.T.** a d'abord été en contact avec H.H. puis ensuite avec C.T. et T.V.. Il appert du dossier que N.T. a fini par atteindre le Royaume Uni depuis la Hongrie et que la ligne d'appel (...) ouverte au nom de N.T. a ensuite été utilisée par C.T..
- La victime, **T.Ca.**, a été interceptée le 20 novembre 2020 à (...), à bord du véhicule conduit par K.A. qui effectuait un transport en étant en contact étroit avec H.H. et C.T..

59. Le rôle de **T.V.** en tant que de chauffeur transportant de très nombreux transmigrants depuis la Belgique vers la France et depuis la France vers l' Allemagne ou ailleurs, pour le compte du l'organisation criminelle active dans le trafic d'êtres humains, ressort des nombreuses écoutes recoupées avec les autres éléments de l'enquête.

Outre ce rôle de transporteur exercé depuis le 1er avril 2020, T.V. a également été amené à résoudre divers problèmes pouvant survenir lors de l'acheminement des victimes vers les lieux de transports et/ou de transfert entre véhicules. Il a ainsi assuré le suivi sur place des arrivées et départs des victimes transportées. Il intervient en ce sens activement en tant qu'organisateur de transports, même s'il n'a pas commandité lui-même ces transports.

L'enquête révèle plus précisément que :

- T.V. a débuté ses activités de chauffeur en avril 2020, à la demande de C.T., au départ gratuitement. C.T. l'a ensuite mis en contact avec K.T. qui recherchait des chauffeurs.
- Il a effectué de nombreux transports pour le compte de C.T. et K.T. mais également pour d'autres commanditaires actifs au sein de l'organisation criminelle, moyennant contrepartie financière pouvant s'élever, par voyage, jusqu'à 500 €, voire davantage selon les échanges qu'il a tenus avec C.T. et L.T..
- Le lieu de prise en charge des transports de C.T. se situe soit en son commerce, soit auprès du commerce « ... ». Celui de K.T. est situé à proximité de (...). Les transports consistent notamment en des transports « *à cheval»* de 7 personnes. Afin d'assurer le transport de ces personnes, il allait jusqu'à effectuer deux voyages le même jour.
- Les transmigrants sont de toutes origines, vietnamienne et autres, dont il connait la situation de séjour illégal.

- Il était également parfaitement au courant du caractère illégal des transports qu'il a effectués et évitait de se faire contrôler par les services de police. Il a même fait descendre de son véhicule des transmigrants pour les faire attendre plus loin, suite au retard dans le transport, afin de ne pas être vus en leur présence.

Mais aussi que :

- T.V. a organisé et coordonné les transports de transmigrants, en leur donnant des instructions telles que de se cacher dans la végétation en attente de l'arrivée du camion et en collectant les fonds dus par ceux-ci pour payer leur transport, en leur fournissant dans certains cas des moyens financiers et en veillant, une fois arrivés au lieu de destination, qu'ils soient pris en charge par le réseau pour la suite du transport en camion.
- Lors du dépôt des transmigrants, il a fourni au passeur suivant des sprays/bombes aérosols permettant de dissimuler leur odeur dont il connait le danger, s'agissant de produits toxiques. Il prend les précautions de demander à sa compagne, qui les manipule, de mettre des gants.
- Bien qu'il déclare avoir refusé d'intervenir dans des transports dangereux, il est parfaitement au courant que le transport des transmigrants vers l'Angleterre se fait en bateau pneumatique ou en camion, dans des caissons voire des frigos. Tant C.T. que lui en ont discuté et ils ont tous deux connaissance des dangers encourus par l'utilisation de ces modes de transport.
- Il a lui-même sollicité C.T. et L.T. afin qu'elles conduisent ou fassent conduire par H.H. des transmigrants jusqu'aux points de rendez-vous, le commerce « ... », (...) ou le salon de manucure « ... » exploité par C.T. ou encore le domicile de T.T..
- Il a fait appel à sa compagne, T.N. pour effectuer des transports de transmigrants et a accepté les propositions d'aide de cette dernière.
  Il a également fait appel à des chauffeurs de taxi pour l'aider dans le transport de transmigrants, depuis ou vers Bruxelles.
- Il a été sollicité par l'intermédiaire de C.T. et pour le compte de H.H., afin que **N.T.** soit conduite depuis Francfort jusqu'à Bruxelles.
- Il a donné des instructions après un transport visant à jeter les affaires d'une transmigrante.
  Sa motivation est purement financière : La plupart des conversations sous écoutes porte
- sur des questions d'argent ; il fixe les tarifs et discute des prix avec les transmigrants ;
  T.V. admet avoir gagné de 15 à 17.000 € pour l'ensemble des transports qu'il a pu
- faire ; il admet avoir reçu de l'ar gent des « passagers » à la demande de C.T. *« afin d'éviter de faire le transport sans argent »* ; de l'argent a été versé sur un compte bancaire au Vietnam dont le titulaire est le cousin et/ou la cousine de son ex-épouse, « Q. » et « Qu. ».
- Il a été témoin de menaces proférées envers les transmigrants.
- Il a fait usage de son véhicule MERCEDES immatriculé (...) puis (...), du véhicule PEUGEOT C5 immatriculé (...) immatriculé au nom de son ex-épouse et du véhicule PEUGEOT 407 immatriculé (...) immatriculé au nom de son ex-épouse mais utilisé par leur fils.

- Son téléphone est en contact avec différentes lignes d'appel anglaises via WhatsApp notamment. Il contient de nombreuses photos ou des coordonnées gps en lien avec le trafic de transmigrants.
- Des sms techniques retrouvés dans son téléphone renseignent des passages de frontières avec la France, l'Allemagne et le Luxembourg à 29 reprises entre le 21 octobre 2020 et le 03 novembre 2021.
- 44 transports ont été comptabilisés durant la seule période couvrant les écoutes : 17 avec C.T., 7 avec L.T., 6 avec H.H., 4 avec sa compagne, T.N. et 1 avec T.T..
- Il a encore participé au transport de N.T. vers l'Angleterre avec C.T. et H.H. courant le mois d'octobre 2021.

60. **T.N.** est la compagne de T.V.. Son rôle est plus en retrait et s'avère limité au sein de l'organisation criminelle. Elle a tout de même apporté un soutien moral et logistique dans les activités illégales de son compagnon et a participé activement au transport de déplacement de victimes à 5 reprises :

- Elle est au côté de son compagnon, T.V., lors de transports de transmigrants à bord du véhicule de ce dernier et a également transporté elle-même des transmigrants dans son propre véhicule.
- Elle a proposé d'initiative son aide pour soulager celui-ci et lui venir en aide et lorsqu'elle refuse une course, c'est essentiellement en raison de la crainte d'être interceptée.
- Elle connait les activités illégales de T.V. qui l'avise de son emploi du temps et lui donne les détails des transports et de leur organisation tels que le nombre de transmigrants à transporter, l'utilisation de Safehouses, le lieu de prise en charge des transmigrants et le lieu de dépôt ainsi que le lieu de transit lorsque un transport a échoué.
- Elle connait l'existence des filières distinctes pour le compte desquelles T.V. effectuent des transports de migrants.
- Elle est parfaitement au courant des motivations financières poursuivies par son compagnon et est témoin indirect des menaces qui sont proférées envers les transmigrants par les passeurs lesquelles lui sont répercutées par T.V.. Elle se fait également payer son essence par lui, à titre de rétribution.

Non seulement T.N. a accepté une situation de fait illicite mais elle a également commis des infractions par ses actions au sein de l'organisation.

61. **L.T.** est l'ex-épouse de T.V. et la sœur de C.T. avec lesquels elle est en lien étroit. Elle connait le rôle joué par les différents protagonistes au sein de l'organisation criminelle. Elle est active au sein de celle-ci depuis le 1er avril 2020 à tout le moins et en connait tous les rouages. L.T. est parfaitement consciente que son rôle est central et indispensable au bon fonctionnement de l'organisation criminelle.

Il s'assimile, d'une part, à un appui logistique, de gestion et de messagère :

- Elle connait les activités de sa sœur en tant que commanditaire des transports de transmigrants et est au courant que d'autres commanditaires sont également actifs au sein de celle-ci. Elle sait que sa sœur loge également des transmigrants dans son salon de manucure. Elle connait les numéros d'appels utilisés successivement par sa sœur au sein de l'organisation criminelle.

- Elle est parfaitement au courant des activités de transport de transmigrants de son ex-époux, T.V. et le conseille.
- Elle sert régulièrement d'intermédiaire pour faire passer des instructions concernant les modalités et l'organisation du transport de transmigrants en cas d'arrivée ou de départ et connait les chauffeurs auxquels il fait appel. Son rôle de triangulation entre les membres de l'organisation criminelle est essentiel.
- Elle gère le restaurant-traiteur « (...) » dans lequel T.T. travaille de manière non déclarée. L'adresse de son restaurant sert aussi de point de rendez-vous pour les transports de transmigrants. Elle est au
- courant que T.T. loge des transmigrants et a logé elle-même au moins un transmigrant.
- Elle est chargée de récolter les sommes d'argent reçues par T.V. à l'issue des transports puis de les remettre à C.T.. Elle peut conserver cet argent, à titre de remboursement des dettes dues par sa sœur, C.T.. Cette dernière lui demandait aussi de payer T.T. dans certains cas.
- Elle participe à l'organisation desdits transports, par exemple, en prêtant son propre véhicule en parfaite connaissance de cause, en guidant les transmigrants jusqu' au point de contact ou aux Safehouses, en remettant à son ex-époux 8 bombes aérosols après avoir pris la précaution de mettre des gants. Elle a participé directement ou indirectement à 7
- transports de transmigrants, à tout le moins.
Elle connait les conditions de transport des transmigrants en bateau pneumatique ou par camion.

L.T. intervient, d'autre part, dans de nombreux transferts financiers ou de remises d'argent en lien avec le trafic d'êtres humains. Elle est la comptable du réseau et se fait payer pour ses prestations :

- Elle est au courant que les transports organisés par sa sœur et son ex-époux sont rémunérés et que sa sœur perçoit des sommes d'argent lorsque le transmigrant parvient en Angleterre.
- Elle est avisée des paiements effectués par son ex-époux à d'autres chauffeurs, notamment à H.H..
- Elle remet à sa sœur les sommes d'argent qui lui ont été données par son ex-époux qu'il a lui-même reçues des transmigrants à titre de rémunération. Elle reçoit également de son ex-époux des sommes d'argent qui lui ont été remises par sa sœur afin d'apurer ses dettes.
- Elle intervient dans et supervise les transferts d'argent entre son ex-époux et les commanditaires de transport.
- Elle détient un compte au Vietnam et effectue ou assiste à des transactions opaques vers ou à partir du Vietnam moyennant commission, pour compte de sa sœur et de son ex-époux notamment, tout en sachant que les fonds proviennent de leurs activités illicites. De nombreux mouvements financiers ont été constatés sur des comptes bancaires au
- Vietnam.
Elle fait l'avance des frais de nourriture et de logement des transmigrants et joue un rôle de banquière en prêtant de l'argent auprès de ses compatriotes, moyennant commission de change et/ou paiement d'intérêts.

62. **H.H.** est chargé par l'organisation criminelle de recruter des candidats, de les loger dans des Safehouses et de veiller au transport de transmigrants en séjour illégal depuis l' étranger vers la Belgique puis vers l'Angleterre

Il a d'abord joué un rôle d'appui de C.T. puis est devenu petit à petit accompagnateur de transmigrants avant d'organiser lui-même les transports pour le compte d'autres structures criminelles ou de C.T., voire de commanditer lesdits transports :

- Les différentes données de localisation en France et à proximité de la frontière française permettent de démontrer que son rôle a dépassé celui de simple aidant ou d'exécutant des instructions données par C.T., qu'il est entré en contact avec d'autres structures criminelles et qu'il est devenu l'interlocuteur privilégié de « A. », « ST » et « To. /H. » qui font venir des transmigrants en Europe. Il est aussi entré en contact direct avec les transmigrants et a reçu des instructions visant à les amener au point de chargement ou de déchargement. Il a établi les prix selon la destination finale et a utilisé plusieurs numéros d'appel sous des identités distinctes, à savoir P.K. : ligne (...), P.V. : (...) , H.D.: (...) et H.T.: 3(...) pour acheter des cartes SIM. Il a également acheté plusieurs téléphones pour ne pas être identifié.
- Il a cherché, avec C.T. notamment, des logements qui devaient être occupés par des personnes en séjour illégal en attente d'un transport.
- Le 05 juin 2020, K.A. a reçu une demande de course via (...). Il a ensuite créé sa propre filière en faisant directement appel à lui comme chauffeur. K.A. a effectué pour lui, à tout le moins, une dizaine de transports dont celui de **T.Ca..** Il a utilisé le surnom de « D. » ou « T.M. » pour prendre contact avec K.A.. Sous le surnom de « D. », il a également sollicité T.V. pour qu'il se rende auprès d'un bâtiment industriel dont il lui a communiqué les données gps.
- Il a sollicité, le 11 octobre 2020, une prise en charge par taxi au départ de l'adresse (...) et il a ensuite été déposé à hauteur du (...) (situé en face du numéro (...) où est localisé le salon de manucure « .... »). Il a également sollicité, le 20 octobre 2020, une prise en charge au départ du numéro (...), à l'adresse de C.T..
- Après leur séparation fin juillet 2021, il est resté en contact avec C.T. et a encore fait appel à son assistance et indirectement à celle de T.V., à 6 reprises durant la seule période d'écoutes, pour assurer les modalités pratiques des transports des transmigrants. Il a jeté les affaires d'une transmigrante, sur demande de C.T. pour effacer toute trace de son passage.
- Il est en contact avec le numéro (...) qui est utilisé par l'organisation pour entrer en contact avec les candidats transmigrants dont **"D.M."(N.D.)**. Il a participé au transport de cette dernière vers l' Angleterre, de concert avec N.H. et V.T.. Dans une conversation avec C.T., ils discutent du fait que l'épouse d'un candidat à la migration a traversé et qu'ils sont en lien avec les « *49 personnes de la dernière fois* » dont "D.M."(N.D.). **N.T.** a fait appel à lui afin d'assurer la suite de son trajet alors qu'elle arrive du Vietnam en Hongrie, via Istanbul car le transport *« via l'entreprise»* est plus cher. Il savait qu'elle ne disposait pas des papiers nécessaires. Il fait appel à A. afin d'assurer la réception de N.T. au sortir de l'aéroport et d'assurer son logement ainsi que
- l'achat d'un billet de train depuis Budapest vers Francfort. Il sollicite, par l'intermédiaire de C.T., que N.T. soit conduite depuis Francfort jusqu'à Bruxelles par T.V.. Il fournit un logement à N.T. jusqu'à son départ pris en charge par

C.T. vers sa destination finale en Angleterre. Il est payé au Vietnam pour ses prestations.

- Il est retrouvé lors de la perquisition en possession de documents de ressortissants vietnamiens non inscrits en Belgique. Il logeait une personne en séjour illégal retrouvée dans sa chambre lors de ladite perquisition.
- Sa motivation est purement financière et non en remerciement pour l'aide qu'il a lui-même reçue lors de son arrivée en Belgique. Il veut *« gagner un peu de sous »*. Dans une conversation, il propose un montant de 10.000 par personne transportée. Outre sa rémunération, il a accepté des pourboires ou a demandé des suppléments de la part des transmigrants ; il a reçu de l' argent provenant de leur famille qui se trouve à l' étranger ; il détient dans son téléphone des photographies de plusieurs comptes bancaires vietnamiens dont l'un est communiqué lors d'un échange avec A. chargé d'accueillir N.T. qui arrive de Hongrie et qui est chargé de lui fournir des tickets de train, moyennant commission.

63. Il résulte de ce qui précède que les préventions A1 et C1 sont établies à charge de C.T., **T.V.**, T.N., L.T. et H.H.

B. <u>Les préventions A2 et C3 mise à charge de K.A.</u>

U.Interrogé à l'audience, **K.A.** déclare être invalide et exercer une activité complémentaire de chauffeur de taxi. C.T. a uniquement fait appel à lui pour la conduire aux abattoirs d'Anderlecht. Il ne connait pas L.Q.. H.H. était d'abord un client puis ce dernier a ensuite pris contact avec lui pour lui demander de transporter des étudiants étrangers en voyage touristique. Il ne s'est pas douté qu'il s'agissait d'un trafic d'êtres humains.

Par l'intermédiaire de son conseil, K.A. fait état de sa collaboration à l'enquête dès sa première audition. Il déclare avoir eu des contacts avec H.H. de septembre à décembre 2021 uniquement. L'attitude de K.A. ne serait pas compatible avec le comportement d'une personne qui fait partie d'une organisation criminelle. Il n'a, en effet, poursuivi aucun but de lucre et ses déclarations ne sont pas contredites par les éléments de l'enquête.
Rien ne permet, dès lors, de le rattacher à une quelconque organisation criminelle. Il n'aurait également eu aucune connaissance d'un trafic d'êtres humains et ne pouvait raisonnablement pas s'en douter. Il sollicite, dès lors, son acquittement, à tout le moins, au bénéfice du doute.

65. Les éléments de l'enquête démontrent sans le moindre doute le rôle de chauffeur et de transporteur exercé par K.A. au sein de l'organisation criminelle active dans le trafic d'êtres humains, à tout le moins depuis le 15 août 2020. Il connaissait les rouages de cette organisation et a eu de nombreux contacts avec divers membres qui la composent. K.A. a agi en parfaite connaissance de cause de cette organisation criminelle, à l'activité de laquelle il a contribué moyennant rétribution financière.
Ceci résulte à suffisance de droit :

- Des résultats de la requête adressée à la société (...) qui démontre qu'une seule course a été effectuée par lui et ce, en date du 05 juin 2020.

- De sa déclaration reconnaissant que le premier contact intervenu avec H.H. s'est fait via cette application (...).
- De la sollicitation à multiples reprises par un individu dont il ne connait pas l'identité (hormis le surnom de « T.M. » ou « D. ») à laquelle il a répondu positivement en effectuant des courses de taxi en dehors de tout circuit officiel.
- Des nombreux trajets qu'il a effectués avec des passagers à bord d'origine étrangère durant la nuit principalement et sur des routes où les risques de contrôles de police sont réduits.
- Des nombreux contacts téléphoniques qu'il a entretenus avec des numéros d'appels allemands semblables à ceux utilisés par des transmigrants vietnamiens.
- De l'analyse de son téléphone montrant que, le 26 octobre 2020 à 23:42 hrs, alors qu'il se trouve en Allemagne pour la journée, son numéro d'appel a été contacté par le numéro de C.T. dont le salon de manucure « ... » se trouve à proximité du point de prise en charge privilégié par « T.M. ».
- De l'interception de **T.Ca.**, ressortissant vietnamien en situation de séjour illégal, le 20 novembre 2020 à 23:53 hrs à (...), à bord de son véhicule CITROEN Berlingo immatriculé (...).
- Des appels qui ont lieu immédiatement après ce contrôle avec le numéro (...) ouvert au nom de L.Q. le 07 novembre 2020 (à 8 reprises) puis des deux conversations qui s'en sont suivies avec « T.M. », à savoir H.H. visant probablement à l'avertir de l'enquête.
- De l'analyse des données extraites de son téléphone couplée avec l'analyse des données ANPR montrant qu'après ce contrôle de police, K.A. a encore franchi la frontière avec son véhicule à 17 reprises jusqu'K.A.020. Deux passages frontaliers de courte durée sont ensuite effectués les 28 et 29 janvier 2021 vers la France.
- De la tentative de joindre « D. », à savoir H.H., juste après son audition par les services de police le 05 février 2021 visant probablement à lui faire un compte-rendu de cette audition.
- De la circonstance qu'il a souscrit, sous la fausse identité de N.Va. porteur d'un document d'identité slovaque, le numéro (...) utilisé par « T.M. ». Cette identité de N.Va. a aussi été utilisée afin de souscrire un autre numéro utilisé par un membre de l'organisation criminelle, à savoir C.T. (...).
- De la circonstance que ce numéro (...) a été inséré dans son téléphone, que ce numéro a été en contact à 8 reprises avec un numéro suédois le 14 décembre 2020 et qu'il a été inséré successivement dans quatre appareils différents entre le 14 décembre 2020 et le 28 janvier 2021.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, les prévention A2 et C3 sont établies à charge de K.A..

C. *Les prévention A3 et C4 mises à charge de T.T.,*

66. Lors de son interrogatoire, **T.T.** admet avoir logé, à une seule reprise et durant une seule journée, à la demande de C.T. et L.T., deux transmigrantes pour leur éviter de payer des frais d'hôtel. Elle déclare avoir reçu en contrepartie 60 € et avoir nourri d'initiative les deux transmigrantes. Elle dit avoir voulu venir en aide à des compatriotes vietnamiens et ne pas être au courant de la structure ou du mode de fonctionnement

du réseau de trafic d'êtres humains. Le bateau pneumatique retrouvé en son habitation lors de la perquisition appartenait à son défunt mari qui comptait s'en servir pour pêcher. Elle l'a gardé pour donner le bain à sa fille.

Par l'intermédiaire de son conseil, T.T. est en aveu de la prévention A3 et laisse au tribunal l'appréciation de la prévention C4. Elle déclare avoir ignoré dans un 1er temps qu'il s'agissait d'un trafic d'êtres humains puis avoir accepté ensuite de venir en aide aux transmigrants, par solidarité communautaire et pour arrondir ses fins de mois. Elle se souciait de leur bien-être et ne se rendait pas compte de la gravité des faits. Par la suite, lorsqu'elle a pris conscience des modalités de transport, elle dit avoir tout arrêté. Elle déclare qu'elle entretenait une relation amoureuse avec N.To., l'individu en séjour illégal qui a été retrouvé chez elle. Celui-ci lui rendait de temps en temps service.

67. Il ressort du dossier répressif que :

- T.T. a travaillé au noir dans le salon de manucure de C.T. mais aussi dans le restaurant « ...» de L.T..
- Depuis le 1er juillet 2021, T.T. a logé en son habitation plus de deux candidats à la migration en situation de séjour illégal, moyennant contribution financière.
- T.T. a indubitablement participé au trafic d'êtres humains visé au dossier et a manifestement agi en parfaite connaissance de cause de l'organisation criminelle existante dont elle a tiré profit.

En effet, le dossier pénal démontre que :

- T.T. a, à de nombreuses reprises, été en contact téléphonique avec C.T., L.T. et T.V. et a discuté avec ceux-ci de leurs activités illicites au sein de l'organisation criminelle. Elle connait également le nom de K.T. qui est un autre commanditaire de transports de transmigrants et a discuté avec C.T. du tarif appliqué par K.T..
- Elle disposait dans le répertoire téléphonique de son téléphone de nombreux numéros d'appel reliés à C.T.. Plusieurs photos de relevés bancaires et une photo d'une carte bancaire au nom de T.P. ont également été retrouvées dans la mémoire de son téléphone.
- Elle a logé chez elle, à tout le moins, 5 transmigrants sur le départ dont elle savait ou devait savoir qu'ils étaient en séjour illégal au vu de leur parcours et déclare avoir reçu en contrepartie 30 € par jour et par personne, à titre de rétribution. Le paiement était effectué par L.T., à la demande de C.T..
- Elle est au courant des moyens utilisés pour les transports vers l'Angleterre tels les caissons placés dans des camions et semble rechercher des candidats à la migration.
- Après son intervention en date du 17 octobre 2021 auprès de C.T. et T.V. afin que les deux transmigrantes logées chez elle ne soient pas transportées en caisson, elle n'a pas pour autant cessé ses activités au sein de l' organisation. En effet, dès le lendemain, elle attend avec impatience un nouveau transport et est avisée du tarif appliqué.
- Le 15 novembre 2021, elle reçoit encore une rémunération de la part de C.T. et le 21 novembre 2021, elle propose à son interlocuteur d'emprunter la même filière que N.To..
- Lors de la perquisition en son lieu de résidence, elle logeait N.To. qui est en séjour illégal et qui est en attente d'un transport.

Il résulte de ce qui précède que les prévention A3 et C4 sont établies à charge de T.T..

D. Les préventions A4, B et C5 mises à charge de N.H. et V.T.

68. Interrogé à l'audience, **N.H.** nie les faits en lien avec le trafic d'êtres humains visé aux préventions A4 et C5. C.T. serait une connaissance qu'il n'a pas rencontrée depuis 15 ans sauf une fois par hasard en rue. Il n'aurait eu aucun contact téléphonique ou autre avec elle. Il ne connait pas les autres protagonistes du dossier. N.H. maintient pour le surplus ses précédentes déclarations.

N.H. admet avoir reconnu fictivement l'enfant de son beau-fils et de sa belle-fille et justifie cette reconnaissance par le fait qu'à défaut, tous deux risquaient d'être expulsés de la Belgique, ce à quoi son épouse et lui ne pouvaient se résoudre.
Par l'intermédiaire de son conseil, N.H. sollicite son acquittement du chef des préventions A4 et C5

:

- La prise en charge en date du 21 juin 2021 de **"D.M."(N.D.)** et son compagnon devant le commerce « ... » s'inscrirait uniquement dans un contexte de recherche d'une baby-sitter travaillant à domicile.
- Il admet avoir fourni du travail illégal à deux compatriotes vietnamiennes uniquement, à savoir **V.S. et T.A.**. Toutefois, il leur versait un salaire au noir honnête et ne poursuivrait aucun but de lucre. Il aurait aussi réglé immédiatement les amendes administratives élevées qui lui ont été infligées suite au contrôle de police opéré dans le salon de manucure le 01 juillet 2021.
- N.H. aurait ramené **N.O.** de Pragues vers Bruxelles en novembre 2021 afin qu'elle travaille dans le salon de manucure de son épouse. Il pensait toutefois qu'elle disposait de tous ses papiers en règle.

Par l'intermédiaire de son conseil, N.H. en déduit qu'aucun acte de participation en lien avec un trafic d'êtres humains ne serait établi au dossier. N.H. n'aurait également jamais eu l'intention de participer à ou de faire partie d'une organisation criminelle.

N.H. est, pour le surplus, en aveu de la prévention B. Il explique avoir voulu rassembler sa famille en Belgique.

69. Interrogée à l'audience, **V.T.** nie avoir participé, d'une quelconque manière que ce soit, à des faits de trafic d'êtres humains et avoir fait partie d'une organisation criminelle. Elle ne connait aucun protagoniste au dossier hormis son époux et maintient, pour le surplus, ses précédentes déclarations. Elle admet, cependant, avoir demandé à son époux de reconnaitre fictivement l'enfant de son fils et de sa belle-fille.

Par l'intermédiaire de son conseil, V.T. explique être arrivée elle-même en Europe en tant que victime d'un trafic d'êtres humains et ressentir de l'empathie envers ses compatriotes.

V.T. conteste les préventions A4 et C5 et sollicite son acquittement au bénéfice du doute :

- Elle dit avoir manqué de jugement envers **V.S. et T.A..** Elle reconnait leur avoir fourni du travail au noir mais sans toutefois les exploiter et sans aucun lien avec un trafic d'êtres humains.
- C'est **"D.M."(N.D.)**, soit D.M., qui aurait pris contact avec elle et non l'inverse. "D.M."(N.D.) aurait été à la recherche d'un travail de baby-sitter puis aurait finalement renoncé à celui-ci.
- **N.O.** qui a été retrouvée dans une chambre aménagée dans leur garage et qui travaillait dans le salon de manucure aurait disposé d'un permis de séjour slovaque. Elle ne savait pas qu'il était périmé. N.O. est originaire du même village au Vietnam que le sien. Son époux, N.H., qui était en congé le jour où N.O. devait quitter Prague, aurait proposé d'aller la chercher sur place.

Concernant la prévention B, V.T. dit n'avoir posé aucun acte de participation dans les faits et sollicite, dès lors, son acquittement.

70. L'instruction de la cause par le tribunal et les débats menés devant lui n'ont pas abouti à d'autre conclusion que celle de constater que les tentatives d'explications fournies par le couple V.T.-N.H. pour justifier de leurs agissement ne sont pas crédibles et que ces tentatives d'explications sont manifestement contredites par l'analyse du dossier répressif.

Le dossier démontre ainsi - à travers les observations, les écoutes, l'enquête de téléphonie et de localisation de N.H. et de V.T., l'enquête bancaire, les perquisitions et les déclarations entre autres - que :

- N.H. est propriétaire d'un véhicule RENAULT Clio immatriculé (...). Il est le gérant des deux salons de manucure appartenant à la société V. et est responsable de son volet administratif.
- V.T. gère quant à elle le personnel des deux salons de manucure appartenant à la société V., l'un situé à Bruxelles, l'autre à Liège. Son fils, D.K. et sa belle-fille P.H.
- Le couple V.T.-N.H. était manifestement au courant de l' existence de la filière des passeurs et ils sont entrés en contact avec celle-ci pour faire entrer en Belgique des candidats à la migration sans permis de travail et en situation de séjour illégal.
- La teneur des écoutes met en lumière des échanges avec des candidats à la migration portant sur des propositions de travailler dans le salon de manucure situé à Bruxelles.
- L'offre d'accueil et de logement s'inscrit dans ce contexte de travail au noir au sein des ongleries, dans l'attente d'un transport par le réseau. Les écoutes ont également mis en évidence que l'hébergement de candidats à la migration se faisait moyennant contrepartie financière : Le couple V.T.-N.H. a hébergé dans une pièce aménagée de leur garage une partie de leur personnel non déclaré en attente d'un transport ou s'est chargé de leur trouver un logement. Il a également été proposé une domiciliation fictive en leur seconde résidence ou une aide à cette fin.
- N.H. s'est occupé d'aller chercher, à tout le moins, un candidat à la migration sans permis de travail et en situation de séjour illégal dans des pays tiers, pour le ramener en Belgique et le faire travailler, à bas prix, dans les salons de manucure tenus par son épouse, dans l'attente de son transport vers le Royaume-Uni.

- Ils ont ensuite transmis aux victimes des instructions très précises en provenance de la filière et se sont occupés de les amener aux points de rendez-vous de chargement ou de déchargement vers la Grande-Bretagne.
- Après le contrôle de police opéré le 01 juillet 2021, le couple V.T.-N.H. a fait en sorte que le travail puisse continuer à s'exercer clandestinement et illégalement. Ils ont mis en place des contre-mesures pour ne pas être inquiétés, en installant dans leurs salons un avertisseur sonore permettant au personnel non déclaré soit de se cacher soit de fournir des documents d'identité de tiers, en cas de nouveau contrôle.

N.H. et V.T. étaient rattachés à H.H. agissant pour le compte de C.T. par des liens non équivoques. Ils ont ensemble manifestement formé un corps capable de fonctionner au moment propice. En s' accordant avec ceux-ci, N.H. et V.T. ont eu la volonté délibérée et consciente de faire partie d'une organisation criminelle ayant pour finalité le trafic d'êtres humains.

71. Pour en attester, sont relevés, parmi d'autres, les éléments probants suivants :

- Le 21 juin 2021, V.T. a invité une transmigrante qui utilise le numéro (...) (identifiée comme étant **"D.M."(N.D.)** ou D.M.) à se préparer en vue d'un prochain transport vers l'Angleterre.
- "D.M."(N.D.) qui a utilisé ce numéro n'a pris contact téléphonique qu'avec le seul numéro de V.T.. L'enquête a démontré que ce numéro (...) est celui utilisé par l'organisation criminelle pour contacter les candidats à la migration, qu'il avait été utilisé peu de temps auparavant par un autre candidat à la migration et que H.H. qui travaille pour le compte de C.T. au sein de l'organisation criminelle est en possession de ce numéro (...) dans son répertoire. V.T. a auparavant discuté avec son époux de ce transport prévu le 21 juin 2021. Le lieu de rendez-vous donné par V.T. est celui
- utilisé par l'organisation criminelle comme point de dépôt ou de ramassage, à savoir le commerce « ... » situé au (...). L'analyse des images issues des caméras de surveillance placées à proximité met en lumière la présence au point de rendez-vous, le 21 juin 2021, du véhicule CLIO de N.H. à bord duquel montent deux ressortissant vietnamiens, à savoir "D.M."(N.D.) et son compagnon. La présence de H.H. qui travaille pour le compte C.T. et qui accompagne "D.M."(N.D.) et son compagnon est remarquée peu avant leur prise en charge. Un rapport administratif joint au dossier de la procédure révèle que "D.M."(N.D.) a été interceptée le 19 mai 2021, à Koksijde (BG.55.F0.001840/2021). Le dossier concerne l'interception d'un groupe de 49 transmigrants dont "D.M."(N.D.) qui se
- trouvaient sur un bateau pneumatique pour se rendre en Angleterre. Ledit bateau a été secouru par les services de la police maritime. L'intéressée ne disposait d'aucun document d'identité ni de visa ou titre de séjour et a exprimé son souhait de vivre en Angleterre.
- Le 26 juin 2021, V.T. et N.H. recherchent un logement pour 3 personnes en se mettant d'accord pour faire intervenir des tiers à la location.

- Lors du contrôle de police effectué le 01 juillet 2021, deux ressortissantes vietnamiennes en train de travailler au noir ont été découvertes dans le salon de manucure localisé à Bruxelles : **V.S.**, sans document d'identité et en séjour illégal et **T.A.,** porteuse d'un passeport vietnamien et d'un titre de séjour hongrois périmé. Les deux femmes ont été déclarées par le couple V.T.-N.H. pour cette unique journée du 01 juillet 2021.
  Pourtant, N.H. dispose dans son téléphone des photos du document d'identité hongrois de T.A. depuis le 22 mai 2021, soit bien avant ce contrôle de police. P.H. confirme également que ces deux jeunes femmes travaillaient déjà dans le salon bien avant le mois de juillet 2021.
- Aucun contrat de travail n'a été établi pour les personnes travaillant pour le compte de la société V., hormis pour la journée du 01 juillet 2021, et l'enquête bancaire menée sur la société V. montre l'absence de tout paiement de salaires.
- N.H. dispose dans son téléphone des photos d'un autre document d'identité hongrois au nom de N.Ha. et de documents d'identité belges de ressortissants vietnamiens, sans pouvoir fournir d'explication plausible à ce propos.
- Quelques jours à peine après le contrôle de son établissement, V.T. discute au
- téléphone avec son époux des mesures à prendre pour dissimuler le travail au noir des travailleurs illégaux qu'ils continuent à recruter et à occuper.
  D'une conversation tenue le 31 juillet 2021 entre "D.M."(N.D.) et V.T., cette dernière
- l'interroge en terme codé mais néanmoins clair et sans équivoque sur son récent passage en Angleterre.
  Début novembre 2021, **N.O.** a été véhiculée par N.H. à bord de son véhicule depuis
- Prague jusqu'à Bruxelles afin qu'elle puisse prester dans le salon de manucure tenu par son épouse. La teneur des conversations sous écoutes couplées avec les devoirs de téléphonie et les données gps sont sans équivoque à cet égard. V.T. s'inquiète de la prise d'empreintes de la jeune fille en Ukraine et discute avec son époux de la manière de ne pas être reliés à la filière des passeurs.
- N.H. a manifestement donné pour instruction à H.O. de transporter un autre candidat à la migration d'origine vietnamienne jusqu'à Bruxelles.
  Lors de la perquisition effectuée le 22 novembre 2021, N.O. est retrouvée dans une chambre aménagée dans le garage du couple V.T.-N.H.. N.O. n'est porteuse que d'un
- titre de séjour slovaque valide jusqu'au 31 mars 2021 et elle ne pouvait donc qu'être en situation de séjour illégal aux yeux du couple V.T.-N.H..
  La perquisition menée dans l'habitation du couple V.T.-N.H. a permis de découvrir une présence importante d'argent en liquide provenant pour partie du travail au noir exercé par les candidats à la migration qui exclut les motivations philanthropiques invoquées
- par le couple et qui démontre au contraire le but de lucre poursuivi par celui-ci.
  La découverte de photos dans le téléphone de N.O. dans lesquelles elle est vue en train de travailler dans le salon de manucure, la localisation gps du téléphone de N.O. de jour dans le salon de manucure de V.T. et de nuit au domicile du couple V.T.-N.H. ainsi que les Chats échangés par N.O. sur le travail dans les ongleries attestent sans le
- moindre doute de son travail au noir au profit du couple.

Le tribunal en conclut que N.H. et V.T. ont participé en pleine connaissance de cause à l'organisation criminelle existante et qu'ils en ont bénéficié. Ils ont tiré profit de la circonstance que les candidats à la migration se trouvaient dans une situation désespérée. Ces candidats à la migration étaient à leur merci et ils en ont profité pour les faire travailler à bas prix, dans l'attente d'un transport vers le Royaume-Uni par l'organisation criminelle. Ils ont, ce faisant, contribué à la finalité de cette organisation et ont dissimulé, facilité ou financé ses activités illégales.

Leur implication au sein de l'organisation criminelle est établie depuis le 1er mai 2021, à tout le moins.

72. En ce qui concerne la prévention B, N.H. a manifestement agi de concert avec V.T. afin de permettre la régularisation du séjour de P.H. fondé sur le regroupement familial. Le couple a échafaudé ensemble ce projet de reconnaissance de paternité fictive lorsque P.H. est arrivée au terme de sa grossesse. Les écoutes démontrent qu'au-delà du simple constat de rendre des comptes, N.H. est conseillé par son épouse V.T. et que celle-ci lui a donné des instructions précises sur le changement de nom de l'enfant à solliciter à la commune. Bien plus, V.T. semble réfléchir à organiser une filière particulière pour faciliter l'octroi d'un titre de séjour en Belgique, en demandant à son interlocuteur de chercher des potentiels candidats à la reconnaissance fictive de paternité.

73. Il s'ensuit de l'ensemble de ces éléments que les préventions A4, B et C5 sont établies à charge de N.H. et V.T..

E. La prévention C2 mise à charge de L.Q.

74. Interrogé à l'audience, **L.Q.** nie les faits. Il admet uniquement avoir ouvert 3 ou 4 lignes téléphoniques à son nom et pour son usage personnel puis avoir acheté, avec sa carte d'identité, des cartes SIM pour C.T., à sa demande, en pensant qu'elle allait acheter des véhicules bon marché. Il aurait reçu 5 à 10 € en contrepartie et n'aurait eu aucun contact avec des transmigrants.

75. Il résulte de l'enquête pénale qu'à partir du 1er août 2020, L.Q. a souscrit, moyennant petite contribution, de nombreux numéros d'appel à son nom ou sous de fausses identités et qu'il a ensuite fourni ces numéros d'appels à C.T. et à H.H. pour qu'ils puissent exercer leurs activités en lien avec l'organisation criminelle.

Non seulement L.Q. a participé à une activité illicite mais il a, en outre, agi en parfaite connaissance de l'organisation criminelle existante :

- Il travaillait auparavant dans le restaurant de L.T. qui lui a prêté de l' argent et connait son ex-époux T.V.. Il connait aussi T.T.. L.Q. se rendait souvent au salon de
- manucure de C.T. pour lui demander de l'argent. C.T. reconnait, à ce propos, lui avoir un jour proposé d'acheter une carte SIM et lui avoir fourni, pour ce faire, la carte d'identité d'un transmigrant qui logeait chez elle dans l'attente d'un transport. D'autres cartes SIM ont ensuite été achetées par L.Q. à la demande de C.T. en utilisant les cartes d'identité hongroises ou les passeports vietnamiens de personnes qui se trouvaient dans le salon de C.T..

- Il a été en contact téléphonique à plusieurs reprises avec C.T., L.T. et H.H. durant la période infractionnelle.
- Son nom est cité dans plusieurs conversations sous écoutes ayant trait à des voyages en caissons ou à des locations pour y héberger des transmigrants en attente d'un transport.
- 20 lignes téléphoniques ont, à tout le moins, été ouvertes par lui et il admet avoir reçu de C.T. un pourboire par carte en contrepartie.
- Il a également prêté ses documents d'identité pour un projet de location d'un logement par C.T. et L.T..
- Son téléphone contient des photographies de documents d'identité de ressortissants vietnamiens et des bordereaux de transferts d'argent au Vietnam.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la prévention C2 est établie à charge de L.Q. .

III. La peine

76. Les faits des infractions établies à charge de C.T., T.V., T.N., L.T., H.H., T.T., N.H., V.T. et K.A., chacun pour ce qui les concerne, témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

77. Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra en considération :
l'extrême gravité des faits qui consistent en l'exploitation de transmigrants en situation particulièrement vulnérable et précaire par des trafiquants d'êtres humains sans scrupule qui les considèrent comme de véritables objets et qui leur permettent de réaliser de substantiels profits ;
l'ampleur du trafic d'êtres humains mis à jour comprenant d'importantes ramifications et structures travaillant en concertation et à une échelle internationale, et le nombre de victimes de ce trafic ;
le mépris des prévenus à l'égard de l'intégrité physique d'autrui, les transports des transmigrants étant organisés dans des conditions dangereuses ;
les séquelles physiques et psychologiques importantes causées aux victimes dont la vie risque d'être mise en péril lors des transports ;
la mise au travail illégal et à moindre coût de certains transmigrants afin de rétribuer les passeurs de leurs frais de logement et/ou de nourriture et afin de payer les frais de transport ;
le sentiment d'insécurité que ce type de faits engendre dans la population ;

78. **C.T.** sollicite, à titre principal, d'être sanctionnée par une peine de travail et demande la réduction de l'amende pénale obligatoire par application de l'article 85 du Code pénal. A titre subsidiaire, elle demande d'assortir sa condamnation d'une mesure de sursis simple pour ce qui excède la détention préventive déjà subie et pour l'amende.

En ce qui concerne C.T., le tribunal tiendra compte de :
- son absence d'antécédents judiciaires ;
- ses aveux, certes, dès sa première audition mais qui demeurent très limités s'attribuant un rôle mineur au sein de l'organisation criminelle ;

- la durée de la période infractionnelle, le nombre de transports effectués et le nombre de victimes qu'elle a pris en charge ;
- la relative ancienneté des faits.

La peine de travail sollicitée sera rejetée non seulement eu égard à la hauteur de la transgression sociale opérée et à la gravité intrinsèque des faits mais aussi parce qu'une telle peine serait de nature à banaliser les faits qui sont et restent intolérables et à lui donner un sentiment d'impunité.

79. **T.V.** demande d'assortir sa condamnation d'une mesure de sursis simple ou probatoire pour ce qui excède la détention préventive déjà subie et pour l'amende.

En ce qui concerne T.V., le tribunal tiendra compte :

- du rôle limité qu'il s'attribue dans la commission des faits ;
- de la durée de la période infractionnelle, du nombre de transports effectués et du nombre de victimes qu'il a prises en charge ;
- de ses antécédents judiciaires ayant bénéficié d'une mesure de suspension du prononcé durant 5 ans en 2013 et d'une peine de travail de 120 heures en 2020.
- de la relative ancienneté des faits.

80. **T.N.** sollicite, à titre principal, la suspension simple du prononcé de sa condamnation, à titre subsidiaire, une peine de travail avec la réduction de l'amende pénale obligatoire par application de l'article 85 du Code pénal et, à titre infiniment subsidiaire, d'assortir sa condamnation d'un sursis simple pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

En ce qui concerne T.N., le tribunal tiendra compte de :

- ses aveux partiels ;
- son rôle plus limité dans les faits et de ses remords exprimés à l'audience qui semblent sincères ;
- son absence de recherche personnelle de gains anormaux ;
- sa pleine insertion socio-professionnelle et la relative ancienneté des faits.

T.N. a fait preuve, au cours des débats devant le tribunal, d'un amendement sincère et empathique qui démontre une prise de conscience certaine de la gravité de ses agissements et un risque très limité de récidive.

Eu égard à ces considérations ainsi que par le souci de ne pas entraver son avenir professionnel par une condamnation et encourager l'amendement de T.N., il apparaît opportun de lui accorder la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Il est impératif que T.N. garde à l'esprit qu'il s'agit d'une extrême mesure de faveur qui doit rester exceptionnelle, constituera un rappel pressant au respect dû à la loi et peut être révoquée en cas de perpétration de nouveaux faits. Le tribunal insiste sur le fait qu'elle ne peut créer dans le chef de T.N. un sentiment d'impunité.

81. **L.T.** sollicite, à titre principal, la suspension simple du prononcé de sa condamnation, à titre subsidiaire, une peine de travail avec une réduction de l'amende pénale obligatoire par application de l'article 85 du Code pénal et, à titre infiniment subsidiaire, d'assortir sa condamnation d'un sursis simple pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

En ce qui concerne L.T., le tribunal tiendra compte de :

- ses aveux très limités et partiels ;
- son implication dans les faits bien plus active que celle qu'elle veut bien admettre ;
- la durée de la période infractionnelle, le nombre de victimes et le nombre de transports qui ont été effectués avec son appui indispensable ;
- son rôle essentiel de banquière au sein de l'organisation criminelle ;
- son absence d'antécédents judiciaires ;
- la relative ancienneté des faits.

La suspension du prononcé de la condamnation s'avère tout à fait inappropriée eu égard, d'une part, à la gravité des faits perpétrés au sein d'une organisation criminelle et, d'autre part, cette mesure de faveur créerait dans le chef de L.T. un sentiment d'impunité alors qu'il est impératif qu'elle comprenne l'inadmissibilité de son comportement.

Condamner L.T. à une peine de travail autonome s'avère également tout à fait inadéquat eu égard à l'extrême gravité des faits et à la remise en question limitée dont elle semble faire preuve.

Une telle mesure risquerait d'être comprise comme banalisant son comportement.

82. En ce qui concerne **H.H. (défaillant),** le tribunal prendra en considération :

- sa reconnaissance très limitée des faits ;
- son implication dans les faits bien plus active que celle qu'il veut bien admettre et sa persistance dans ce type de criminalité ;
- la durée de la période infractionnelle, le nombre de transports organisés et le nombre de victimes pris en charge par son intermédiaire ;
- la relative ancienneté des faits et son absence d'antécédents judiciaires.

Pour le surplus, le tribunal ne dispose que de peu d'élément quant à la personnalité de l'intéressé, ce dernier étant défaillant.

83. **T.T.** sollicite, à titre principal, d'être sanctionnée par une peine de travail et la réduction de l'amende pénale obligatoire, par application de l'article 85 du Code pénal. A titre subsidiaire, elle demande d'assortir sa condamnation d'une mesure de sursis simple pour ce qui excède la détention préventive déjà subie et pour l'amende.

En ce qui concerne T.T., le tribunal prendra en considération :
- ses aveux limités ;
- son implication dans les faits bien plus active que celle qu'elle veut bien admettre ;
- la durée limitée de la période infractionnelle ;
- son absence d'antécédents judiciaires ;
- la relative ancienneté des faits.

Condamner T.T. à une peine de travail autonome s'avère inadéquat eu égard à la gravité des faits et à la remise en question limitée dont elle semble faire preuve. Une telle mesure risquerait d'être comprise comme renforçant un sentiment d'impunité.

L.Q. demande qu'il soit fait application de l'article 65 al.2 du Code pénal (en se fondant sur la peine prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 05 octobre 2023 concernant des faits de violences conjugales) dès lors que les infractions constitueraient la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Il ressort de la lecture du jugement du 05 octobre 2023, déposé à l'audience par le Ministère public, que les faits de la présente cause et ceux visés ne sont pas de même nature et qu'ils n'ont pas été commis dans un même contexte.

Le Tribunal considère, dès lors, que les infractions visées dans le présent jugement ne constituent pas avec les infraction retenues dans le cadre du jugement du 05 octobre 2023, coulé en force de chose jugée et dont copie a été versée au dossier de la procédure, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

A titre subsidiaire, L.Q. sollicite la suspension simple du prononcé de sa condamnation ou une peine de travail assortie de la réduction de l'amende pénale obligatoire, par application de l'article 85 du Code pénal, voire toute autre mesure de faveur.

En ce qui concerne L.Q. , le tribunal prendra en considération :

- son rôle limité mais néanmoins indispensable au sein de l'organisation criminelle et la durée de la période infractionnelle ;
- son absence de recherche personnelle de gains anormaux ;
- son absence d'antécédents judiciaires au moment des faits ;
- sa pleine insertion socio-professionnelle et la relative ancienneté des faits.

L.Q. a montré, au cours des débats devant le tribunal, une prise de conscience de la gravité de ses agissements qui semble sincère et le risque de récidive en ce qui le concerne semble limité.

La suspension du prononcé de la condamnation s'avère cependant inadéquate eu égard, d'une part, à l'extrême gravité des faits perpétrés au sein d'une organisation criminelle et, d'autre part, cette mesure de faveur créerait dans son chef un sentiment d'impunité alors qu'il est impératif qu'il comprenne l'inadmissibilité de son comportement.

Tenant compte du rôle joué par L.Q. dans les faits, la peine de travail sollicitée paraît opportune afin de préserver son avenir social et professionnel.

Il doit cependant mesurer le caractère exceptionnel de cette mesure et mettre tout en œuvre afin de ne plus commettre de nouvelles infractions. En outre, il doit également être conscient qu'il s'agit d'une peine réelle, à l'exécution de laquelle il devra s'astreindre avec la plus grande rigueur jusqu'à l'issue de celle-ci, à défaut de quoi la peine de substitution sera mise à exécution. Ceci implique notamment qu'il devra répondre à toutes les convocations qui lui seront adressées et respecter scrupuleusement les consignes et horaires qui lui seront communiqués.

Par ailleurs, eu égard à la gravité des faits et afin de ne pas banaliser ceux-ci, le nombre d'heures à prester, ainsi que la durée de l'emprisonnement subsidiaire, seront sévères afin d'écarter tout sentiment d'impunité et assurer la finalité des poursuites.

84. **N.H.** sollicite la suspension simple du prononcé de sa condamnation, à titre subsidiaire, une peine de travail avec réduction de l' amende pénale obligatoire par application de l'article 85 du Code pénal et, à titre infiniment subsidiaire, d'assortir sa condamnation d'un sursis simple pour ce qui excède la détention préventive déjà subie et pour l'amende.

En ce qui concerne N.H., le tribunal tiendra compte de :

- son absence de remise en question ;
- la durée de la période infractionnelle et le nombre de victimes du trafic d'êtres humains pris en charge par son intermédiaire ;
- la réitération immédiate des faits après un contrôle de police ;
- l'appât du gain et le profit retiré de ses activités illicites ;
- son absence d'antécédents correctionnels ;
- la relative ancienneté des faits.

La suspension du prononcé de la condamnation s'avère tout à fait inappropriée eu égard, d'une part, à l'extrême gravité des faits perpétrés et au rôle très actif que N.H. a joué dans la commission des faits et, d'autre part, cette mesure de faveur créerait dans son chef un sentiment d'impunité alors qu'il est impératif qu'il comprenne l'inadmissibilité de son comportement. Une telle mesure risquerait d'être comprise comme banalisant son comportement.

Condamner N.H. à une peine de travail autonome s'avère également inadéquat eu égard à l'extrême gravité des faits et à l'absence de remise en question dont il semble faire preuve. Une telle mesure risquerait d'être comprise comme renforçant un sentiment d'impunité.

85. **V.T.** sollicite, à titre principal, une peine de travail avec réduction de l'amende pénale obligatoire par application de l'article 85 du Code pénal, à titre subsidiaire, la suspension simple ou probatoire du prononcé de sa condamnation et, à titre infiniment subsidiaire, d'assortir sa condamnation d'un sursis simple ou probatoire pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

En ce qui concerne V.T., le tribunal tiendra compte de :

- son absence de remise en question ;
- la durée de la période infractionnelle et le nombre de victimes du trafic d'êtres humains pris en charge par son intermédiaire ;
- la réitération immédiate des faits après un contrôle de police ;
- l'appât du gain et le profit retiré de ses activités illicites ;
- son absence d'antécédents correctionnels ;
- la relative ancienneté des faits.

La suspension du prononcé de la condamnation s'avère totalement inadéquate eu égard, d'une part, à la gravité des faits perpétrés et l'implication de V.T. dans l'organisation criminelle et, d'autre part, cette mesure de faveur créerait dans son chef un sentiment d'impunité alors qu 'il est impératif qu'elle comprenne l'inadmissibilité de son comportement.

Condamner V.T. à une peine de travail autonome s'avère également inapproprié eu égard à la gravité des faits et à l'absence de toute remise en cause dont elle semble faire preuve. Une telle mesure risquerait d'être comprise comme banalisant son comportement.

86. **K.A.** sollicite, à titre principal, la suspension simple ou probatoire du prononcé de sa condamnation et, à titre subsidiaire, d'être sanctionné par une peine de travail.

En ce qui concerne K.A., le tribunal prendra en considération :

- sa remise en question très limitée et le rôle minime qu'il s'attribue dans la commission des faits ;
- la durée de la période infractionnelle, le nombre de trajets effectués pour le compte de l'organisation criminelle et le nombre de victimes qu'il a pris en charge ;
- son absence d'antécédents judiciaires et la relative ancienneté des faits.

La suspension du prononcé de la condamnation, même assortie de conditions probatoires, s'avère inadaptée eu égard, d'une part, à la gravité des faits perpétrés et le rôle plus important jouée par K.A. que celui qu'il veut bien admettre et, d'autre part, cette mesure de faveur créerait dans son chef un sentiment d'impunité alors qu'il est impératif qu'il comprenne l'inadmissibilité de son comportement.

Condamner K.A. à une peine de travail autonome s'avère inapproprié eu égard à la gravité des faits et à la remise en question limitée dont il semble faire preuve. Une telle mesure risquerait d'être comprise comme banalisant son comportement.

87. Pour ce qui concerne **C.T., T.V., L.T., H.H., T.T., N.H., V.T. et K.A.**, seules des peines d'emprisonnement et d'amende sévères seront de nature à mettre les prévenus face aux conséquences de leurs actes et à les faire prendre conscience de leur responsabilité dans les faits dont la gravité ne peut être minimisée. Ces peines seront de nature à sanctionner adéquatement les faits commis tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique. Elles se veulent également dissuasives à l' égard des intéressés et protectrices de la société, en tenant compte de leur situation et de leur personnalité.

Eu égard à la situation personnelle de T.V., L.T., T.T., N.H., V.T. et K.A. comparaissant à l' audience, il apparait justifié de leur accorder un sursis simple afin de continuer à les soutenir dans leurs efforts d'intégration.

S'agissant de faits de trafic d'êtres humains, une interdiction de tous les droits visés à l'article 31 alinéa 1er et 2 du Code pénal sera prononcée durant 10 ans à l'encontre de tous les prévenus, conformément à l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard à leur participation différente aux faits de la cause. La proportion des frais à supporter individuellement sera déterminée en fonction du nombre d'infractions commises.

88. Aucun moyen n'a été soulevé à l'encontre des confiscations sollicitées par le Ministère public portant sur les biens et l'argent saisis au cours de l'enquête.

Conformément à l'article 42,1° du Code pénal, il y a lieu de prononcer à charge de C.T., T.V., T.N., H.H., L.T., T.T., L.Q. , N.H., V.T. et K.A. la <u>confiscation obligatoire</u> des biens suivants :

- Le véhicule Mercedes immatriculé (...) ayant le numéro de châssis (...) au nom de T.V. ou, le cas échéant, le fruit de son aliénation (P.V. 033662/21).
- Le véhicule Peugeot 407 immatriculé (...) ayant le numéro de châssis (...) au nom de L.T. ou, le cas échéant, le fruit de son aliénation (P.V. 033700/21).
- Le véhicule CITROEN C5 immatriculé (...) ayant le numéro de châssis (...) au nom de T.N. ou, le cas échéant, le fruit de son aliénation (PV P.V. 033662/21/22).
- Le véhicule Renault Clio immatriculée (...) ayant le numéro de châssis (...) au nom de N.H. ou, le cas échéant, le fruit de son aliénation (PV 030235/22).

S'agissant de biens faisant l'objet des infractions ou ayant servi à les commettre retrouvés en leur possession.

Conformément aux articles 42, 3° et *43bis* du Code pénal, il y a lieu de prononcer, à charge de T.V., la <u>confiscation facultative</u> de la somme de 770 € retrouvée dans son portefeuille, s'agissant manifestement d'un avantage patrimonial tiré directement des infractions retrouvé en sa possession, au vu :

- des faibles revenus dont dispose T.V. ;
- des gains importants générés par l'organisation, au vu de l'ampleur du trafic d'êtres humains et de la durée de la période infractionnelle.

<u>Au civil</u>

89. Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains s'est constitué partie civile à l'égard des prévenus 1 à 6 et 8 à 10 du chef des préventions A1, A2, A3, A4 de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes.

Il sollicite la condamnation solidaire de C.T., T.V., T.N., L.T., H.H., T.T., N.H., V.T. et K.A. au paiement d'une somme de 2500,00 € à titre de dommage matériel et moral confondu, somme à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires.

90. Le dossier répressif démontre à suffisance de droit que les infractions de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes sont en lien causal avec le dommage subi par le Centre pour lequel il demande réparation. Les agissements graves des prévenus sont en contradiction flagrante avec les missions légales dudit Centre.

Les subsides et le personnel dont il dispose n'empêche nullement que le dommage occasionné par la faute d'un tiers doit être réparé par ce tiers.

En l'espèce, le tribunal constate que le Centre a subi un dommage matériel en accaparant les moyens humains et financiers par définition limités dont il dispose pour l'accomplissement de sa mission ainsi qu'un dommage moral en raison de l'atteinte portée aux valeurs qu'il défend, en lien avec ses missions légales.

Il convient de fixer *ex aequo et bono* l'indemnisation subie par le Centre à la somme de 2.500,00 €, à titre de dommage matériel et moral confondu, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires. Ce montant est considéré comme raisonnable et équitable en l'espèce.

L'indemnité de procédure sera accordée au taux de base de 600 €, aucune circonstance particulière de la cause ne justifiant qu'elle soit fixée à son taux maximal.

91. En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts d'autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

* * * * *

Le Tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 25, 31, 33, 38, 40, 42, 43, 43 bis, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 214, 324 bis et 324 ter § 1 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 77 bis al. 1, 2 et 4, 77 quater al. 1, 2°, 77 quater al. 1, 6°, 77 quater al. 2, 77 quinquies al. 1, 2° et 277 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 6 octobre 1994 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1er de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La loi du 19 mars 2017 et l'A.R du 27 avril 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Par ces motifs,

le Tribunal,

statuant contradictoirement envers C.T., T.V., T.N., L.T., T.T., L.Q. , N.H., V.T. et K.A. et **par défaut** envers H.H.

Au pénal

Condamne la prévenue **C.T.** - RRN: (...) - APFIS: (...) du chef des préventions A1 et C1 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**

- et à une amende de **QUATRE VINGT MILLE EUROS**
(soit **5.000 euros X 2**, multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **80.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS mois**.

La condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

La condamne aux 2/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que la condamnée **C.T.** sera interdite de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne le prévenu **T.V.** - RRN: (...l - APFIS: (...l - du chef des préventions A1 et C 1 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQUANTE MOIS**

- et à une amende de **TRENTE DEUX MILLE EUROS**
(soit **4.000 euros** multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **32.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la détention préventive et pendant **TROIS ANS**, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 2/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que le condamné **T.V.** sera interdit de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Dit les préventions A1 et C1 établies dans le chef de la prévenue **T.N**. - RRN: (...) - et ordonne, pendant **CINQ ANS,** la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

La condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux 2/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que la condamnée **T.N**. sera interdite de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne la prévenue **L.T.** - RRN: (...) - APFIS: (...) -du chef des préventions A1 et C1 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**

- et à une amende de **TRENTE DEUX MILLE EUROS**
(soit **4.000 euros** multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **32.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la détention préventive et pendant **TROIS ANS**, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

La condamne aux 2/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que la condamnée **L.T.** sera interdite de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne le prévenu **H.H.** - APFIS: (...) - du chef des préventions A1 et C1 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**

- et à une amende de **CENT VINGT MILLE EUROS**
(soit **5.000 euros X 3**, multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **120.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS mois**.

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 2/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que le condamné **H.H.** sera interdit de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne la prévenue **T.T**. - RRN: (...) - APFIS: (...) du chef des préventions A3 et C4 - réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**

- et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**
(soit **1.000 euros** multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **DEUX mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la détention préventive et pendant **TROIS ANS**, en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

La condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux 2/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que la condamnée **T.T**. sera interdite de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne le prévenu **L.Q.** - RRN: (...) - APFIS: (..) - du chef de la prévention C2 :

- à une peine de travail autonome de **DEUX CENT CINQUANTE HEURES**

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de **TRENTE MOIS** d'emprisonnement.

- et à une amende de **QUATRE MILLE EUROS**
(soit **500 euros** multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **4.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **DEUX mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 1/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que le condamné **L.Q.** sera interdit de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne le prévenu **N.H.** - RRN: (...) - APFIS: (...) - du chef des préventions A4, B et C5 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS**
(soit **2.000 euros X 4**, multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **64.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la détention préventive et pendant **TROIS ANS**, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 3/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que le condamné **N.H.** sera interdit de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne la prévenue **V.T.** - RRN: (...) - du chef des préventions A4, B et C5 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS**
(soit **2.000 euros X 4**, multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **64.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la détention préventive et pendant **TROIS ANS**, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

La condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux 3/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que la condamnée **V.T.** sera interdite de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Condamne le prévenu **K.A.**- RRN: (...) - du chef des préventions A2 et C3 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**
(soit **1.000 euros**, multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **DEUX mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal et pendant **TROIS ANS**, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 2/21ème des frais de l'action publique taxés au total de **14.110,65 euros**.

Dit que le condamné **K.A.** sera interdit de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

* * * * *

Prononce les confiscations obligatoires :

- du véhicule **Mercedes immatriculé (...),** numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de T.V., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

- du véhicule **Peugeot 407 immatriculé (...),** numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de L.T., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

- du véhicule **Citroën C5 immatriculé (...),** numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de T.N., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

- du véhicule **Renault Clio immatriculé (...),** numéro de châssis (...) (ou du produit de sa vente) saisi à charge de N.H., chose ayant servi à commettre l'infraction, au sens de l'article 42, 1° du code pénal ;

ayant servis à commettre les infractions A et C.

Prononce la confiscation facultative de la somme de **770 euros** saisie le 22 novembre 2021 à charge de T.V., qui ne justifient d'aucune source licite de revenus, qui constituent visiblement des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions A et C et/ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués et/ou des revenus de ces avantages investis ;

* * * * *

Au civil

Condamne solidairement C.T., T.V., T.N., L.T., H.H., T.T., N.H., V.T. et K.A. du chef des préventions A1, A2, A3, A4 de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes à payer au Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains :

- la somme définitive de 2.500,00 €, à titre de dommage matériel et moral confondu, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1er mai 2021 (date moyenne) jusqu'à ce jour puis des intérêts judiciaires au taux légal depuis la date du jugement jusqu'à complet paiement ;
- Les frais et dépens évalués à 600 €.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR LES ARRESTATIONS IMMEDIATES

Le Procureur du Roi requiert les arrestations immédiates des condamnés **C.T.** - RRN: (...) - APFIS: (...) et **H.H.** - APFIS: (..).

En ce qui concerne **C.T. :**

La condamnée **C.T.** et son conseil sont entendus

Attendu qu'il n'est pas justifié de craindre que la condamnée tente de se soustraire à l'exécution de sa peine et ne commette de nouveaux crimes ou délits, eu égard au fait qu'elle a comparu aux audiences du tribunal et que, de nationalité belge, elle a également toutes ses attaches en Belgique.

En ce qui concerne **H.H. :**

Le condamné **H.H.** ne comparait pas.

Attendu qu'il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine et ne commette de nouveaux crimes ou délits, eu égard au fait qu'il n'a pas comparu aux audiences du tribunal, qu'il n'a pas de résidence en Belgique et qu'il semble entretenir de nombreux liens avec des membres de l'organisation criminelle agissant à partir du Royaume-Uni.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

le Tribunal,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné **H.H.**

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'arrestation immédiate de la condamnée **C.T.**

* * * * *

Prononcé en français à l'audience publique de la 47ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le seize janvier deux mille vingt-cinq.

Où étaient présents :

MmeV.L. Juge

Mme L.F. 1er Substitut du Procureur du Roi

M. S.C. Greffier délégué *(La*

biffure de \ lignes et | mots nuls est approuvée)

S.C. *V.L.*